



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° 92 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

**92. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(CGCT articles L. 2122-22 ET L.2122-23)**

Renaud BERETTI rend compte des décisions qu'il a prises depuis la séance précédente :

Décision N° 051/2019 du 19/04/2019 exécutoire le 30/04/2019 : Dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme sur une propriété communale

Objet : L'OPAC de la Savoie est autorisé à déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme sur les parcelles situées rue Clément Ader/Chemin des Courses à Aix-les-Bains.

Décision N° 066/2019 du 23/05/2019 exécutoire le 29/05/2019 : Dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme sur une propriété communale

Objet : La SCCV du Sillon Alpin est autorisé à déposer un permis de construire sur les parcelles situées avenue de St Simond afin de relocaliser la SAUR actuellement boulevard Lepic à Aix-les-Bains.

Décision N° 069/2019 du 05/06/2019 exécutoire le 05/06/2019 : Marché MAPA supérieur à 221 000 euros HT et inférieur à 5 548 000 euros HT

Objet : Signature d'un marché pour la conception d'un réseau multiservices comme suit

Pour le lot 1 : conception du réseau multiservices avec la société Technoman pour un montant de 9 400 euros HT,

Pour le lot 2 : construction d'un réseau multiservices – extension de la vidéoprotection maintenance avec la société SNEF pour un montant de 55 581,87 euros HT.

Décision N° 070/2019 du 03/06/2019 exécutoire le 05/06/2019 : Désignation d'un avocat

Objet : Désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville contre la requête déposée par M. François MIGNON devant le Tribunal administratif de Grenoble demandant l'annulation du certificat d'urbanisme délivré à M. Guy PIGNAL.

Décision N° 071/2019 du 03/06/2019 exécutoire le 05/06/2019 : Désignation d'un avocat

Objet : Désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville contre la requête déposée par M. François MIGNON devant le Tribunal administratif de Grenoble demandant l'annulation du permis de construire délivré à la Société PANORAMA.

Décision N° 074/2019 du 07/06/2019 exécutoire le 11/06/2019 : Marché MAPA supérieur à 221 000 euros HT et inférieur à 5 548 000 euros HT

Objet : Signature d'un marché pour les travaux de l'orgue de l'église Notre-Dame comme suit

Pour le lot 1 : dépose de l'orgue avec la société orgues Giroud pour un montant de 19 000 euros HT,

Pour le lot 2 : relevage de l'orgue avec la société orgues Giroud pour un montant de 263 145 euros HT.

Décision N° 075/2019 du 06/06/2019 exécutoire le 11/06/2019 : Désamiantage des anciens thermes

Objet : Approbation de l'avant-projet définitif du secteur 1 piscine sud de l'opération de désamiantage et enlèvement des matériaux contenant du plomb des anciens thermes nationaux pour une estimation prévisionnelle définitive des travaux du secteur 1 à 1 269 500 euros HT soit 1 523 400 euros TTC sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées par la SAS.

Décision N° 076/2019 du 17/06/2019 exécutoire le 20/06/2019 : Tarifs études surveillées année scolaire 2019/2020

Objet : Les tarifs des études surveillées pour 2019/2020 sont les suivants :

- 1 soir/semaine 18 euros/trimestre
- 2 soirs/semaine 23 euros/trimestre
- 3 soirs/semaine 28 euros/trimestre.

Décision N° 077/2019 du 18/06/2019 exécutoire le 20/06/2019 : Requête contre titres de recette pour parking

Objet : Défense des intérêts de la Ville contre la requête déposée par M. Vincent Caylus contre les titres de recette pour parking.

Décision N° 078/2019 du 20/06/2019 exécutoire le 21/06/2019 : Modification d'un marché public ou accord cadre supérieur ou égal à 90 000 euros HT

Objet : Signature d'un marché pour les travaux de mise en sécurité incendie du gymnase Pierpont Morgan comme suit :

Pour le lot 1 : démolition-maçonnerie avec la société Cacciatore pour un montant de 11 650 euros HT
Pour le lot 2 : platerie avec la société Sonzogni pour un montant de 30 105 euros HT
Pour le lot 3 : faux plafonds avec la société Sonzogni pour un montant de 11 000 euros HT
Pour le lot 4 : menuiserie avec la société Prunier Menuiserie pour un montant de 23 990 euros HT
Pour le lot 5 : revêtement sols avec la société Clément Décor pour un montant de 9 916 euros HT
Pour le lot 6 : plomberie CVC avec la société Rey Frères pour un montant de 19 359 euros HT
Pour le lot 7 : électricité avec la société Ineo pour un montant de 18 581 euros HT
Pour le lot 8 : peinture avec la société Sonzogni pour un montant de 21 513 euros HT.

Décision N° 079/2019 du 19/06/2019 exécutoire le 03/07/2019 : Constitution de partie civile

Objet : La commune se portera partie civile dans l'affaire examinée par le Tribunal Correctionnel de Chambéry pour les faits de dommages sur un bien appartenant à la commune à l'Eglise Swithun.

Décision N° 080/2019 du 14/06/2019 exécutoire le 25/06/2019 : Bail de location d'un local privé

Objet : Signature d'un bail de location portant sur les locaux de bureaux au sein de la copropriété « la grotte des fées » constituant un élément du domaine privé communal. Cette occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de 12 000 euros avec la CAF.

Décision N° 082/2019 du 26/06/2019 exécutoire le 28/06/2019 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 221 000 euros HT

Objet : Signature d'un marché pour la réalisation des travaux et l'entretien sur les fontaines et bassins avec :

Pour le lot 1 avec la société Alp'arrosage pour un montant de 200 400 euros HT

Pour le lot 2 avec la société Alp'arrosage pour un montant de 54 875 euros HT.

Décision N° 084/2019 du 02/07/2019 exécutoire le 10/07/2019 : Régie d'avances pour les accueils de loisirs et les service enfance-jeunesse

Objet : Décision abrogeant les deux décisions de 2017 et 2018 et instituant une régie d'avances auprès des accueils de loisirs de la Ville et du service enfance-jeunesse.

Décision N° 085/2019 du 24/06/2019 exécutoire le 27/06/2019 : Convention d'occupation d'un détachement d'une parcelle communale

Objet : Convention d'occupation pour mise à disposition d'un détachement d'environ 90 m² de la parcelle cadastrée AH n° 16 élément du domaine privé communal. Convention à titre précaire et révocable. Convention à titre gratuit du fait de son utilisation qui contribue au développement de l'attractivité locale avec M. Ramazan SAHIN.

Décision N° 086/2019 du 21/06/2019 exécutoire le 28/06/2019 : Don d'un tableau au musée Faure

Objet : Acceptation du don de Franck LLOBERES de son œuvre intitulée « Handy parkway » réalisée en 2011, peinture huile et acrylique sur toile qui sera exposée au musée Faure.

Décision N° 087/2019 du 02/07/2019 exécutoire le 05/07/2019 : Modification d'un marché public ou accord cadre supérieur ou égal à 90 000 euros HT

Objet : Signature d'un avenant 2 au marché du 24/09/2018 passé avec la Société Bourgeois pour le lot 3 des travaux de l'église Notre-Dame d'un montant initial de 249 952,80 euros HT.

Le nouveau montant du lot 3 suite à l'avenant 1 est 250 524,80 euros HT.

La modification des prestations entraîne une nouvelle plus-value de 689,44 euros HT au marché dont le nouveau montant est porté à 251 214,24 euros HT.

Décision N° 089/2019 du 29/07/2019 exécutoire le 29/07/2019 : Modification d'un marché public ou accord cadre supérieur ou égal à 90 000 euros HT

Objet : Signature d'un avenant à l'accord-cadre conclu avec la SAS Leztroy Savoy pour la fourniture de repas en liaison froide pour les écoles publiques, crèches et accueils de loisirs dont le montant initial maximum annuel est de 650 000 euros HT.

La modification des prestations entraîne une plus-value de 115 000 euros HT dont le nouveau montant maximum est porté à 765 000 euros HT.

Décision N° 090/2019 du 16/07/2019 exécutoire le 17/07/2019 : Désignation d'un avocat

Objet : Désignation du Cabinet VEDESI pour défendre les intérêts de la Ville contre la requête déposée par Mme Bernadette JAY devant le Tribunal administratif de Grenoble demandant l'annulation du permis de construire délivré à la Société SAGEC pour son deuxième projet.

Décision N° 091/2019 du 16/07/2019 exécutoire le 17/07/2019 : Désignation d'un avocat

Objet : Désignation du Cabinet VEDESI pour défendre les intérêts de la Ville contre la requête déposée par la Société JCDG Promotion devant le Tribunal administratif de Grenoble demandant l'annulation du permis de construire délivré à la Société SAGEC pour son deuxième projet.

Décision N° 095/2019 du 27/08/2019 exécutoire le 06/09/2019 : Tarifs Tourisme année 2020

Objet : Il est décidé les tarifs tourisme relatifs au Camping du Sierroz, de ses mobiles homes, du centre culturel et des congrès et des salles de spectacles pour l'année 2020.

Décision N° 098/2019 du 30/08/2019 exécutoire le 03/09/2019 : Modification d'un marché public ou accord cadre supérieur ou égal à 90 000 euros HT

Objet : Signature d'un avenant à l'accord-cadre conclu avec la SAS Leztroy Savoy pour intégrer le nouveau bordereau des prix unitaires négociés à l'accord-cadre.
L'avenant n'implique pas d'incidence financière sur le montant maximum du marché.

Décision N° 101/2019 du 02/09/2019 exécutoire le 05/09/2019 : Désignation d'un avocat

Objet : Désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville contre la requête déposée par la SCCV Porte Ouest devant le Tribunal administratif de Grenoble contre le refus de délivrance du permis de construire.

Décision N° 267/2019 du 31/07/2019 exécutoire le 02/08/2019 : Désignation d'un avocat

Objet : Désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville contre la requête déposée M. Jamel Boumelita devant le Tribunal administratif de Grenoble demandant l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le conseil municipal donne acte au Maire de cette communication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 27.09.2019

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 92 - Décisions prises par le maire

.....
Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 24092019_92

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_92-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM92 Décisions prises par le maire.doc (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_92-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° 93 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETARE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

93. PETITE ENFANCE

Aide à la création d'une micro-crèche

Claudie Fraysse rapporteur fait l'exposé suivant :

Qu'est-ce qu'une micro-crèche ?

Une micro-crèche est une structure dédiée à l'accueil d'enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans révolus qui ne reçoit que 11 enfants maximum.

Le concept de micro-crèche a été créé en 2010 pour venir en complément des crèches, structures plus lourdes et plus réglementées. Les normes des micro-crèches sont en effet plus souples : il n'est pas obligatoire d'avoir un directeur ou un médecin référent, même s'il faut un référent technique par exemple.

Leurs locaux respectent les normes de sécurité exigées pour les établissements recevant du public et sont aménagés pour favoriser l'éveil des enfants.

Ce type d'établissement se révèle être un bon compromis entre l'assistante maternelle et la « crèche collective ». Placé dans un cocon, Bébé se socialise sereinement. Il s'habitue à côtoyer différents adultes et plusieurs enfants, sans pour autant être perdu dans une trop grande structure. Comme toutes les crèches, leur ouverture est subordonnée à une autorisation de fonctionnement délivrée par le président du conseil départemental après avis des services de PMI (Protection maternelle et infantile).

Les tarifs

Ils sont variables selon les structures, mais deux systèmes existent :

- La Caf verse à la crèche une subvention. Ainsi, les tarifs sont fixés en fonction des revenus des familles et de la composition de la famille.
- Les parents peuvent également recevoir directement les aides financières de la part de la Caf, il s'agit du complément de libre choix du mode de garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'accueil du Jeune Enfant). Leur participation est alors calculée directement par l'établissement.

A Aix-les-Bains :

3 micro-crèches ont déjà ouvert leurs portes :

- Deux Micro-crèches "*C'est pas juste !*" Boulevard Wilson (7h30-18h30) et boulevard Pierpont Morgan (6h30-19h)
- Une Micro-crèche "*Les Aix'plorateurs*" Boulevard Franklin Roosevelt (6h30-19h)
- Une quatrième micro-crèche « *Ma micro bulle* » devrait ouvrir ses portes d'ici la fin du mois de septembre, Route de Pugny (6h30-19h30)

Lors de l'ouverture de la première micro-crèche en 2015, la municipalité, par l'intermédiaire du CCAS qui portait la compétence petite enfance, avait décidé de soutenir l'implantation de solution de garde sur notre territoire où la demande est importante.

Une subvention de 6 000 €, d'aide à l'installation avait été accordée : 4 000 € à l'ouverture et 2 000 € pour la deuxième année de fonctionnement.

Ces structures, de par leur implantation dans différents quartiers de la commune et des horaires proposés (6h30 jusqu'à 19h voire bientôt 19h30), permettent de diversifier et compléter l'offre d'accueil proposée par la ville.

Ce concept, situé entre l'accueil collectif et la crèche familiale, séduit les parents et répond à un besoin identifié.

Après examen de la commission 2, il vous est demandé de vous prononcer sur le principe de versement de ce soutien financier par la Ville, qui a repris la compétence petite enfance, lors de l'ouverture de chaque nouvelle micro-crèche.

Après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents avec 32 voix POUR le Conseil municipal approuve le versement de ce soutien financier par la Ville, tel que présenté dans le rapport ci-dessus, lors de l'ouverture de chaque nouvelle micro-crèche.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 27.09.2019

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 93 - Aide à la création d'une micro-crèche

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019
de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_93

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_93-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .4

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux établissements et organismes publics (OPAC...)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM93 Aide à la création de micro-crèche.doc (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_93-DE-1-1_1.pdf)



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019**

Délibération N° 94 A / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

94. DENOMINATION DE VOIE

A. Allée verte quartier des bords du lac

Renaud BERETTI rapporteur fait l'exposé suivant :

La dénomination des voiries est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la Commune d'organiser le numérotage sur son territoire.

Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 29 voix POUR, 2 CONTRE (Dominique FIE et Brigitte ANDREYS) et 1 ABSTENTION (Fatima BRUNETTI) approuve la dénomination de la voie verte reliant le boulevard Robert Barrier, au niveau de la Cité de l'entreprise, au boulevard Garibaldi, comme suit :

**« Allée verte Georges Pompidou »
(1911-1974)**

Premier président de la République française à nommer un ministre de l'environnement au gouvernement et en mémoire du 50^{ème} anniversaire de son élection.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 27.09.2019

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »

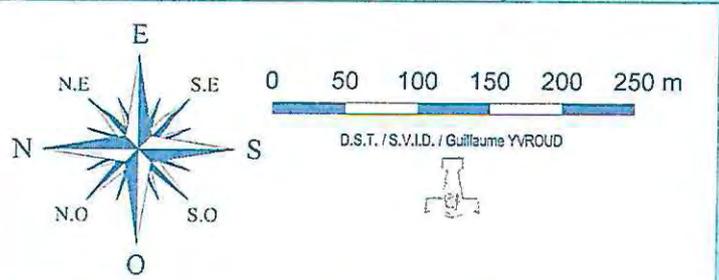
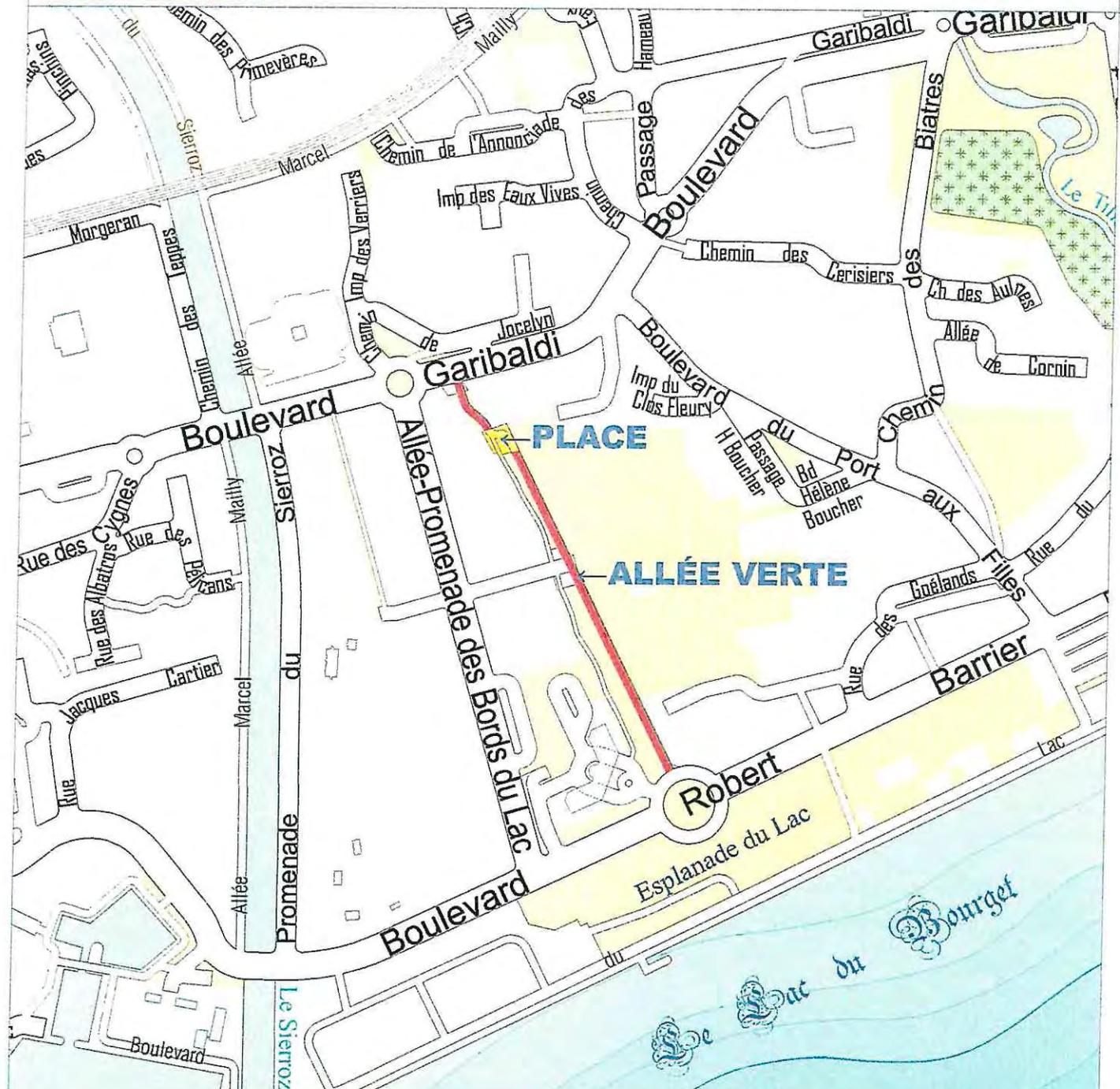


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Plan de Situation

Allée verte et place à dénommer



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 94A - Dénomination de voie - Allée verte quartier des bords
du lac

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019

de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_94A

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_94A-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .4

Domaines de competences par themes

Voirie

Autres (dont voirie rurale hors voirie lotissement, dénomination de rues)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM94A Voie verte secteur des bords du lac.doc (99_DE-073-
217300086-20190924-24092019_94A-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM94 ANNEXE Plan.pdf (21_DA-073-217300086-20190924-
24092019_94A-DE-1-1_2.pdf)

plan



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019**

Délibération N° 94 B / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

94. DENOMINATION DE VOIE

B. Placette quartier des bords du lac

Renaud BERETTI rapporteur fait l'exposé suivant :

La dénomination des voiries est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la Commune d'organiser le numérotage sur son territoire.

Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en

application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve la dénomination de la placette, située sur l'allée verte, reliant le boulevard Barrier, au niveau de la Cité de l'entreprise, au boulevard Garibaldi, comme suit :

**« Placette Robert Gachet »
Résistant – Juste parmi les Nations
(1918-2013)**

en mémoire de l'ancien résistant, responsable de la région d'Aix-les-Bains, pendant la Seconde Guerre mondiale.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 27.09.2019

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »

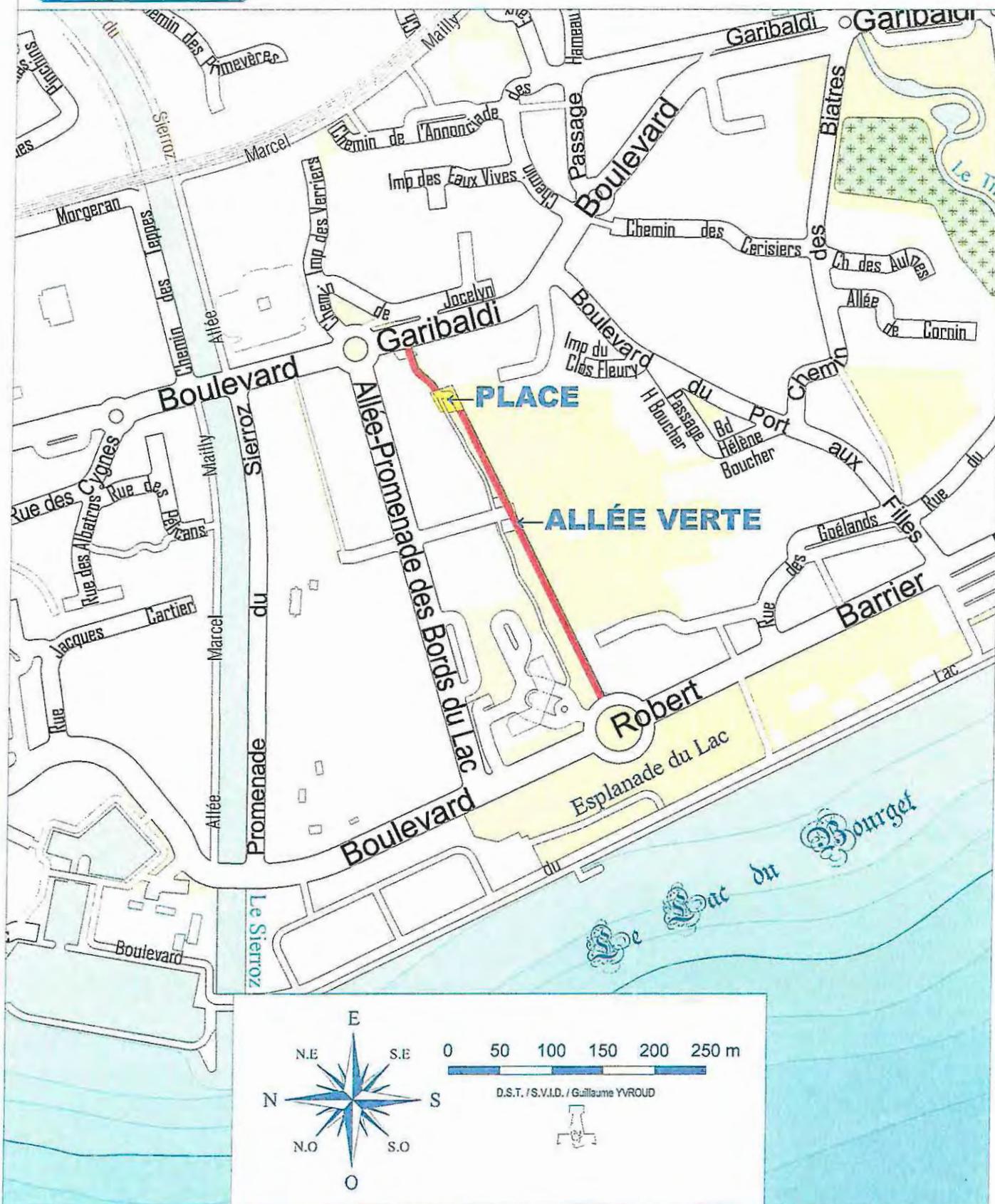
A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Gilles MOCELLIN".

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Plan de Situation

Allée verte et place à dénommer



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 94B - Dénomination de voie - Placette quartier des bords
du lac

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019
de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_94B

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_94B-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .4

Domaines de competences par themes

Voirie

Autres (dont voirie rurale hors voirie lotissement, dénomination de rues)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM94B Dénomination.doc (99_DE-073-217300086-20190924-
24092019_94B-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM94 ANNEXE Plan.pdf (21_DA-073-217300086-20190924-
24092019_94B-DE-1-1_2.pdf)
plan



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019**

Délibération N° 95 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

**95. Aide à la mise en place d'une cabine de téléconsultation
Octroi d'une subvention de 1.500 euros à la Pharmacie Internationale**

Georges BUISSON rapporteur fait l'exposé suivant :

La Ville a été sollicitée par la Pharmacie Internationale d'Aix-les-Bains installée au 59, rue de Genève en vue d'un soutien au déploiement qu'elle envisage d'une cabine de téléconsultation. Un tel soutien est juridiquement possible et permettrait de déployer un nouveau service au profit des aixois.

1 – Un nouveau service au profit des aixois : le fonctionnement de la téléconsultation

La téléconsultation vise, via la mise en place d'un espace de téléconsultation dédié, à offrir un service complet à l'utilisateur.

L'espace de téléconsultation est situé dans les locaux de la pharmacie. Il s'agit d'un espace relié à un centre de soins déporté (service « Docavenue » retenu pour ce projet) qui va permettre à l'utilisateur de rentrer directement en contact soit avec un généraliste, soit avec un dermatologue.

L'espace disposera de caméras de consultation mais également d'un matériel adapté propre à assurer des mesures simples : prise de tension, température, otoscope (examen conduit auditif), ... C'est le pharmacien qui accompagnera l'utilisateur dans cet espace afin de lui expliquer la procédure à suivre.

Le premier objectif est d'assurer des actes simples et notamment tous les actes classiques de renouvellement d'ordonnance. Les appareils de mesure évoqués ci-dessus permettront par ailleurs des consultations / diagnostics en cas d'affections limitées mais courantes (rhume, grippe, maux de tête,...).

En termes de conditions, le service proposé est un service gratuit pour l'utilisateur lorsque celui-ci consulte normalement dans le cadre de son parcours de soin. La téléconsultation est en effet désormais pleinement reconnue et agréée par la sécurité sociale.

A noter que le pharmacien n'encaissera aucun honoraire de la part du patient : le règlement de la consultation se fait dans la cabine de consultation uniquement par carte bancaire.

L'investissement à réaliser par la pharmacie est estimé à 5.655 euros. Il est composé non seulement de l'acquisition du matériel évoqué ci-dessus mais également des travaux nécessaires à l'installation de cet espace de téléconsultation. Une subvention de 1.500 euros vous est proposée pour en permettre le lancement.

2 – Un soutien légalement fondé

Du point de vue juridique, le soutien à une pharmacie privée pour la mise en place d'un service de téléconsultation est légalement fondé tant du point de vue du droit de l'Union Européenne qu'au regard des règles de droit national.

S'agissant du droit de l'Union Européenne, le règlement européen n° 1407 / 2013 du 18 décembre 2013 a posé clairement que les aides aux personnes privées n'excédant pas le seuil de 200.000 euros ne contrevenaient pas au jeu de la concurrence et pouvaient donc être légalement autorisées.

Le montant de subvention qu'il vous est proposé d'accorder à ce dossier (1.500 euros) est de fait bien inférieur à ce seuil.

Du point de vue du droit national, une subvention peut être légalement accordée dès lors qu'elle est justifiée par un intérêt général et qu'elle ne constitue pas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins propres de la collectivité (article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Précisons qu'une subvention doit être regardée comme concourant à la satisfaction d'un intérêt général ou d'un intérêt local lorsque le projet relève de la compétence de la collectivité qui l'alloue et qu'elle entre dans le champ d'une politique publique d'intérêt général, sans que l'autorité publique n'en tire une contrepartie directe (circulaire n°5811/SG en date du 29 septembre 2015).

Au cas d'espèce, l'aide que la commune envisage d'accorder à la Pharmacie internationale est destinée au financement de cabines de téléconsultation.

Dès lors, il est constant que :

- La subvention versée concourt effectivement à la satisfaction d'un intérêt général : l'installation de cabines de téléconsultation permettra d'augmenter l'offre de soins en centre-ville et de faciliter ainsi l'accès des administrés aux professionnels de santé dont le nombre tend à décroître sur le territoire considéré.
Le soutien à l'installation de cabines de téléconsultation vise également à faciliter l'accès aux soins pour les personnes dont le médecin traitant n'est pas en capacité d'apporter une réponse dans un délai approprié (exemple : périodes de congés ou saturation professionnelle, touristes et curistes, ...).
L'objectif de cette subvention est donc bien, en facilitant l'accès aux soins, d'apporter une aide directe à la population municipale.
- La subvention n'est pas la contrepartie d'une prestation sollicitée par la commune : ce projet est en effet initié par une pharmacie privée. La collectivité se propose de la soutenir dans la réalisation de sa mission de promotion de la santé publique.

Dans ces conditions, la subvention qu'envisage d'accorder la commune se trouve légalement fondée.

Conformément à l'examen de la commission n° 1 du 16 septembre 2019,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 29 voix POUR et 3 CONTRE (Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS) décide :

- d'attribuer à la Pharmacie Internationale d'Aix-les-Bains une subvention d'un montant de 1.500 euros destinée au soutien de l'installation d'un espace de téléconsultation,
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2019 de la collectivité,
- de verser la subvention en une seule fois sur présentation des justificatifs de travaux réalisés.

POUR EXTRAIT CONFORME



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 08.10.2019
Affiché le : 27.09.2019

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 08.10.2019 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 95 - Aide à la mise en place d'une cabine de
téléconsultation - Octroi d'une subvention

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 08/10/2019
de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_95

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_95-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .4

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux établissements et organismes publics (OPAC...)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM95 Cabine de téléconsultation.doc (99_DE-073-217300086-
20190924-24092019_95-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° 96 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

96. AFFAIRES FONCIÈRES

Passation d'une convention de transfert de voiries, éléments et équipements communs dans le domaine public communal dans le cadre d'une opération d'aménagement « rue Saint Eloi ».

Nicolas VAIRYO rapporteur fait l'exposé suivant :

Les opérations d'aménagement sont génératrices d'espaces communs qui peuvent être transférés à la Commune. Dans ce cas, l'aménageur, si la Commune l'accepte, peut conclure une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

La SCCV AIX HIPPODROME, dont le siège social est situé à Epagny Metz Tessy (74370), a déposé un permis de construire le 15 mai 2019 visant la construction d'un ensemble immobilier d'environ 160 logements collectifs dont 48 logements locatifs sociaux répartis sur cinq bâtiments qui se développent sur cinq niveaux sur un sous-sol général, R + 3 + attique. Il génère une surface de plancher prévisionnelle d'environ 10 140 m², sur les parcelles cadastrées n° 9, 10, 151, 153 et 155 section AX à Aix les Bains, rue Saint Eloi, offrant une surface constructible d'environ 9 696 m².

Cette opération nécessite la construction d'infrastructures pour permettre la circulation publique par la création d'une voirie nouvelle et d'une liaison piétonne, l'éclairage et le raccordement aux réseaux, dont l'aménageur souhaite le classement dans le domaine public.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces équipements, la Commune d'Aix-les-Bains envisage favorablement l'incorporation de ces espaces dans son domaine public, à réception des travaux.

La SCCV AIX HIPPODROME n'a pas, à ce jour, la qualité de propriétaire des parcelles nécessaires à l'opération immobilière. Elle a prévu de signer une promesse synallagmatique de vente sous condition suspensive d'obtention du permis de construire lorsque le propriétaire actuel de l'ancienne usine Girod Sisa deviendra propriétaire de l'intégralité des parcelles faisant l'objet de l'assiette du permis.

Dans ce cadre, la Commune ainsi que la SCCV AIX HIPPODROME ont souhaité formaliser leur accord contractuel par une convention de transfert dans le domaine public des voiries, éléments et équipements communs. La convention a pour objet de définir les conditions et délais sous lesquels interviendra le transfert de propriété dans le domaine public des voiries, éléments et équipements communs du projet immobilier « rue Saint Eloi » et de fixer les conditions de réalisation des aménagements.

Une fois propriétaire des biens objets des présentes, la Commune les transférera dans son domaine public communal.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération municipale.

La liste exhaustive des ouvrages devant être cédés à la Commune se présente comme suit :

- Parcelle AX n°151 pour 123 m² environ,
- Parcelle AX n°153 pour 185 m² environ,
- Détachement de la parcelle AX n°163p (côté Est) pour 41 m² environ,
- Détachement de la parcelle AX n°10p (côté Est) pour 899 m² environ,
- Détachement de la parcelle AX n°163p (côté Ouest) pour 9 m² environ,
- Détachement de la parcelle AX n°10 (côté Ouest) pour 337 m² environ,

Soit un total de 1 594 m² environ (cf. : plan de principe dont l'assiette à rétrocéder est délimitée en bleu hachuré sur le plan annexé).

En application des dispositions de l'article L 332-15, 4^{ème} alinéa et R 431-24 du code de l'urbanisme, cette convention constitue un acte préparatoire au classement dans le domaine public des équipements et espaces communs ci-dessus mentionnés et désignés.

Le transfert de propriété interviendra à la signature de l'acte authentique entre l'aménageur et la Ville, et sera à titre gratuit, en vertu notamment de l'article L 332-30 du code de l'urbanisme (« en cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition »).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 332-15, L 332-30, R 431-24 et R 442-8,
VU l'examen de ce dossier par la commission n° 1 du 16 septembre 2019,
VU le projet de convention et le plan annexés,

CONSIDÉRANT que ce transfert permettra une amélioration de la circulation routière et de la sécurité piétonne facilitant la circulation à proximité de la rue Saint Eloi et qu'il constitue donc un intérêt public local,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- Transcrit l'exposé du rapporteur en délibération,
- Autorise le maire ou son représentant à signer une convention de transfert des voiries, éléments et équipements communs dans le domaine public communal à titre gratuit, d'une surface de 1 594 m² environ pour les voiries, éléments et équipements communs, avec la SCCV AIX HIPPODROME, société civile immobilière de construction-vente au capital de 1.000 €, dont le siège social est à EPAGNY METZ TESSY (74370), Parc de la Bouvarde, Allée de la Mandallaz, Immeuble Variation bâtiment A, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 852 642 040, représentée par Monsieur Cédric LAGARDE en qualité de gérant, ou toute autre personne physique ou morale s'y substituant,
- Charge le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 29.09.2019

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 96 - Passation d'une convention de transfert de voiries dans
le DP - Opération rue St Eloi

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019
de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_96

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_96-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM96 Convention de transfert dans le DP - rue Saint Eloi Girod
Sisa.doc (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_96-DE-1-
1_1.pdf)

Annexe : DCM96 Convention de transfert dans le DP - rue Saint Eloi Girod
Sisa.doc (73_CO-073-217300086-20190924-24092019_96-DE-1-
1_2.pdf)
Convention

Annexe : DCM96 ANNEXE Convention de transfert dans le DP - rue Saint Eloi
Girod Sisa Projet retrocession.pdf (73_CO-073-217300086-20190924-
24092019_96-DE-1-1_3.pdf)
Convention

Annexe : DCM96 ANNEXE Convention de transfert dans le DP - rue Saint Eloi
Girod Sisa AVP Intermédiaire.pdf (73_CO-073-217300086-20190924-
24092019_96-DE-1-1_4.pdf)
Convention



Département de la Savoie
Ville d'AIX-LES-BAINS

Lieu-dit : "Rue Clément Ader"
Section AX

Projet d'aménagement de la Rue Clément ADER,
Rue Saint-Eloi et du chemin des Courses

AVP/ Projet d'aménagement intermédiaire

Echelle : 1/500ème

aixgé

Pierre-Olivier RAGLE
Ingénieur de l'Etat - Géomètre-expert
Membre de l'Ordre des Géomètres-Experts

AGENCE
d'AIX-LES-BAINS
2017
22511 Aix-les-Bains
14, rue de la République
04 78 23 23 23
www.aixgeo.fr

Agence d'AIX-LES-BAINS

Référence dossier : A218.162-1 Date : 12 mars 2019

DATE	PROCES-VERBAUX	MODIFICATIONS
15/02/19	Préliminaire	
04/03/19	Modification suite réunion	
12/03/19	Validation définitive	

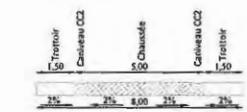
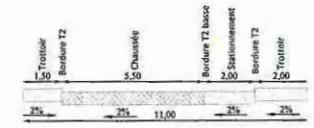
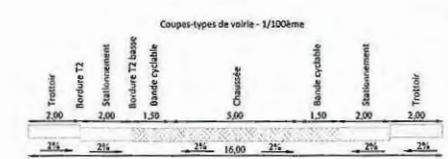
www.aixgeo.fr



--- Proposition d'alignement
--- Emprise des voies circulées

Coordonnées planimétriques : système Lambert 93 CC45
rattachées par GPS (niveau Tériat)

Coordonnées altimétriques : système IGN NGF 69 (altitude normale)
rattachées par GPS (niveau Tériat)



prolongement de 0.08m du mur existant
sur la limite définie par M CLARAZ
en date du 28 janvier 1988

limite définie par M CLARAZ
géomètre-expert à AIX-LES-BAINS
en date du 28 janvier 1988

application cadastrale (limite parcellaire indicative)

NOTA : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral.
L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire.
Seule une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter
définitivement ces limites.

aixgé

Pierre-Olivier RAGLE
Ingénieur de l'Etat - Géomètre-expert
Membre de l'Ordre des Géomètres-Experts

AGENCE
d'AIX-LES-BAINS
2017
22511 Aix-les-Bains
14, rue de la République
04 78 23 23 23
www.aixgeo.fr

Géomètre-Expert

PROPRIETE COGEDIM

Projet de rétrocession

Echelle : 1/500ème



Y=4279100

Y=4279100

SYMBOLES :

- | | | | |
|--|--------------------------------|--|---------------------------|
| | bouche à clé | | arbre résineux |
| | poteau incendie | | arbre feuillu |
| | chambre de tirage téléphonique | | haie |
| | poteau téléphonique | | mur |
| | coffret réseau électrique | | clôture légère / barbelée |
| | poteau électrique | | station |
| | coffret réseau gaz | | panneau de signalisation |
| | bouche à clé réseau gaz | | candélabre |
| | grille d'eaux pluviales | | |
| | regards d'eaux usées | | |
| | tampons non identifiés | | |

BLANCHISSERIE DES THERMES

Y=4279050

Y=4279050

Périmètre de l'opération (surface totale : 8021 m²)

Partie à retrocéder à la ville d'AIX-LES-BAINS après conformité des travaux pour 1594 m² env.

alignement de fait défini sur place par la ville d'AIX-LES-BAINS le 7 mars 2019

alignement projeté suivant plan projet

application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.



HIPPODROME

Coordonnées planimétriques : système Lambert 93 CC45
rattachées par GPS (réseau Téria)



Pierre-Olivier RACLE
Ingénieur ESST - Géomètre Expert - Membre de l'Ordre n°05335
AGENCE
D'AIX-LES-BAINS
SISE 90214
6 avenue d'Albin
BP 50133
73103 Aix-les-Bains cedex
04 79 61 22 44
aix@aixgeo.fr

AGENCE
DE CHAMBERY
278 route Charles Savet
73000 Chambéry
04 79 33 47 60
chambery@aixgeo.fr
www.aixgeo.fr



**CONVENTION DE TRANSFERT DE VOIRIES, ÉLÉMENTS ET ÉQUIPEMENTS
COMMUNS DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT RUE SAINT ÉLOI**

Au titre des articles L. 332-15, R. 431-24 R. 442-8 du code de l'urbanisme

Situé

5 rue Saint Éloi, 73100 AIX-LES-BAINS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Aix-les-Bains représentée par son maire en exercice, Monsieur Renaud BERETTI dûment habilité par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2019,

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

ET :

La société SCCV AIX HIPPODROME, Société civile immobilière de construction-vente au capital de 1.000 €, dont le siège social est à EPAGNY METZ TESSY (74370), Parc de la Bouvarde, Allée de la Mandallaz, Immeuble Variation bâtiment A immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 852 642 040, représentée par Monsieur Cédric LAGARDE en qualité de gérant.

Ci-après dénommée « SCCV AIX HIPPODROME »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »,

APRÈS AVOIR EXPOSE

La présente convention de transfert est établie en application des dispositions des articles L. 332-15, R. 431-24 et R. 422-8 du code de l'urbanisme, en vue de transférer dans le domaine public, des voiries, éléments et équipements communs de l'opération dénommée « Aix-les-Bains - rue Saint Eloi » située au 5 rue Saint Eloi à Aix-les-Bains.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Rappel du contexte de l'opération :

La SCCV AIX HIPPODROME prévoit la réalisation d'un permis de construire sis à Aix-les-Bains (73100), rue Saint Eloi, sur les parcelles cadastrées section AX n° 9,10,151,153 et 155 qui offrent une surface constructible d'environ 9 696 m² pour la construction d'un ensemble immobilier de 160 logements collectifs environ dont 48 logements locatifs sociaux répartis sur 5 bâtiments qui se développent sur 5 niveaux sur un sous-sol général, R+3+ attique.

La surface de plancher prévisionnelle est d'environ 10 140 m².

Il est à préciser que la Commune envisage un projet d'aménagement global des rues Saint Éloi, Clément Ader et du chemin des Courses.

Cette opération nécessite la construction d'infrastructures nouvelles pour permettre la création d'une voirie ainsi que d'une liaison piétonne. L'aménageur souhaite le classement dans le domaine public.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces voiries et équipements qui assureront la desserte de plusieurs opérations immobilières et permettront l'amélioration de la sécurité piétonne à proximité des rue Saint Eloi, Clément Ader et du chemin des Courses, la Commune d'Aix-les-Bains envisage favorablement l'incorporation de ces espaces dans son domaine public, à réception des travaux.

La SCCV AIX HIPPODROME n'a pas, à ce jour, la qualité de propriétaire des parcelles nécessaires à l'opération immobilière. Elle a prévu de signer une promesse synallagmatique de vente sous condition suspensive d'obtention du permis de construire lorsque le propriétaire actuel de l'usine GIROD SISA deviendra propriétaire de l'intégralité des parcelles de l'assiette du permis de construire.

Les PARTIES ont souhaité s'entendre sur le transfert de propriété des voiries, espaces communs et équipements du projet immobilier afin que la SCCV AIX HIPPODROME n'ait pas à prévoir la constitution d'une association syndicale libre, conformément aux dispositions de l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme.

Une fois propriétaire des biens objets des présentes, la Commune les transférera dans son domaine public communal.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et délais sous lesquels interviendra le transfert de propriété dans le domaine public des voiries, éléments et équipements communs du projet immobilier « Aix-les-Bains - rue Saint Eloi ».

Dans le cadre de sa politique de classement dans le domaine public des voies et espaces communs des opérations d'aménagement et compte tenu de l'intérêt général que représente cette liaison, la Commune d'Aix-les-Bains envisage l'incorporation de la voirie, des espaces communs et des équipements du projet visé ci-dessus, dès la constatation de l'achèvement et de la conformité des travaux.

Les emprises rétrocédées précises concernées sont composées comme suit :

- AX n°151 pour 123 m² environ,
- AX n°153 pour 185 m² environ,
- AX n°163p (côté Est) pour 41 m² environ,
- AX n°10p (côté Est) pour 899 m² environ,
- AX n°163p (côté Ouest) pour 9 m² environ,
- AX n°10p (côté Ouest) pour 337 m² environ.

Soit un total de 1 594 m² environ (cf : plan de projet de rétrocession établi en date du 3 avril 2019 après bornage).

Les surfaces exactes des emprises seront déterminées lors de l'établissement du bornage contradictoire de la parcelle à la charge de la SCCV AIX HIPPODROME.

Dans le cas d'une variation des emprises à plus de 10 %, un avenant à la présente convention pourra être apporté après avis du Conseil municipal.

ARTICLE 2: MODALITÉS FINANCIÈRES

Tenant compte de l'intérêt général du projet et de son intérêt à ne pas laisser à la charge de la future copropriété des équipements communs, la SCCV AIX HIPPODROME s'engage à céder les emprises, ci-dessus désignées, à titre gratuit, au profit de la Commune qui l'accepte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS – CALENDRIER

La société SCCV AIX HIPPODROME a déposé son permis de construire le 15 mai 2019.

La SCCV AIX HIPPODROME devra ensuite réaliser les travaux d'aménagement.

Le démarrage prévisionnel des travaux est prévu à ce jour pour le mois de mai 2020 à condition que la SCCV AIX HIPPODROME devienne propriétaire des parcelles de l'assiette du permis de construire.

Un planning prévisionnel sera établi entre la Commune et la SCCV AIX HIPPODROME à l'ordre de service de lancement des travaux de l'opération de construction de logements collectifs sous réserve d'obtention du permis de construire.

La présente cession est consentie sous réserve de :

- l'obtention, par la SCCV AIX HIPPODROME, de la qualité de propriétaire des parcelles destinées à la réalisation des voiries, éléments et équipements communs, au préalable du commencement des travaux,
- la réitération des présentes, par acte authentique, soit en la forme administrative, soit par-devant notaire, aux frais de la Commune, qui devra intervenir **au minimum trois mois** après la délivrance de la non opposition à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) relative à l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée.

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions, la présente convention sera caduque après discussions demeurées vaines entre LES PARTIES quant à une éventuelle solution amiable.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1 : Obligations des demandeurs

La SCCV AIX HIPPODROME s'engage à respecter les procédures applicables au transfert dans le domaine public des espaces communs réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement.

La SCCV AIX HIPPODROME s'engage à réaliser les travaux de viabilité et d'aménagement conformément aux prescriptions techniques demandées par les services techniques de la Commune d'Aix-les-Bains selon l'article 5.1.

La SCCV AIX HIPPODROME s'engage à constituer une association syndicale libre pour le cas où les voiries, équipements et espaces communs ne se révéleraient pas conformes à l'issue des travaux et par conséquent ne seraient pas pris en charge par la collectivité, ou seulement pris en charge en partie.

L'engagement de la SCCV AIX HIPPODROME porte aussi sur :

- une cession des espaces communs à la Commune à titre gratuit,
- une information des futurs acquéreurs des dispositions de la présente convention qui devra être annexée aux actes de vente successifs,
- un accord sur le principe de l'incorporation de la voirie et des espaces communs dans le domaine privé communal, préalablement à l'incorporation dans le domaine public qui pourra résulter de la simple affectation directe à l'usage du public,
- une prise en charge des différents réseaux (eau, assainissement eaux usées et eaux pluviales, électricité, télécommunication, gaz), auprès des concessionnaires concernés, ces derniers étant limités aux travaux de raccordements réseaux de la construction de logements collectifs.

Article 4.2 : Obligations de la Commune d'Aix-les-Bains

La Commune s'engage à prendre à sa charge l'entretien et la gestion de la voirie et des espaces communs dès que l'ensemble des conditions suivantes sera rempli :

- la délivrance de la non opposition à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) relative à l'autorisation d'urbanisme,
- la signature de l'acte notarié transférant les espaces concernés dans le domaine privé communal.

Le transfert de propriété de ces ouvrages sera constaté par un acte authentique de vente, soit en la forme administrative, soit par-devant notaire, aux frais de LA COMMUNE.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA SCCV AIX HIPPODROME SUR DES CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES

Article 5.1 : Équipements propres transférés

La SCCV AIX HIPPODROME s'engage à remettre les ouvrages situés dans l'emprise définie à l'article 1, à la Commune d'Aix-les-Bains sans contrepartie financière.

Une information des futurs acquéreurs des dispositions de la présente convention sera annexée aux actes de vente successifs.

1. Voirie côté Est sur les emprises AX n° 151 AX n° 153 AX n° 163p pour une surface de 41 m² environ et AX n° 10 pour une surface de 889 m² environ, soit une surface totale d'environ 1248m² :

- Les caractéristiques techniques des équipements seront conformes aux prescriptions de la Commune et respecteront le principe suivant :

La voirie aura un gabarit de 16.00m de large avec deux bandes de roulement de 5.00 m environ en enrobé puis, de part et d'autre :

- 1.50m de bande cyclable séparée par un marquage peinture,
- 2.00m de stationnement séparé par une bordure basse béton,
- 2.00m de trottoir séparé par une bordure haute béton.

La SCCV AIX HIPPODROME demande à la Commune l'intégration et la réalisation dans son projet d'aménagement de prestations spécifiques au projet de construction de logements collectifs, à savoir :

- une voie engin et échelle exigées pour la sécurité incendie au droit de l'entrée du bâtiment,
- un accès à l'aire de ramassage des ordures ménagères conformément aux prescriptions du service déchets de Grand Lac Agglomération, un accès piétons à l'entrée du bâtiment de logements collectifs.

Ces différents points feront l'objet d'échanges entre La SCCV AIX HIPPODROME et la Commune pour une bonne intégration dans le projet d'aménagement réalisé par le bureau d'études VRD AIX GEO.

2. Cheminement doux côté Ouest sur les emprises AX n° 163p pour une surface de 9 m² environ et AX n° 10p pour une surface de 337 m² environ :

- Les caractéristiques techniques des équipements seront conformes aux prescriptions de la Commune et respecteront le principe suivant :

La parcelle rétrocédée a pour objet la création et l'aménagement futur d'une voirie d'un gabarit de 11.00m de large. La SCCV AIX HIPPODROME rétrocédera une bande de 5.50m de large environ en stabilisé conformément au projet de cession.

3. Réseaux

- Les réseaux des concessionnaires desservant le projet de construction de logements collectifs resteront à la charge de la SCCV AIX HIPPODROME.

4. Espaces verts

- Sans Objet.

5. Équipements publics

- Les caractéristiques techniques des équipements seront conformes aux prescriptions de la Commune.

Article 5.2 : Exécution et suivi des travaux

L'aménageur assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services techniques de la Commune d'Aix-les-Bains et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués.

Les services de la Commune d'Aix-les-Bains seront invités aux réunions de chantier et de réception de travaux, afin d'y participer s'ils le jugent utile. A cet égard, l'aménageur s'engage à informer les services de la Commune d'Aix-les-Bains de la progression du chantier. Un procès-verbal sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier. L'aménageur s'engage à transmettre l'ensemble de ces procès-verbaux aux services de la Commune d'Aix-les-Bains après chaque réunion.

Article 5.3 : Réception des travaux

L'aménageur procédera à la réception des travaux conformément aux usages professionnels. Il invitera la Commune d'Aix-les-Bains à y assister. Les travaux de mise en conformité à réaliser sont signalés lors des opérations préalables à la réception.

Article 5.4 : Modalités de transfert de la propriété des ouvrages

Le transfert pourra intervenir lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- l'aménageur a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité la Commune d'Aix-les-Bains à y assister,
- l'aménageur a reçu l'accord des services concessionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux,
- l'aménageur a obtenu l'attestation prévue à l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme, attestant de la conformité des travaux avec le permis,
- la Commune d'Aix-les-Bains a reçu de l'aménageur l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le dossier des ouvrages exécutés,
- la Commune d'Aix-les-Bains a reçu de l'aménageur l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété,
- la Commune d'Aix-les-Bains a pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier »,
- les dispositions relatives à la composition des dossiers techniques et juridiques à communiquer à la Commune d'Aix-les-Bains détaillées en annexes 2 des présentes.

La SCCV AIX HIPPODROME prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété. Jusqu'à la délibération approuvant le principe d'un classement et approuvant les transferts de propriété à mettre en œuvre dans ce cadre, l'aménageur est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

ARTICLE 6: ASSURANCES

La SCCV AIX HIPPODROME souscrira auprès d'une compagnie d'assurances la ou les polices d'assurance incombant aux maîtres d'ouvrage pour la conduite du chantier et l'exécution de ces équipements et espaces communs.

Elle s'engagera à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Commune d'Aix-les-Bains la réalisation des travaux conformément aux dispositions de la présente convention.

En outre, elle s'engage à fournir à la Commune d'Aix-les-Bains, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

- une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels et en particulier sa qualité de constructeur non réalisateur,
- les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire,
- la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention sera exécutoire après signature des parties, transmission au représentant de l'État et notification à la SCCV AIX HIPPODROME.

La présente convention prendra fin avec le transfert définitif des voiries, équipements et espaces communs de l'opération et la constatation par acte authentique ou par acte administratif.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de validité du permis de construire, sans que l'une des parties puisse se prévaloir à l'encontre de l'autre d'un quelconque préjudice ou d'une quelconque indemnité.

Elle sera également caduque dans les cas suivants :

- annulation définitive ou retrait du permis de construire ou d'aménager,
- renonciation expresse de l'aménageur au projet,
- caducité du permis,
- absence de qualité de propriétaire de la SCCV AIX HIPPODROME.

La Commune d'Aix-les-Bains pourra de même prononcer la caducité de la présente convention en cas de non-respect, par le demandeur, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée au demandeur, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de caducité de la présente convention, la SCCV AIX HIPPODROME devra : soit constituer une association syndicale libre formée des acquéreurs de lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements communs (en application de l'article R. 442-7 du code de l'urbanisme) soit attribuer les espaces et équipements communs en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme).

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la caducité de la présente convention la SCCV AIX HIPPODROME ne pourra exiger de la Commune d'Aix-les-Bains le remboursement des frais qu'elle aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit la nature.

Fait à Aix-les-Bains, le

En trois exemplaires originaux, dont un pour la SCCV AIX HIPPODROME.

LA COMMUNE

Renaud BERETTI,
Maire d'Aix-les-Bains

SCCV AIX HIPPODROME

Représentée par monsieur Cédric LAGARDE
Gérant

Annexe 1 : Plan de projet de rétrocession

*Annexe 2 : Plan AVP projet d'aménagement de la rue Clément Ader, rue Saint -Eloi
et du chemin des Courses*



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019**

Délibération N° 97 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

97. AFFAIRES FONCIÈRES

Passation d'une convention d'intervention et de portage foncier avec l'établissement public foncier local (EPFL) de la Savoie pour l'acquisition d'un bien immobilier sis aux numéros 24 et 26 avenue de Marlioz

Christiane MOLLAR rapporteur fait l'exposé suivant :

Les associations aixoises actuellement occupantes des bâtiments des anciens thermes doivent prochainement libérer les locaux (1^{er} semestre 2020) en vue d'une opération d'aménagement. Dans ce cadre la Ville a été sollicitée par ces associations qui contribuent à l'animation de la Ville dans la recherche de locaux en secteur de centre-ville.

Pour répondre aux besoins associatifs, la Ville a saisi l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL) d'une demande de convention opérationnelle d'intervention et de portage foncier concernant l'acquisition d'un bien immobilier d'une contenance totale d'environ 749 m² sur deux étages sis au 24 et 26 avenue de Marlioz sur la parcelle cadastrée bâtie CE n° 200 . Cette acquisition permettrait à la Ville de répondre aux besoins de relogement des associations aixoises mais aussi de se rendre propriétaire d'un foncier stratégique dans un secteur de centre-ville.

Lesdits terrains sont classés en zone UA du plan local d'urbanisme.

Ces acquisitions par la Ville répondent, en conséquence, à un double intérêt :

- répondre à la demande des associations aixoises en permettant leur relogement en secteur de centre-ville ;
- se rendre propriétaire d'une réserve foncière dans un quartier de centre-ville où le foncier disponible est de plus en plus rare.

L'EPFL de la Savoie se charge d'acheter ces tènements pour le compte de la Ville. Les conditions financières de son intervention sur huit ans sont les suivantes : remboursement du capital stocké à hauteur de 12,5 % par an. Les frais de portage HT sont de 2 % par an du capital mobilisé.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant (remboursement anticipé volontaire, travaux, ...).

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire ou son représentant à signer une convention opérationnelle d'intervention et de portage foncier avec l'établissement public foncier local de la Savoie.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
VU l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Grand Lac » à l'EPFL de la Savoie approuvée par décision de l'assemblée générale de l'EPFL de la Savoie en date du 28 avril 2015,
VU le projet de convention annexé,

CONSIDÉRANT que cette convention contribue donc à l'intérêt général (relogement des associations aixoises dans le cadre de l'opération des anciens thermes et constitution d'une réserve foncière stratégique dans un quartier de centre-ville),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 30 voix POUR et 2 CONTRE (Dominique FIE et Brigitte ANDREYS) :

- Transcrit l'exposé du rapporteur en délibération,
- Approuve les termes de la convention d'intervention et de portage foncier proposée par l'EPFL de la Savoie,
- Autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention dont les conditions essentielles sont :
 - un portage sur huit ans,
 - un remboursement du capital stocké de 12,5 % par an,
 - des frais de portage HT de 2 % par an du capital mobilisé,
- Charge le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 29.09.2019



REÇU LE
12 JUL. 2019
CABINET DU MAIRE

Transmis le 15/07/19

→ MCA

Monsieur BERETTI Renaud, Maire
Mairie d'AIX LES BAINS
Place Maurice Mollard
73100 AIX LES BAINS

Dossier suivi par : Laurent MALCAYRAN

✉ : l.malcayran@epfl73.fr

☎ : 06 33 53 43 50

Chambéry, le 9 juillet 2019

Objet : Accord de portage

Opération 19-451 : Aix-les-Bains - Avenue de Marlioz

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité les services de l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie concernant l'acquisition et le portage du bien désigné ci-dessous :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Nature cadastrale	Lots
Aix-les-Bains	CE n°200	24-26 avenue de Marlioz	749 m ²	RDC bâti	25 ;45 ;51 ;57 ;58 ;60 et 38 ; 42 ;43 ; 59

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer que le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie réuni en séance le 02/07/2019 a décidé de donner une suite favorable à votre demande aux conditions suivantes :

AXE	Equipements publics		
DUREE	8 ans		
ANNÉES	Annuités exigibles du capital stocké	Taux de portage et modalités d'exigibilité	
		Taux de portage HT	Date d'exigibilité
Année 1	12,5 %	2 %	Dans l'acte de rétrocession
Année 2	12,5 %	2 %	
Année 3	12,5 %	2 %	
Année 4	12,5 %	2 %	
Année 5	12,5 %	2 %	
Année 6	12,5 %	2 %	
Année 7	12,5 %	2 %	
Année 8	A l'acte de rétrocession pour solde du capital stocké	2 %	Hors acte, jusqu'à l'encaissement des fonds



L'EPFL devant s'engager prochainement à réaliser cette acquisition, il conviendra de nous retourner la convention de portage annexée à ce courrier dûment signée et accompagnée de votre délibération avant le 09/10/2019.

Pour plus de précisions concernant la convention de portage, vous pouvez contacter Evelyne ROUQUET au 04 58 34 00 00 ou par mail e.rouquet@epfl73.fr.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Jean-Marc LÉOUTRE
Président de l'EPFL de la Savoie



CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER

Localisation : AIX LES BAINS

Opération 19-451 - Avenue de Marlioz

Demandeur : AIX LES BAINS

Axe : Equipements publics

Durée : 8 ans

Remboursement du capital stocké : Annuités constantes

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL de la Savoie) dont le siège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, APE 8413Z représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie" ;

ET :

Mairie d'AIX LES BAINS Place Maurice Mollard 73100 AIX LES BAINS représentée par
.....
dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date
du

Désignée ci-après par "La Collectivité" ;

Il a été convenu une convention opérationnelle d'intervention foncière.

Preamble

La Commune d'Aix-les-Bains est sollicitée pour l'occupation de locaux communaux par les associations aixoises pour l'exercice de leurs activités qui animent la Ville. Elles sont actuellement occupantes des bâtiments des anciens thermes qui doivent être prochainement libérés en vue d'une opération d'aménagement (1er trimestre 2020). Dans ce cadre et pour répondre aux besoins, la Ville souhaite acquérir des locaux en centre-ville situés au 24-26 Avenue de Marlioz.

L'acquisition de ces lots de copropriétés d'une contenance d'environ 710 m² sur 2 étages sis sur la parcelle cadastrée bâtie CE n° 200 permettrait à la Commune de répondre à la demande et également de se rendre propriétaire d'un foncier dans un secteur de centre-ville.

Dans ce contexte, elle sollicite l'EPFL de la Savoie pour une intervention de portage immobilier concernant ledit bien situé sur la parcelle précitée.

CHAPITRE I : Objet - Champ d'application

ARTICLE 1 - Objets de la convention.

La présente convention a pour objets :

D'une part, de déterminer :

- Les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie sur le territoire de la commune d'AIX LES BAINS pour accompagner la politique foncière locale sur des secteurs déterminés, ainsi que les engagements de l'EPFL de la Savoie à cet égard.
- Les engagements de la Collectivité.

D'autre part, de définir les missions confiées à l'EPFL de la Savoie par la Collectivité, à savoir :

- Une mission de maîtrise foncière telle que définie à l'article 2.1 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la présente convention.
- Une mission de veille foncière telle que définie à l'article 2.2 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la convention.

ARTICLE 2 - Périmètre d'intervention et missions de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité sollicite le concours de l'EPFL de la Savoie pour une mission d'opérateur foncier qui comprend :

2.1 Mission de maîtrise foncière.

La mission dite de maîtrise foncière vise à l'acquisition des biens immobiliers situés dans les périmètres définis à l'article ci-après et à leur portage.

Sur ce site, la définition par la Collectivité d'un projet, avec un programme global cohérent avec les objectifs de l'EPFL de la Savoie, est une condition d'intervention de l'EPFL de la Savoie.

Au cas particulier de la présente convention :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Nature cadastrale	Zonage
Aix-les-Bains	CE200	24 Avenue DE MARLIOZ	749 m ²	Sols	UA
		TOTAL	749 m²		

En cas d'extension du périmètre d'intervention, un avenant sera réalisé.

2.2 Mission de veille foncière.

Dans l'attente de la définition d'orientations d'aménagement plus précises, la mission dite de veille foncière consiste à engager des démarches d'acquisition au fur et à mesure des mutations et en fonction de l'intérêt stratégique des terrains, au titre du futur aménagement ainsi que le portage de ces biens.

2.3 Quelle que soit la mission.

Toute parcelle attenante aux périmètres, ou nécessaire au projet poursuivi par la Collectivité (échange...), pourra faire l'objet d'une intervention de l'EPFL de la Savoie, sous condition de la pertinence de cette acquisition au regard du projet, et du respect de l'équilibre financier de la convention.

La Collectivité avise alors l'EPFL de la Savoie si elle souhaite renoncer à une acquisition.

L'EPFL de la Savoie pourra mettre les terrains qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions totales ou partielles, et en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires.

Les démarches d'acquisition et de remise en état des terrains seront engagées en concertation avec la Collectivité.

CHAPITRE II : Contenu et modalités d'exécution des missions de l'EPFL de la Savoie

ARTICLE 3 - Modalités d'intervention et conditions.

L'EPFL de la Savoie procédera aux acquisitions et évictions soit par négociation amiable, soit par délégation des droits de préemption de la Collectivité, soit par voie d'expropriation.

L'EPFL de la Savoie conduit lui-même les négociations avec les propriétaires, et tient la Collectivité informée, au fur et à mesure des négociations.

Compte tenu du mandat donné, la Collectivité s'engage à ne pas intervenir dans les négociations conduites par l'EPFL de la Savoie, et à respecter la confidentialité des discussions.

Toute acquisition de l'EPFL de la Savoie dont la valeur est supérieure ou égale à 180 000 € est soumise à l'avis de France Domaine.

Conditions annexes :

Dans le cas où des études techniques ou des sondages de sols feraient apparaître des niveaux de risques ou aléas (techniques, environnementaux ou historiques) susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFL de la Savoie peut demander de réexaminer l'opportunité de l'acquisition.

Dans le cas de bâti pouvant relever de péril ou d'insalubrité : les diagnostics techniques seront conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur, délais) seront précisées au préalable.

ARTICLE 4 - Gestion des biens pendant la durée du portage.

4.1 Gestion de biens.

L'EPFL de la Savoie gère les biens qu'il acquiert.

4.2 Engagement de la collectivité.

La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL de la Savoie et reversés à la Collectivité à chaque date anniversaire.

4.3 Prestations.

4.3-1 *Sécurisation des biens acquis.*

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis.

4.3-2 *Etude.*

Sur les périmètres définis à l'article 2, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser toutes études, expertises, contrôles et acte juridique concourant à remettre un foncier « prêt à l'emploi » (diagnostics liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, etc.).

4.3-3 *Travaux de requalification du foncier.*

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra, en lien avec la Collectivité, mettre les biens qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure.

En particulier, il pourra réaliser tous travaux et études (diagnostics) permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements...) de pré-paysagement, et de dépollution en vue de la mise en compatibilité environnementale des sols avec les projets ultérieurs.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFL de la Savoie en tant que propriétaire des terrains, en concertation avec la Collectivité. Toutefois l'EPFL de la Savoie s'engage à se coordonner avec la Collectivité préalablement au démarrage des travaux sur les questions de limites de prestations, de coûts, de délais, de communication et de concertation.

4.3-4 *Tiers.*

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPFL de la Savoie s'assurera, en cas de besoin, du concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'étude, huissier, avocat, architecte, etc.

L'EPFL de la Savoie en informera la Collectivité.

ARTICLE 5 - Durée de portage et Axe d'intervention principal.

Le portage des biens est prévu pour une durée de **8 années** à compter de la première acquisition réalisée dans le périmètre défini à l'article 2. Cependant conformément aux articles 10.1-3 et 10.1-4, ci-dessous, la convention de portage produira ses effets jusqu'à la date d'encaissement des fonds correspondant à la rétrocession.

L'axe principal d'intervention (conformément au PPI 2016-2020) retenu pour cette opération est : **EQUIPEMENTS PUBLICS.**

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini aux paragraphes 2-1 et 2.3, la date de début de portage est fixée à la date de la première acquisition.

Clauses annexes :

5.1 Prolongation.

En cas d'intervention technique lourde de l'EPFL de la Savoie (travaux de dépollution, fouilles archéologiques, etc.) la durée de portage pourra être prolongée jusqu'à la fin de cette intervention.

5.2 Cas particulier.

Dans le cas particulier de DUP dont l'EPFL de la Savoie est bénéficiaire, la période de portage des biens acquis est prolongée jusqu'à la prise en possession par l'EPFL de la Savoie de l'ensemble des emprises à acquérir.

CHAPITRE III : Engagements de la Collectivité

ARTICLE 6 - Définition du programme et études préalables.

6.1 Définition du projet et des modalités de mise en œuvre.

Sur la base des études préalables en cours et à venir, la Collectivité s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPFL de la Savoie sera invité par la Collectivité aux réunions de travail concernant les projets.

6.2 Engagements sur le programme.

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, notamment en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Dans le cadre d'une opération destinée au logement, la Collectivité s'engage à ce que la proportion de logement locatif social par rapport aux logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFL de la Savoie au titre de la présente convention soit conforme aux programmes et documents existants (SCoT, PLH, PADD etc.), conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

6.3 Transmission de documents et données numériques.

La Collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL de la Savoie et à sa communication.

ARTICLE 7 - Engagement de rachat des terrains et garantie de bonne fin.

A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.

Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité.

Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le cessionnaire final devient, à la demande de la Collectivité, inférieur au prix de rétrocession tel que défini à l'article 10.1-4, ladite Collectivité s'engage à assurer la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

ARTICLE 8 - Communication sur l'intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL de la Savoie.

Par ailleurs, l'EPFL de la Savoie pourra demander à apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support.

L'EPFL de la Savoie et la Collectivité s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

CHAPITRE IV : Dispositions financières - Engagement de l'EPFL de la Savoie et revente des biens

ARTICLE 9 - Conditions juridiques de la revente.

La Collectivité ou le(s) tiers désigné(s) prendra(ont) les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira(ont) et supportera(ont) d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, la Collectivité se subrogera à l'EPFL de la Savoie, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes les juridictions.

La revente du bien, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité, avec la participation éventuelle du notaire de l'EPFL de la Savoie, ou éventuellement par acte administratif.

Tous les frais accessoires à ces ventes seront supportés par la Collectivité. Sauf stipulation contraire des parties, le paiement du prix tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession.

Le cas échéant, la Collectivité s'oblige à faire appliquer par l'opérateur désigné, les clauses énumérées au présent article.

ARTICLE 10 - Conditions financières.

10.1 Définitions.

10.1-1 Capital stocké.

Le capital stocké par l'EPFL de la Savoie comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissier, éviction, indemnités éventuelles, les travaux éventuellement immobilisés (dépollution, désamiantage, déconstruction...) ...

10.1-2 Coût de gestion.

Le coût de gestion supporté par l'EPFL de la Savoie comprend les taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, ainsi que les honoraires versés à des tiers, dépenses liées aux études, frais exceptionnels, travaux et toutes opérations nécessaires à la mise en état des biens. Ces coûts seront refacturés à la Collectivité dans le mois qui suit la réception des factures. L'EPFL conserve à sa charge dans ses frais généraux les assurances et taxes foncières des biens portés.

10.1-3 Frais de portage.

Ils sont calculés sur la base du capital restant dû, à partir de la date d'acquisition par l'EPFL jusqu'au jour de l'encaissement des fonds après la signature de l'acte de revente.

10.1-4 Prix de rétrocession.

Il est égal au capital stocké par l'EPFL de la Savoie, augmenté des frais de portage. Les subventions éventuellement reçues pour la réalisation du projet seront déduites du capital et participeront à la minoration foncière du bien.

Les frais de portage étant calculés jusqu'à la date effective de l'encaissement des fonds, les frais de portage de la dernière année donneront lieu à une facture complémentaire, hors acte notarié.

10.2 Conditions de rétrocession des biens.

La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des biens et notamment à financer le prix de rétrocession et les frais de portage à l'EPFL de la Savoie telles qu'indiquées sur le tableau joint en annexe, qui sera sujet à réactualisation en fonction de l'avancement des opérations visées à l'article 2.1.

10.3 Avance en capital stocké.

La Collectivité s'engage à participer au remboursement en capital stocké à hauteur **de 2 % minimum chaque année.**

A tout moment, la Collectivité pourra, si elle le souhaite, au-delà des 2 %, se libérer de tout ou partie du prix par le mécanisme des avances en capital.

Un appel en capital avec un état des recettes et dépenses sera arrêté et présenté à chaque échéance annuelle.

En cas de revente à un tiers désigné par la Collectivité, les avances en capital seront remboursées à la Collectivité dès l'encaissement des fonds du cessionnaire.

10.4 Modalités de remboursement et taux de portage.

Il est rappelé que la Collectivité s'engage à respecter les termes de la convention ci-dessous :

AXE	Equipements publics		
DUREE	8 ans		
ANNÉES	Annuités exigibles du capital stocké	Taux de portage et modalités d'exigibilité	
		Taux de portage HT	Date d'exigibilité
Année 1	12,5 %	2 %	Dans l'acte de rétrocession
Année 2	12,5 %	2 %	
Année 3	12,5 %	2 %	
Année 4	12,5 %	2 %	
Année 5	12,5 %	2 %	
Année 6	12,5 %	2 %	
Année 7	12,5 %	2 %	
Année 8	A l'acte de rétrocession pour solde du capital stocké	2 %	Hors acte, jusqu'à l'encaissement des fonds

Un avenant détaillant le capital stocké et les annuités sera réalisé dans les cas suivants :

Date de 1ère acquisition, rétrocession partielle, remboursement anticipé volontaire, travaux immobilisés et extension du périmètre visé à l'article 2.1.

Dans l'hypothèse où l'opération nécessite plusieurs acquisitions, à chaque échéance annuelle.

CHAPITRE V : Suivi - Modification - Résiliation de la convention

ARTICLE 11 - Suivi.

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature. Elle est établie pour la période prévue de portage des biens par l'EPFL de la Savoie et sera tacitement prorogée jusqu'à rétrocession complète de la propriété.

ARTICLE 12 - Modification.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

ARTICLE 13 - Résiliation.

La présente convention ne peut être résiliée que d'un accord commun entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL de la Savoie. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFL de la Savoie doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La Collectivité sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFL de la Savoie selon les termes de la convention.

Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFL de la Savoie pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivants la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la convention à la demande de la Collectivité et avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFL de la Savoie seront constatés contradictoirement aux fins de remboursement à l'EPFL de la Savoie par celui qui a demandé la résiliation.

ARTICLE 14 - Contentieux.

A l'occasion de toute contestation ou tout litige à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AIX LES BAINS, le en 2 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité

Fonction :

Nom prénom du signataire :

Pour l'EPFL de la Savoie

Le Directeur

Philippe POURCHET

Annexe : PPI

LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2016-2020

Modalités d'intervention PPI 2016 - 2020

LES AXES D'INTERVENTION	DURÉE DU PORTAGE	MODALITÉS DE REMBOURSEMENT	Taux de portage (H.T)
LOGEMENT	Les durées d'intervention varient en fonction de la nature de l'opération (construction neuve, réhabilitation, rénovation urbaine...) JUSQU'À 10 ANS ¹	<ul style="list-style-type: none"> A terme² ou par annuités constantes pendant les 4 premières années de portage Par annuités constantes à partir de la fin de la 4^{ème} année de portage jusqu'à la fin du portage 	<ul style="list-style-type: none"> 1% H.T durant les 4 premières années de portage 1,5% H.T de la 5^{ème} à la 7^{ème} année de portage 2% H.T de la 8^{ème} à la 10^{ème} année de portage
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	Les durées d'intervention varient en fonction de la nature de l'opération et de sa localisation JUSQU'À 8 ANS ¹	<ul style="list-style-type: none"> A terme² ou par annuités constantes pendant les 4 premières années de portage Par annuités constantes à partir de la fin de la 4^{ème} année de portage jusqu'à la fin du portage 	<ul style="list-style-type: none"> 1,5% H.T durant les 4 premières années de portage 2% H.T de la 5^{ème} à la 8^{ème} année de portage
ÉQUIPEMENTS PUBLICS	Durée d'intervention maximale JUSQU'À 8 ANS ¹	Remboursement par annuités constantes uniquement jusqu'à la fin du portage	2% H.T
AXE LYON-TURIN	Durée d'intervention maximale JUSQU'À 15 ANS ¹	Remboursement à terme ²	2% H.T
DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE	Les durées d'intervention varient en fonction de la nature de l'opération (Réhabilitation d'équipement touristique ou intervention locale) jusqu'à 10 ans JUSQU'À 10 ANS ¹	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement à terme² ou par annuités constantes pendant les 4 premières années de portage Par annuités constantes à partir de la fin de la 4^{ème} année de portage jusqu'à la fin du portage 	1,5% H.T pour l'ensemble des interventions
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	Durée d'intervention maximale JUSQU'À 18 ANS ¹	Remboursement à terme ² ou par annuités constantes jusqu'à la fin du portage	2% H.T
RÉSERVES FONCIÈRES	Durée d'intervention maximale JUSQU'À 6 ANS ¹	Remboursement à terme ² ou par annuités constantes jusqu'à la fin du portage	3% H.T

ANNEXE

¹ L'appréciation de la durée de portage relève de la décision du conseil d'administration après analyse du projet de la collectivité.

² Dans ce cas une demande de remboursement en capital de 2% minimum sera exigible chaque année.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 97 - Convention d'intervention et de portant foncier avec
EPFL pour acquisition bien immobilier aux 24 et 26 avenue de Marlioz

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019

de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_97

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_97-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .4

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Autres acquisitions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM97 Convention de portage EPFL 24 26 avenue de Marlioz.doc (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_97-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM97 ANNEXE Convention EPFL portage avenue de marlioz.pdf (73_CO-073-217300086-20190924-24092019_97-DE-1-1_2.pdf)

Convention



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° 98 / 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE



Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETARE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

98. AFFAIRES FONCIÈRES

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec l'association musulmane de France pour le déplacement de la mosquée, rue des Petits Pains – Agrandissement de l'emprise définie.

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX rapporteur fait l'exposé suivant :

La Commune d'Aix-les-Bains est propriétaire d'un tènement, élément de son domaine privé communal non bâti, sis rue des Petits Pains à Aix-les-Bains, constitué par la parcelle cadastrée section AD n° 44 d'une contenance d'environ 2 940 m² sur laquelle se trouve un bâtiment modulaire à usage cultuel.

Cette parcelle est classée en zone N du plan local d'urbanisme d'Aix-les-Bains et se trouve en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Au vu de la vulnérabilité du site et pour des raisons de sécurité tenant au fait que l'actuel bâtiment est menacé par l'érosion des berges du Sierroz, l'association musulmane de France a manifesté sa volonté auprès des services préfectoraux et municipaux d'implanter un nouvel édifice à proximité, en zone blanche du PPRI, sur la parcelle cadastrée section AD n° 86, sans augmentation de la surface utilisable du bâtiment et à 4 m du sommet des berges du cours d'eau. La constructibilité du terrain en zone N est possible pour une destination de type culturel.

Les services de l'État ont donné leur accord sur le projet au vu de la diminution de la vulnérabilité de l'édifice recevant du public par rapport à la situation actuelle en zone inondable.

La parcelle visée pour la nouvelle implantation de l'édifice est un tènement, élément du domaine privé communal, cadastrée section AD n° 86, situé en zone N du PLU, d'une surface totale d'environ 3 771 m². Il s'agit d'une parcelle actuellement enherbée en bordure de voie ne présentant pas d'utilité pour la Commune.

Par délibération du 25 septembre 2018, la Commune a autorisé l'association musulmane de France à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la nouvelle implantation de l'édifice sur le tènement ci-dessus désigné et a autorisé la conclusion d'un bail emphytéotique administratif entre la Ville et l'association musulmane de France pour l'occupation de l'emprise utile au nouveau lieu de culte pour une surface d'emprise d'environ 225 m² correspondant à la construction d'un édifice de surface identique à l'existant. Il a été prévu que l'entretien et la conservation de l'équipement seront à la charge exclusive de l'association.

Un permis de construire a été déposé le 19 janvier 2019 par l'association musulmane de France. Tenant compte du besoin en places de stationnement prévu au plan local d'urbanisme et au vu de la surélévation du bâtiment pour des raisons de sécurité, imposant des rampes d'accès, l'emprise de 225 m² environ n'est pas suffisante. Ainsi, la passation d'un bail emphytéotique administratif entre la Commune et l'association musulmane de France doit intégrer une augmentation de l'emprise. En effet, les rampes et le stationnement nécessitent une surface supplémentaire de 477 m² environ, selon les plans schématiques ci-joints. L'emprise nécessaire porterait sur une surface totale d'environ 702 m², la partie bâtie restant identique (225 m²).

L'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales permet, par dérogation à l'interdiction de subventionnement des cultes posée par la loi de 1905, de louer sur une longue durée et pour un coût modique un bien immobilier à une association culturelle soumise au régime spécifique précisé par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905. Le locataire, l'emphytéote a les prérogatives du propriétaire pendant la durée du bail. A l'expiration du bail, l'édifice construit est incorporé dans le patrimoine de la collectivité.

Les conditions particulières du bail emphytéotique administratif à intervenir seront fixées au moment de son établissement. Les conditions essentielles sont cependant les suivantes : durée fixée à 99 ans, loyer annuel de 100 euros et droit de résiliation par la Commune pour tout motif d'intérêt général (dissolution de l'association notamment).

Il est proposé en conséquence au Conseil municipal d'autoriser la conclusion d'un bail emphytéotique administratif entre la Ville et l'association musulmane de France pour l'occupation de l'emprise utile au nouveau lieu de culte d'une surface totale d'environ 702 m². L'édifice sera financé et construit par l'exploitant. L'entretien et la conservation de l'équipement seront à la charge de l'association.

La commission n° 1 réunie le 16 septembre 2019 a examiné la question de l'augmentation de l'emprise du bail emphytéotique administratif tenant compte de l'intégration des places de stationnement réglementaires et des rampes nécessaires au projet du fait de la surélévation du bâtiment.

Le plan annexé permet de situer la parcelle concernée ainsi que l'emprise concédée au titre du bail emphytéotique administratif et également l'emprise correspondant à la construction du bâti et à l'intégration du stationnement et des rampes d'accès.

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée en dernier lieu le 12 août 2018, relative à la séparation des églises et de l'Etat,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 451-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-2, L. 2121-29, L. 2141-1,

VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 423-1,

VU la délibération municipale n° 92/2018 du 25 septembre 2018, relative notamment à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec l'association musulmane de France,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 16 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que le projet de la nouvelle implantation d'édifice cultuel, situé rue des Petits Pains contribue à la diminution de la vulnérabilité par rapport à l'existant et constitue une réponse à la sécurisation de cet établissement recevant du public,

CONSIDÉRANT que le préfet de la Savoie, par courrier du 11 juillet 2018, a confirmé sa volonté de ne pas émettre d'objection au projet,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS) :

- Transcrit l'exposé du rapporteur en délibération,
- Décide de compléter la délibération municipale n° 92/2018 du 25 septembre 2018 citée en visa,
- Autorise le maire ou son représentant à signer au nom de la Commune au profit de l'association musulmane de France un bail emphytéotique administratif portant sur un détachement de la parcelle cadastrée AD n° 86 pour une surface d'environ 702 m²,
- Précise que la surface bâtie autorisée est inchangée (225 m²),
- Charge le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 08.10.2019
Affiché le : 27.09.2019



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 08.10.2019 »

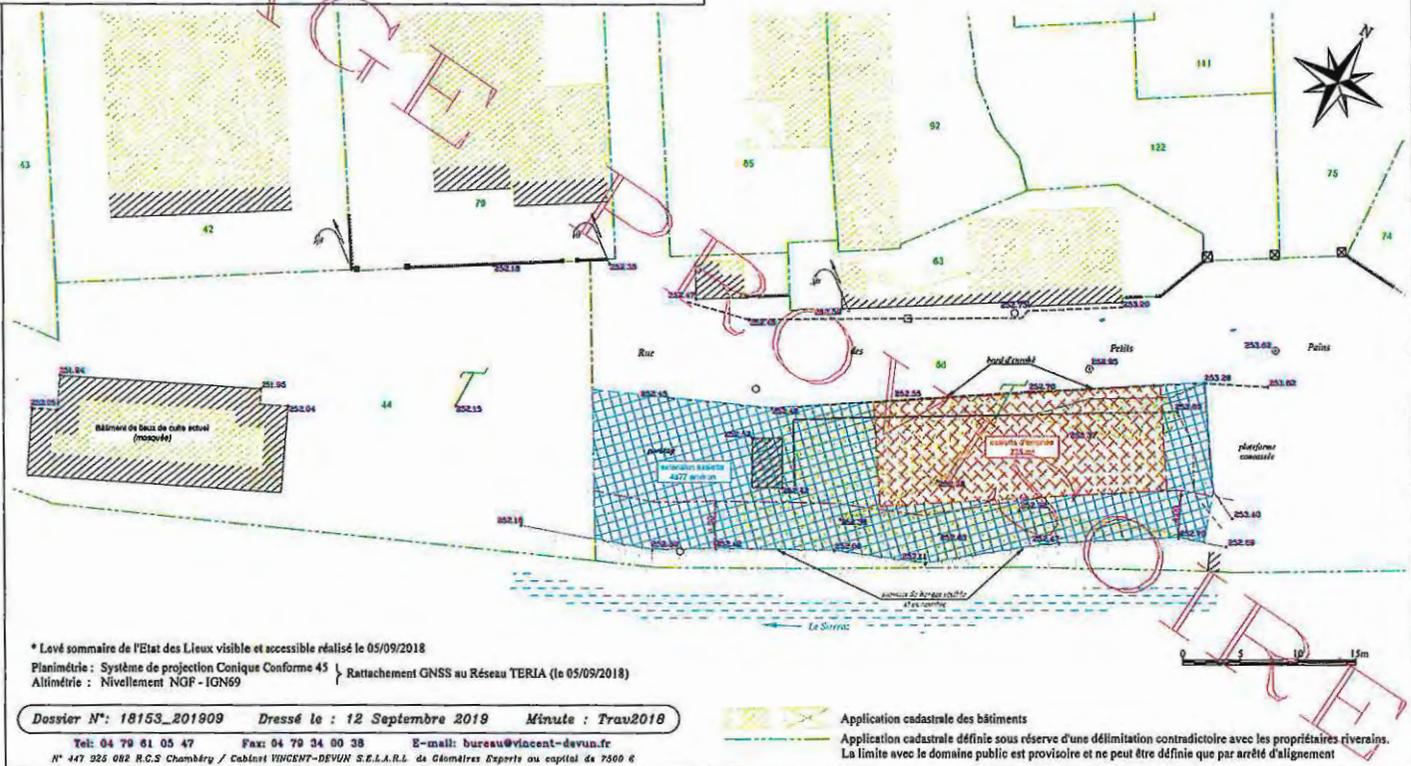
Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Luc DEVUN
GÉOMÈTRE-EXPERT D.P.L.G.
Sébastien VINCENT
INGÉNIEUR-GÉOMÈTRE E.S.T.P.
Successieurs d'André FALCOZ
"Le Zénith"
8, rue des Prés Riants
73100 AIX-LES-BAINS

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
VILLE D'AIX-LES-BAINS
Section AD Lieudit "AUX GARGUES"
MOSQUEE - Rue des Petits Pains
PLAN DE PRINCIPE
reportant schématiquement
l'assiette d'emprise concédée par la Ville d'Aix-Les-Bains

LEGENDE :

- □ Regard de visite EU / EP
- Vanne Eau Potable
- Piézomètre
- Poteau Télécom
- Poteau Electrique + Télécom + Eclairage



* Levé sommaire de l'Etat des Lieux visible et accessible réalisé le 05/09/2018
Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45 Rattachement GNSS au Réseau TERIA (le 05/09/2018)
Altimétrie : Nivellement NGF - IGN69
Dossier N°: 18153_201909 Dressé le : 12 Septembre 2019 Minute : Trav2018
Tel: 04 79 61 05 47 Fax: 04 79 34 00 38 E-mail: bureau@vincent-devun.fr
N° 447 326 082 R.C.S Chambéry / Cabinet VINCENT-DEVUN S.E.S.A.R.L de Géomètres Experts au capital de 7500 €

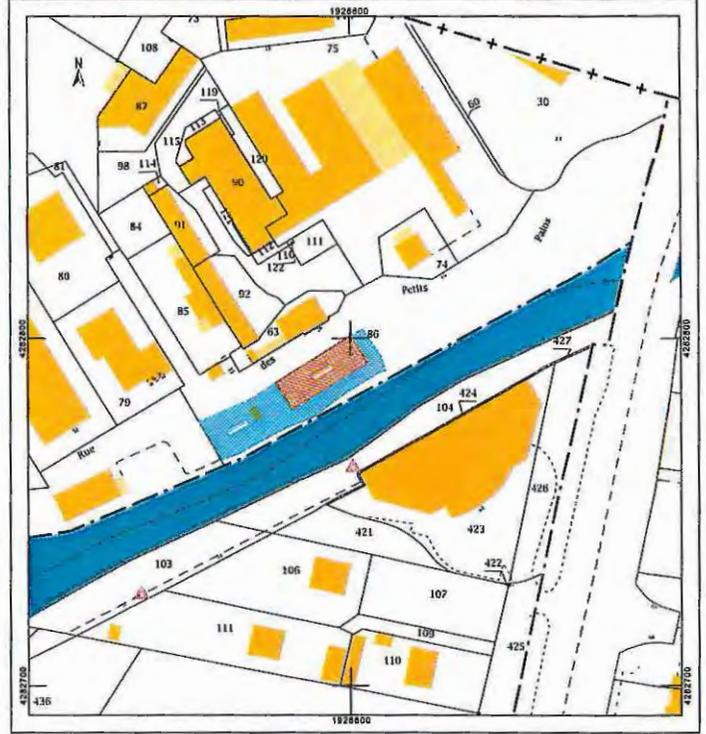
Application cadastrale des bâtiments
Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains.
La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement

Département : SAVOIE
Commune : AIX LES BAINS
Section : AD
Feuille : 000 AD 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 10/09/2018 (heure de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CCAS
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHAMBERY
51, rue de la République BARBERAZ
73018
73018 CHAMBERY CEDEX
tel. 04 79 96 43 21 - fax 04 79 96 44 70
cdi.chambery@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastr.gouv.fr





PRÉFET DE LA SAVOIE



Chambéry, le 11 JUIL. 2018

Direction Départementale
des Territoires

Service Sécurité Risques

Unité Risques

Affaire suivie par :

Cécile Orango

Tél. 04.79. 71.73.16

Courriel : cecile.orango
@savoie.gouv.fr

Référence : R206

Le chef du service sécurité et risques

à

Ville d'Aix les Bains

Service Urbanisme à l'attention de Sandrine Chapuis

1500, bld Lepic

BP 348, 73103 Aix-Les-Bains

Objet : Reconstruction/déplacement de la mosquée à Aix Les Bains

Référence : Votre courrier du 25 mai 2018

Pour faire suite à nos précédents échanges par courrier concernant les options possibles pour le déplacement de la mosquée des Petits Pains, je vous confirme que le choix vers lequel vous vous orientez requiert notre accord, soit :

-le déplacement de la mosquée en zone blanche du PPRi, sans augmentation de la surface utilisable du bâtiment, avec un positionnement à 4m du sommet des berges du cours d'eau.

Je vous confirme que ce choix reste *stricto sensu* non conforme au PPRi dans la mesure où l'implantation d'un bâtiment à moins de 10 m des berges d'un cours d'eau nécessite d'être assortie d'un dire d'expert justifiant cette dérogation à la règle générale.

Toutefois, il a été acté que ce projet représente une diminution de la vulnérabilité de la mosquée par rapport à sa situation actuelle en zone inondable et qu'à ce titre le service des risques n'émettra pas d'objection au projet.

Copie aux Hespéray

Le chef du service sécurité et risques,

Philippe QUEMART

Copie:

-Cabinet du Préfet

-Association des Musulmans de France (M. Tazghat, rue des petits pains, 73100 Aix Les Bains))



Aix-les-Bains le 7 octobre 2019

Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 98 – BEA avec Association musulmane de France pour déplacement de la mosquée complétant la délibération du 25 septembre 2018	2	Pour visa du contrôle de légalité
Annexe - Plan	2	
Annexe – Courrier préfecture	2	

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception des actes joints aux coordonnées de la Collectivité émettrice

Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint des services
Administration générale, domaine public et gestion patrimoniale
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° 99 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

99. AFFAIRES FONCIÈRES

Cession d'un bien immobilier sis 1, chemin du Tir aux Pigeons à Aix-les-Bains

Nicolas POILLEUX rapporteur fait l'exposé suivant :

La Ville d'Aix-les-Bains est propriétaire d'un bien immobilier situé au 1, chemin du Tir aux Pigeons à Aix-les-Bains sur la parcelle cadastrée section AI n° 140.

Ce bien immobilier se compose d'une Villa d'environ 330 m² au sol sur trois niveaux plus une cave en sous-sol et sur un terrain d'une contenance d'environ 806 m² dont les plans sont joints en annexe. Il était mis à la disposition de l'association « Union Gymnique d'Aix-les-Bains » (dite UGA) en location depuis le 30 janvier 1990 pour l'hébergement des jeunes sportifs de la section sports études gymnastique du club.

L'UGA, qui s'est réorganisée et qui n'a plus besoin de loger un grand nombre d'athlètes, a souhaité mettre fin au bail qui lui était jusqu'alors consenti. Ainsi, le bien immobilier est libre de toute occupation depuis le 1^{er} mars 2018 et n'est plus utile à la Commune.

Il est issu, à l'origine, d'un acte de vente des 7 et 8 septembre 1989, au profit de la Ville par mesdames Benamou et Goddard.

Il est en fait une grande maison d'habitation qui avait été aménagée en internat. Avec la fin de cet usage, une telle propriété ne peut concourir à aucun intérêt local communal.

La Commune a donc souhaité le céder en vue de bénéficier d'une recette exceptionnelle d'investissement et de se soustraire à l'entretien de ce bien à rénover de surcroît. La direction de l'immobilier de l'État a été sollicitée et a rendu un avis domanial sur la valeur vénale du bien au prix de 400 000,00€.

A l'issue de nombreuses visites depuis le 1^{er} mars 2018, la Commune a étudié des propositions de vente de gré à gré et le Conseil municipal a autorisé par délibération du 26 juin 2018 le maire ou son représentant à signer un acte de vente au profit de Monsieur Carlos VASCONCELOS ou toute autre personne s'y substituant au prix de 405 000,00 € avec une réitération de l'acte au 30 juin 2019 au plus tard.

L'obtention du permis de construire étant une clause suspensive à la signature de l'acte et ce dernier n'ayant été obtenu que le 6 août 2019, il convient de délibérer à nouveau pour autoriser la vente au profit de monsieur Carlos VASCONCELOS ou toute autre personne s'y substituant au même prix fixé à 405 000,00€.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU l'avis de la direction de l'immobilier de l'État n° 2019-008V0740 du 5 septembre 2019,

VU l'examen de cette question le 16 septembre 2019 par la commission n° 1,

CONSIDÉRANT que cette vente contribue à l'intérêt général local en générant une recette exceptionnelle,

CONSIDÉRANT, l'offre d'achat de monsieur Carlos VASCONCELOS au prix 405 000 euros en date du 12 juillet 2018,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- Transcrit l'exposé du rapporteur en délibération,
- Autorise le représentant du maire à signer au nom de la Commune un acte authentique de vente du bien immobilier situé au 1, chemin du Tir aux Pigeons (d'une superficie habitable totale d'environ 330 m² sis sur un terrain d'environ 806 m²) à Aix-les-Bains (73100) pour un prix de 405 000,00 € à monsieur Carlos VASCONCELOS, domicilié 970 route de Marceau 74210 La Thuile, ou à toute autre personne physique ou morale s'y substituant,
- Précise que la Commune pourra reprendre toute sa liberté si l'acte authentique n'est pas signé au plus tard le 31 mars 2020,
- Charge le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »

Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 29.09.2019



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Mairie d'Aix-les-Bains
A l'attention de M. Dominique DORD

Paris, le 1er juin 2018

Objet : Offre d'acquisition - 1 Chemin du Tir au Pigeon 73100 AIX-LES-BAINS

Monsieur Le Maire,

Nous sommes entrés en relation avec vos services dans le cadre de la vente que vous envisagez d'un bien sis à AIX-LES-BAINS (73100), 1 Boulevard du Tir au Pigeon figurant au cadastre de ladite commune section AI numéro 140.

Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre intention d'acquérir ce bien, et vous préciser les conditions de notre offre :

- **Prix** : pour un prix principal de 405 000 EUROS (Quatre cent cinq milles EUR)

- **Condition** :

- obtention des autorisations d'urbanisme nécessaire suite au dépôt du permis de construire, nécessaire aux modifications de l'ouvrage.

- **Modalités** : un compromis devra être signé par le vendeur et l'acquéreur chez un notaire dans les plus brefs délais après acceptation de la présente offre, selon les modalités prévues ci-dessus, et ce au plus tard le **30 Juillet 2018** :

- clause pénale : 10% du prix exprimé ci-dessus,
- dépôt de garantie : 5% du prix exprimé ci-dessus.

A compter de l'acceptation de la présente offre, le vendeur s'interdit de démarcher un autre acquéreur pour les biens visés ci-dessus ; dans l'hypothèse où un avant-contrat ne soit pas régularisé dans le délai prévu ci-dessus, chacune des parties sera libérée de ses intentions.

L'acquéreur deviendra propriétaire du bien objet de la présente offre à compter de la réitération par acte authentique devant notaire.

Il est d'ores et déjà convenu que, si bon lui semble, l'acquéreur pourra substituer toute société de son choix pour l'acquisition du bien aux mêmes conditions que celles prévues dans la présente offre, que ce soit lors de la signature de l'avant-contrat ou lors de sa réitération par acte authentique.

En cas d'acceptation de la présente offre, le vendeur contresignera cette proposition en portant la mention « *Lu et approuvé, bon pour acceptation de l'offre au prix de 405 000EUROS (Quatre cent cinq milles EUR)* » revêtue de sa signature.

Il est ici précisé que la présente offre sera valable jusqu'au **30 juillet 2018**.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.

Monsieur Carlos VASCONCELOS

Monsieur Dominique DORD

le 12 juin 2018





Fiche d'information : Fiche parcelle



CALB - ©2011

Code INSEE	73008
Parcelle	73008 AI 140
Surface (m ²)	806 m ²
Adresse	CHE DU TIR AUX PIGEONS

Dénomination de personne physique ou morale
COMMUNE D AIX LES BAINS

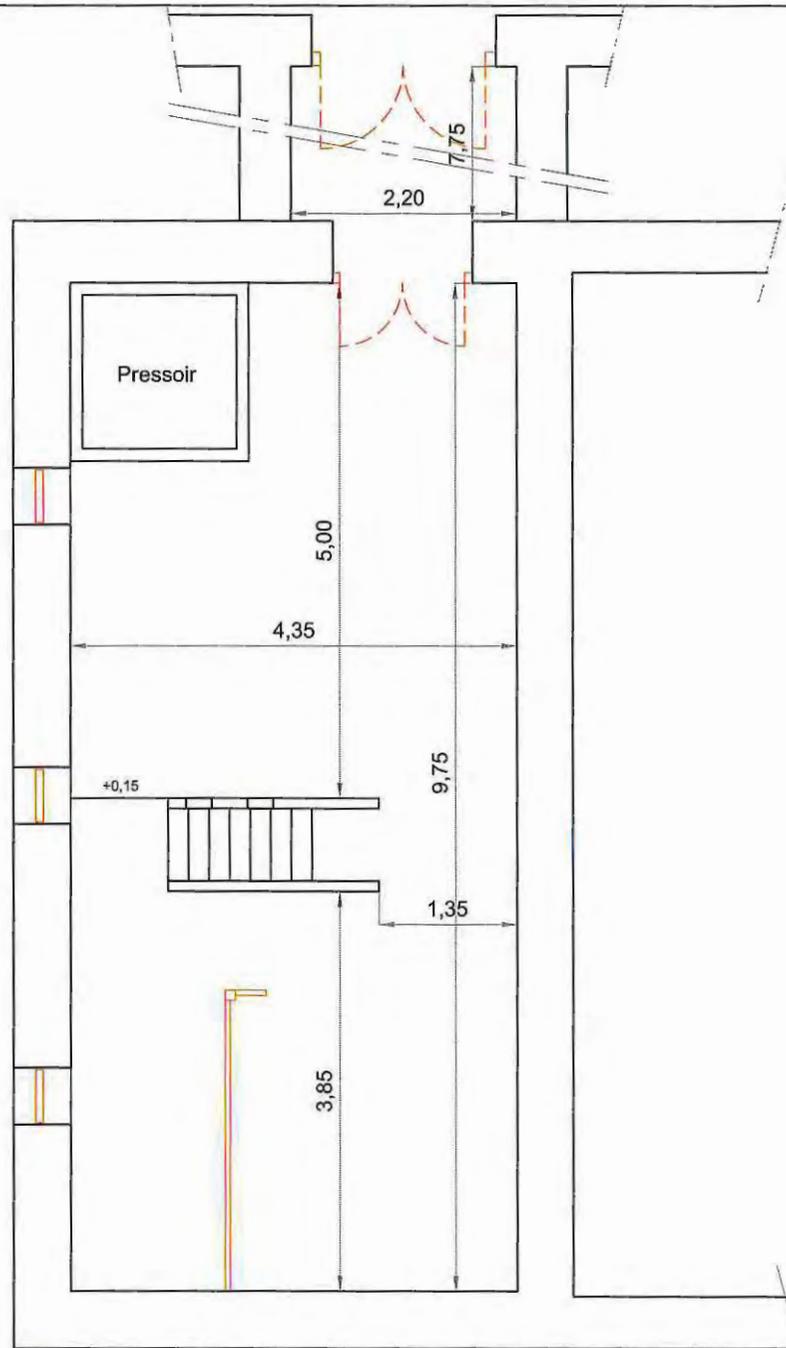
Nom du propriétaire

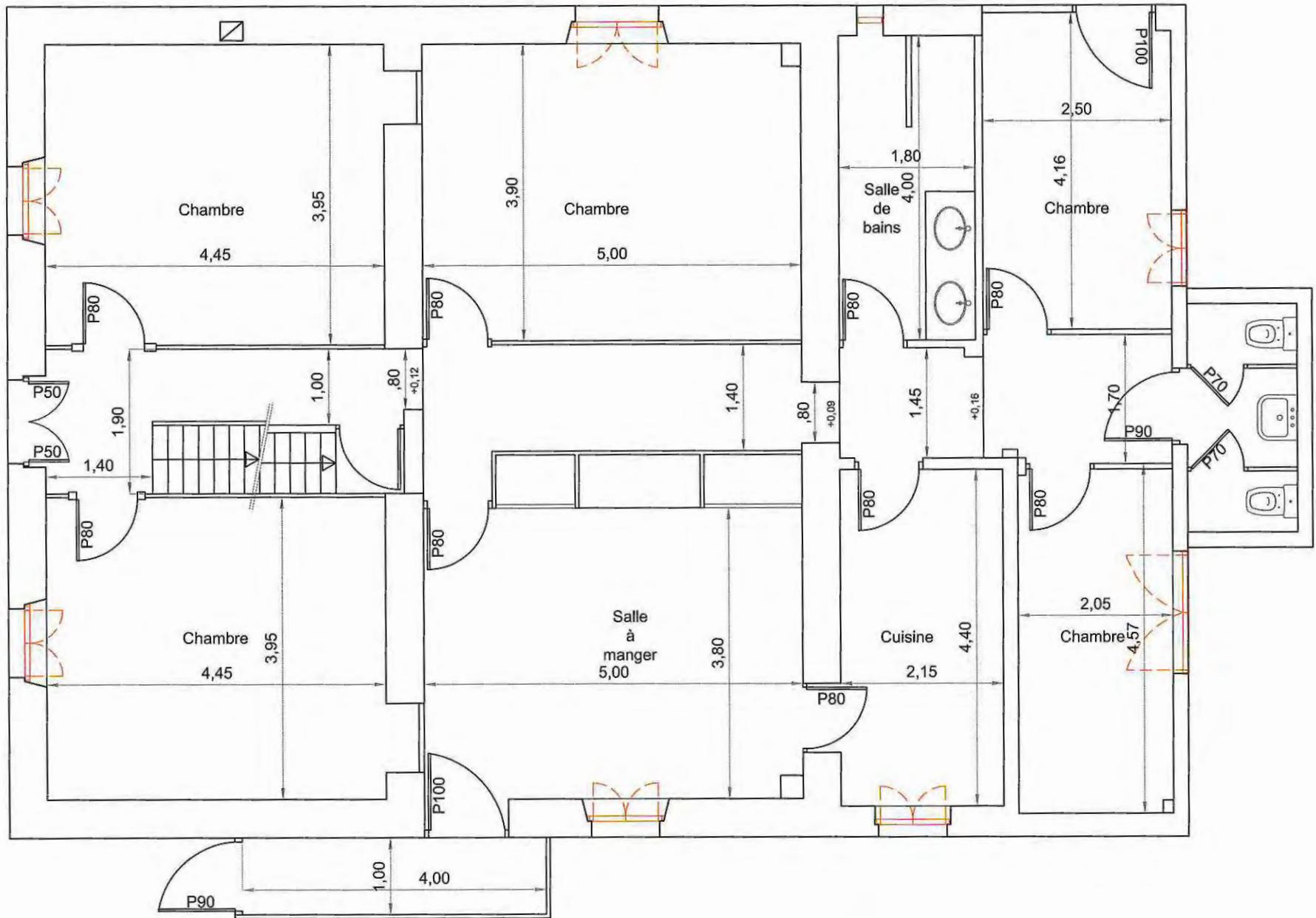
Prénom du propriétaire

Adresse du propriétaire
BP 348

Commune du propriétaire
AIX LES BAINS CEDEX

CP du propriétaire
73103





CAP-ERP REALISATIONS
CONSEIL - DIAGNOSTIC - ESTIMATION - TRAVAUX
 Rue Rocher de la Napelle - 73100 GREYSUR-ARV
 TEL 04 79 81 22 81 / Fax 04 79 34 51 13
 email : realisations@cap-erp.com
 Diagnostics n°ce site : www.cap-erp.com

MAITRE D'OUVRAGE
 VILLE D'AIX LES BAINS
 DGST
 1500 boulevard Lepic BP 348
 73100 AIX LES BAINS Cedex

OPÉRATION
 Hébergement U.G.A
 Relevé de plans

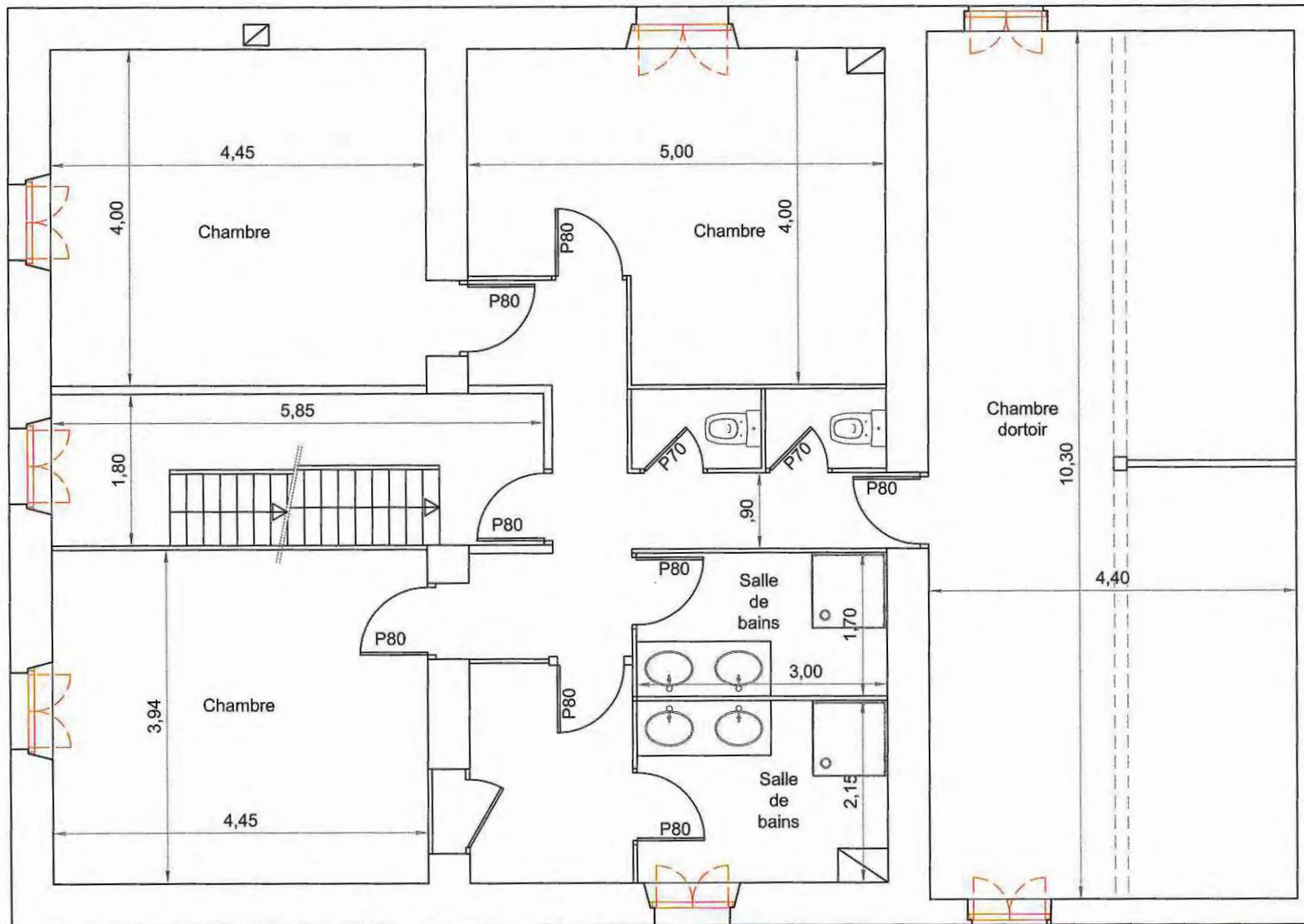
RÉFÉRENCE PLAN
 Plan existant
RDC

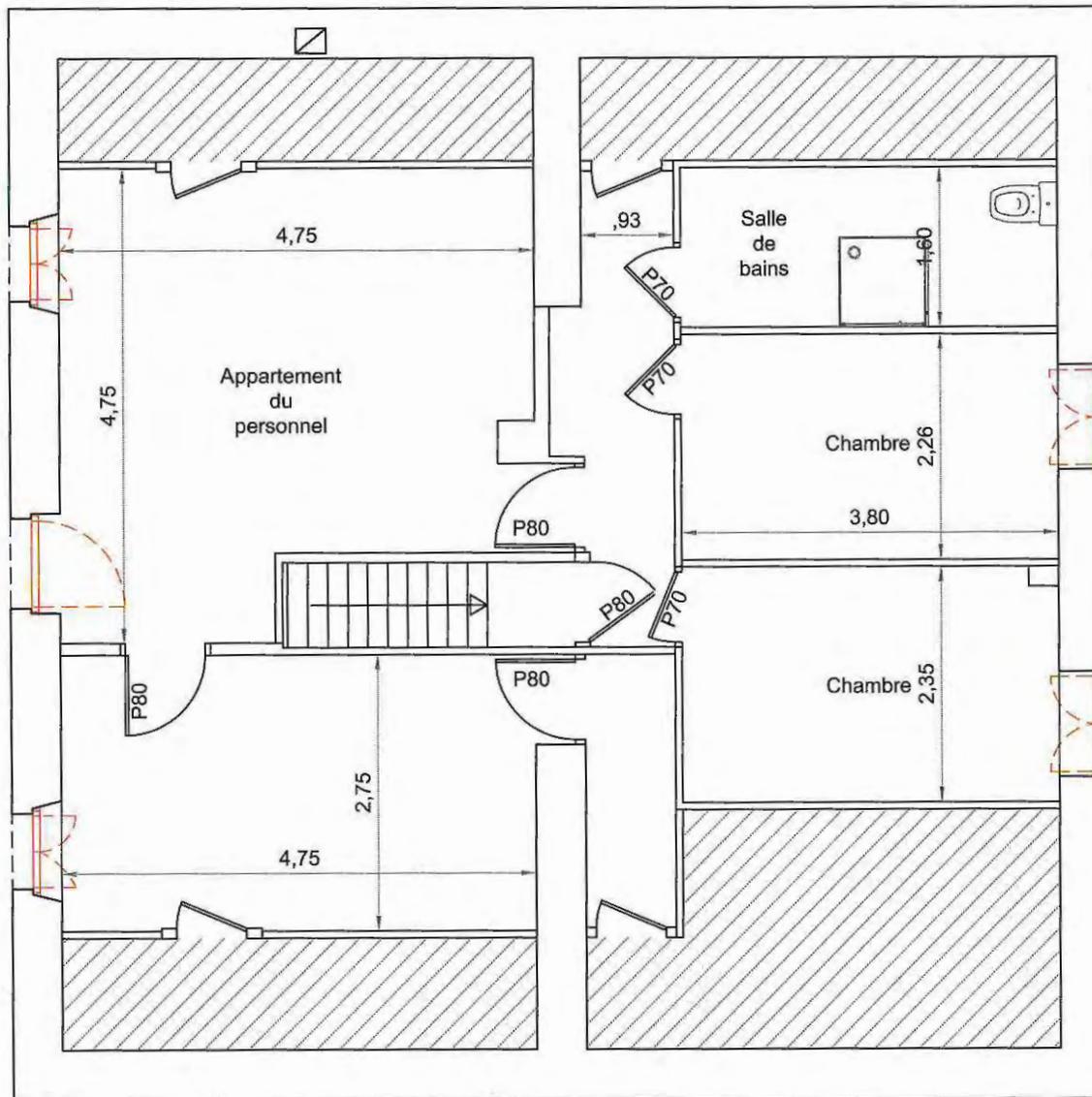
RÉFÉRENCE DOSSIER
 000
 11/06/2012

Situation:
 1 Chemin du tir au pigeons
 73100 AIX LES BAINS

Indice : A

Échelle : 1/50





CAP - ERP REALISATIONS
 Rue Rocher de la Rapée - 73100 GREYS-SUR-AIX
 TEL. 04 79 42 22 81 / Fax 04 79 34 59 15
 email : realisations@cap-erp.com
 Découvrez notre site : www.cap-erp.com

MAITRE D'OUVRAGE
 VILLE D'AIX LES BAINS
 DGST
 1500 boulevard Lepic BP 348
 73100 AIX LES BAINS Cedex

OPÉRATION
 HÉBERGEMENT U.G.A
 Relevé de plans

RÉFÉRENCE PLAN
 Plan existant
R+2

RÉFÉRENCE DOSSIER

000

11/06/2012

Situation:
 1 Chemin du tir au pigeons
 73100 AIX LES BAINS

Indice : A

Échelle : 1/50

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 99 - Cession d'un bien immobilier chemin du Tir aux pigeons à M. Vasconcelos

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019
de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_99

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_99-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2 .1

Domaine et patrimoine

Alienations

Cessions immobilières (sauf cessions à entreprises à classer dans 7-4)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM99 Vente Villa Goddard 1 ch Tir aux Pigeons.doc (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_99-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM99 ANNEXE Vente Villa Goddard 1 Ch Tir aux Pigeons Offre Vasconcelos.pdf (21_DA-073-217300086-20190924-24092019_99-DE-1-1_2.pdf)
Offre

Annexe : DCM99 ANNEXE Vente Villa Goddard 1 ch Tir aux Pigeons PLAN CADASTRAL.pdf (21_DA-073-217300086-20190924-24092019_99-DE-1-1_3.pdf)
plan

Annexe : DCM99 ANNEXE Vente Villa Goddard 1 ch Tir aux Pigeons PLANS INTERIEUR.pdf (21_DA-073-217300086-20190924-24092019_99-DE-1-1_4.pdf)
plan



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° 100 / 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBLAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUJHNIK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

100. AFFAIRES FONCIERES

Constitution de servitudes réciproques de passage tous usages – commune et SCCV du Sillon Alpin

Michel FRUGIER rapporteur fait l'exposé suivant :

La SSCV du Sillon Alpin est propriétaire d'un tènement 1425, boulevard Ludovic Napoléon Lepic. La propriété bâtie attenante (salles associatives sportives) appartient à la Commune et constitue un élément de son domaine privé.

Sur un plan fonctionnel de la propriété communale, la possibilité de contourner les salles associatives au nord consisterait un réel avantage (éviter des manœuvres pour faire des demi-tours).

Sur le plan de la sécurité routière, il serait préférable de ne pas conserver l'accès actuel direct par le boulevard Ludovic Napoléon Lepic pour desservir la propriété de la SCCV du Sillon Alpin.

Le plan joint à la présente délibération municipale permet de situer les assiettes réciproques des servitudes concédées par la Commune et la SCCV du Sillon Alpin.

Les servitudes étant concédées de façon réciproque, elles sont établies sans versement d'indemnité.

La commission n° 1 du 16 septembre 2019 a examiné la question.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU l'avis du service domanial n° 2019-008V0780 du 24 septembre 2019,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 le 16 septembre 2019,

CONSIDERANT que ces concessions de servitudes de passage réciproques contribuent à la praticabilité et à la sécurité de l'accès à partir de la voie publique et de la desserte des deux propriétés, donc à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- Transcrit l'exposé du rapporteur en délibération,
- Autorise le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune l'acte constitutif au profit du fonds dominant constituée par les parcelles cadastrées section AY n° 219, 274 et 366 de la SCCV du Sillon Alpin, domiciliée 138, rue de Guise à Chambéry (73000) d'une servitude conventionnelle réelle et perpétuelle de passage y compris de canalisations en tréfonds, sur le fonds servant constitué par la parcelle communale cadastrée section AY n° 364 sans indemnité telle que son assiette apparaît sur le plan joint (quadrillage rose),
- Autorise le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune l'acte constitutif au profit du fonds dominant constituée par les parcelles communales cadastrées section AY n° 127, 222, 364 et 365 d'une servitude conventionnelle réelle et perpétuelle de passage y compris de canalisations en tréfonds, sur le fonds servant constitué par la parcelle cadastrée section AY n° 366 appartenant à la SCCV du Sillon Alpin sans indemnité telle que son assiette apparaît sur le plan joint (quadrillage violet),
- Charge le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 29.09.2019

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général adjoint



Luc DEVUN
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

Sébastien VINCENT
INGENIEUR-GEOMETRE E.S.T.P.

Successeurs d'André FALCOZ

" Le Zénith "
6, rue des Prés Riants
73100 AIX-LES-BAINS

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

VILLE D'AIX LES BAINS

Section AY

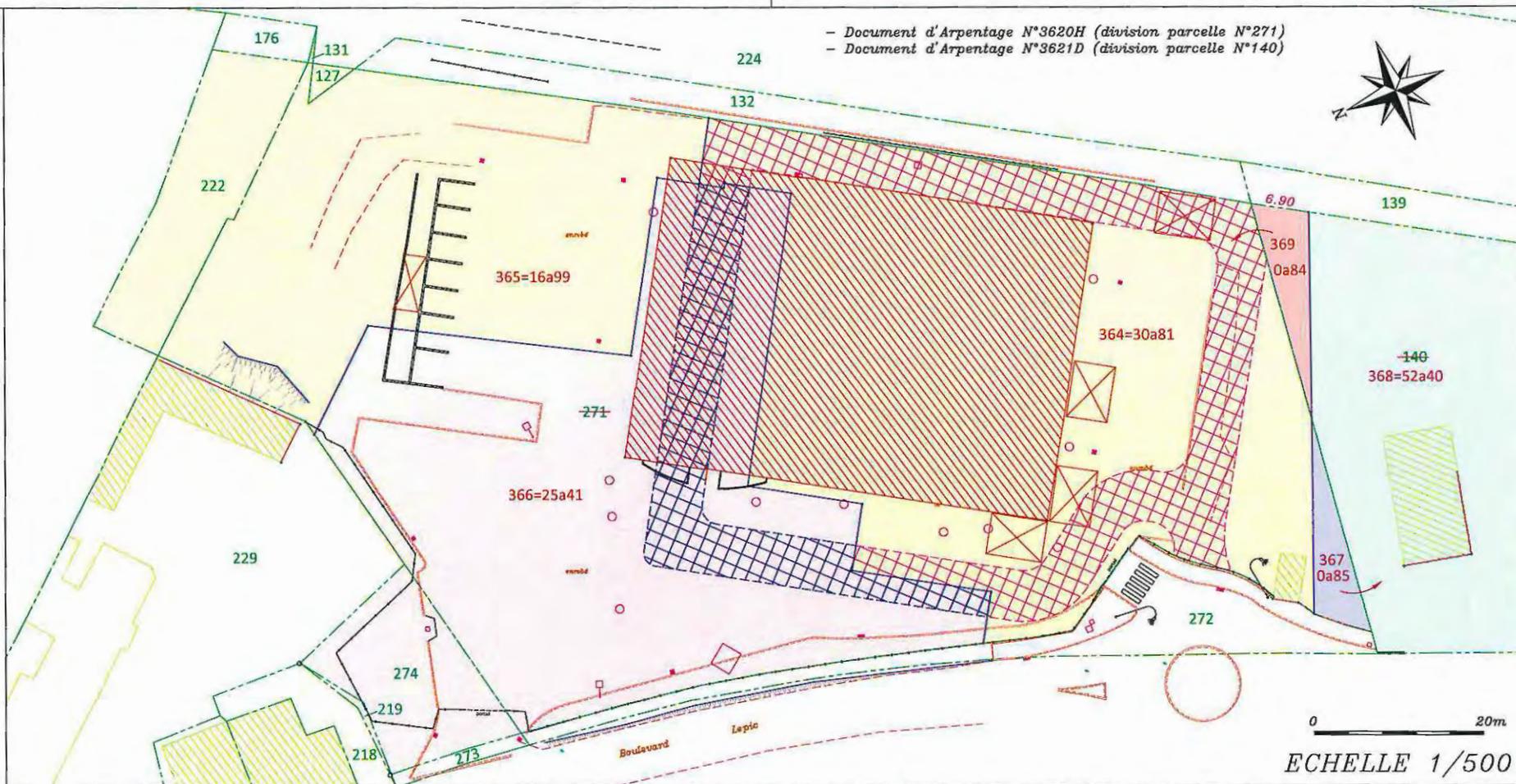
Propriété de la Ville d'Aix-les-Bains
Plan pour constitution de servitudes de passage



Servitude de passage à constituer :
- fonds servant : partie de la parcelle N°366
- fonds dominant : parcelles N°127, N°222, N°364 et N°365



Servitude de passage à constituer :
- fonds servant : partie de la parcelle N°364
- fonds dominant : parcelles N°219, N°274 et N°366



- Document d'Arpentage N°3620H (division parcelle N°271)
- Document d'Arpentage N°3621D (division parcelle N°140)

Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45 | Rattachement GNSS au Réseau TERIA (le 12/07/2018)
Altimétrie : Nivellement NCF - IGN 69

Levé de l'état des lieux visible et accessible réalisé les 12 et 13 Juillet 2018
Plan de cession réalisé d'après le plan d'ug fourni par le Cabinet STUDIO-ARCH

Dossier N°: 18141-VILLE20190903 Dressé le: 03/09/2019 Minute: Trav2018



Application cadastrale des bâtiments



Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains.
La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement

Tel: 04 79 81 05 47 Fax: 04 79 34 00 38 E-mail: bureau@vincent-devun.fr
N° 447 925 082 R.C.S Chambéry / Cabinet VINCENT-DEVUN S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts au capital de 7500 €

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 100 - Servitudes réciproques de passage à tous

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019
de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_100

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_100-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM100 Constitution servitudes réciproques Commune SCCV du Sillon
Alpin3.doc (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_100-DE-1-
1_1.pdf)

Annexe : DCM100 ANNEXE Constitution servitudes réciproques Commune SCCV
du Sillon Alpin PLAN.pdf (21_DA-073-217300086-20190924-
24092019_100-DE-1-1_2.pdf)
plan



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° 101 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

101. AFFAIRES JURIDIQUES

Prestations de services relatives à la fourniture, l'installation, la maintenance d'une signalisation d'intérêt local - Délibération sur le principe de la concession

Isabelle MOREAUX-JOUANNET rapporteur fait l'exposé suivant :

Depuis quelques années, un opérateur privé assure, pour le compte de la Commune, sur le domaine public de la voirie, la signalisation verticale permanente, permettant d'indiquer aux usagers, la direction des hôtels et restaurants, des édifices publics et les établissements d'intérêt général. Cette signalisation est appelée la signalisation d'intérêt local (SIL).

Le contrat relatif à cette SIL, venant à échéance en 2019, le mode de gestion apparu comme étant le plus optimal pour la Commune d'Aix-les-Bains est celui d'une concession de services. En effet, l'exploitation de ces dispositifs relève d'une compétence particulière qui n'a jamais été exercée en régie par la Commune car

nécessitant un savoir-faire particulier qui ne fait pas partie des métiers relevant classiquement des compétences exercées par les collectivités territoriales. Pour l'avenir, la Commune n'envisage pas d'exercer directement cette activité car elle souhaite plutôt bénéficier du savoir-faire des prestataires.

Le concessionnaire proposera ce service aux acteurs économiques locaux souhaitant intégrer le dispositif de jalonnement, moyennant une facturation de la mise à disposition des équipements. Elle prendra à sa charge la prospection des clients potentiels, établira et passera les contrats conformément aux prestations techniques définies au contrat et aux prescriptions juridiques en vigueur.

Les contrats passés par le concessionnaire avec ses clients ne pourront excéder la durée de la concession.

Au titre de la concession, la Commune poursuit ainsi les objectifs de qualité de l'affichage municipal (en termes de qualité fonctionnelle, de maillage du territoire, de maintien optimal de la propreté des mobiliers et de leur qualité d'usage), de qualité esthétique pour assurer une intégration harmonieuse dans le contexte urbain et de respect du développement durable de la production de ces mobiliers et leur exploitation sur le domaine public.

Ainsi, il incombe à l'opérateur économique de réaliser à ses frais l'ensemble des investissements nécessaires à l'exploitation du service, ainsi que l'exploitation de celui-ci sous le contrôle de la Commune. Il assume seul le risque d'exploitation du service.

La durée de la concession envisagée est de 8 ans.

La valeur totale de la concession calculée sur la base des éléments prévus à l'article R 3121-1 du code de la commande publique, est estimée à environ 200 000 € HT sur une durée de 8 ans. L'équilibre économique résultant de cette durée et des annuités d'amortissement correspondantes, permettra des conditions économiques performantes pour les contractants exerçant une activité commerciale et un niveau de service de qualité.

Un rapport sur les caractéristiques du contrat est joint en annexe.

Après examen par la commission n° 1 le 16 septembre 2019,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- décide de concéder la fourniture, l'installation, la maintenance, l'exploitation d'une signalisation d'intérêt local, implantée sur le domaine public, à un opérateur économique ;
- autorise le lancement de la procédure de concession dans les conditions fixées par la 3^{ème} partie des parties législative et réglementaire du code de la commande publique et les articles L.1410-1 et suivants du CGCT,
- autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la procédure.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »

Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 29.09.2019

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

ANNEXE A LA DELIBERATION
RAPPORT SUR LA CONCESSION DE SERVICES

relative à la fourniture, l'installation, la maintenance d'une Signalisation d'Intérêt Local

1) Caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire

Le service concédé comprend l'ensemble des prestations de fournitures, d'installation et de maintenance de la signalisation :

- Les déclarations et demandes d'autorisation diverses ;
- Les implantations, poses et déclarations auprès des gestionnaires des réseaux ;
- Les études techniques ;
- Les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la confection des socles béton ;
- Les remises en état des sols y compris réfection définitive lors de l'installation, des déplacements et en fin de contrat ;
- L'exploitation commerciale de la signalisation, établissement des contrats ;
- Le nettoyage et le maintien en bon état de tous les équipements installés ;
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements en cours d'exécution du contrat).

2) Durée du contrat

Les candidats devront présenter un projet sur 8 ans.

Le contrat de concession prendra effet à compter de sa notification au candidat retenu.

3) Evaluation du besoin à signature du contrat

Dispositifs	Quantité
Bi-mâts	80
Mono-mâts	20
Lames publiques communales gratuites	80
Lames commerciales	160

4) Rémunération du concessionnaire

L'unité de facturation de la mise à disposition sera « la lame » indicatrice de direction, considérant notamment la limite réglementaire d'une seule indication par lame, dans la limite de 4 lames par établissement.

La rémunération du concessionnaire proviendra de la facturation aux opérateurs commerciaux, de la mise à disposition de lames directionnelles. Les lames donnant lieu à facturation représenteront au minimum 67% de l'ensemble de la signalisation.

Le concessionnaire assurera à ses frais la mise à disposition de lames de signalisation des équipements publics dans la limite de 33% de l'ensemble des lames.

En cours d'exécution du contrat, si le nombre de lames donnant lieu à facturation venait à diminuer, le nombre de lames publiques resterait inchangé.

Dans le cadre de travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Aix-les-Bains pour l'aménagement d'espaces publics ou par mesure de sécurité (dégagement de visibilité, contraintes de circulation...), le concessionnaire prévoira, à sa charge, le déplacement des ensembles de signalisation.

A l'exclusion du cas ci-dessus, le déplacement d'un ensemble de signalisation sera facturé au demandeur par le concessionnaire : modifications d'accès riverains, construction d'immeuble, construction de réseau etc...

Le concessionnaire exercera l'exploitation du contrat à ses risques et périls des activités concédées.

5) Redevance d'occupation du domaine public

Une redevance pourra être versée par le concessionnaire à l'autorité concédante, en fonction des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public. Elle ne sera pas assujettie à la TVA.

6) Moyens à mettre en œuvre par le concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service ainsi que la qualité et le niveau des prestations pendant toute la durée de la concession.

7) Procédure de consultation

Les candidats seront sollicités sur :

- Les moyens humains et matériels de l'entreprise affectés à la prestation,
- L'organisation des travaux et de la maintenance,
- L'exécution du service,
- La qualité technique et esthétique des mobiliers,
- La performance en matière de développement durable,
- La performance économique du contrat.

Les critères d'attribution de la concession sont classés par ordre décroissant d'importance :

1. Critère financier apprécié au regard de la performance économique de l'offre mesurée à partir des données figurant dans le bilan prévisionnel fourni par les candidats (dont les prix pratiqués auprès des commerces pour la mise à disposition de la signalisation et pour l'entretien du matériel).

2. Valeur technique appréciée à partir des moyens humains et matériels des candidats, l'organisation des travaux et de la maintenance, de l'exécution du service, de la qualité technique et esthétique des mobiliers et de la performance en matière de développement durable.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 101 - Prestations de services relatives à la fourniture,

Objet de l'acte : l'installation, la maintenance d'une signalisation d'intérêt local -

Délibération sur le principe de concession



Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019

de réception :



Numéro de l'acte : 24092019_101

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_101-DE



Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .4 .1 .3

Commande Publique

Autres types de contrats

Délibérations

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :



Nom du fichier : DCM101 concession signalisation intérêt local v4.1.doc (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_101-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM101 ANNEXE concession signalisation intérêt local v4.1.pdf (21_DA-073-217300086-20190924-24092019_101-DE-1-1_2.pdf)
ANNEXE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° 102 / 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

102. AFFAIRES FINANCIÈRES

Diverses mesures comptables :

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Evelyne FORNER rapporteur fait l'exposé suivant :

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2311-7, il est proposé d'adopter l'attribution aux associations et personnes physiques, et autres bénéficiaires des subventions mentionnées dans le tableau annexé.

Cette attribution de subvention reste toutefois conditionnée :

- à la constitution par l'association ou le particulier du dossier de demande de subvention, qui comprend notamment la présentation des statuts, des bilans financiers de l'organisme privé,
- à la signature d'une convention annuelle pour les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 23.000 euros.

Monsieur le Maire est également autorisé à signer les conventions annuelles qui pourraient intervenir à la suite de l'attribution de ces subventions ou bourses.

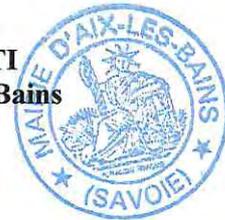
Conformément à l'examen de la commission n° 1 du 16 septembre 2019.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Fatima BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS) :

- Approuve l'attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires (tableau annexé),
- Autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces dossiers.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 27.09.2019

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019...»

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2019

SECTION INVESTISSEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	CM du 24.09.2019
72 - Habitat	204182	Participation à l'équilibre des opérations de production de logements conventionnés publics		-9 012,75
		Cité Nouvelle		9 012,75
90 - Interventions socio-économique	20422	Ravalement de façades	DPS	-9 012,75

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2019

SECTION FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	CM du 24.09.2019
01 – Finances		Réserve	Finances	-4 000,00
255 - Classes découvertes	6574	Classes découvertes (enveloppe)	Scolaires	-996,00
255 - Classes découvertes	6574	École Élémentaire Boncelin (Ass. Sport. Scol.)	Scolaires	414,00
255 - Classes découvertes	6574	École Élémentaire Boncelin (Ass. Sport. Scol.)	Scolaires	312,00
255 - Classes découvertes	6574	École Élémentaire Franklin Roosevelt (Coop. Scol.)	Scolaires	270,00
33 – Administration Générale	6574	Association KAMAEE	Adm. Générale	2 000,00
400 - Sports services communs	6574	Projets sportifs	Sports	-400,00
400 - Sports services communs	6574	Club Nautique de Voile (championnats du monde de voile)	Sports	1 000,00
400 - Sports services communs	6574	Les Enfants du Revard (Compétitions mondiales)	Sports	900,00
422 – Autres activités pour les jeunes	6574	Association des Jeunes Franklinois (LJF)	Vie Urbaine	500,00
641 – Petite Enfance	6574	Aide à l'installation ancienne assistante maternelle	Petite Enfance	-2 000,00
		La Monaca Tiziana		2 000,00
820 - Acquisition de deux roues - EE01	6574	Acquisition de deux roues électriques	PAFJ	-4 375,00
		Berthet Corinne		250,00
		Blanpain Marine		250,00
		Carraz Rachel		250,00
		Chedaleux Ronan		250,00
		Chhay Nirina Marx		250,00
		Danglard Patrick		250,00
		Delaporte Agnès		225,00
		Effrancey Pascal		250,00
		Ginet Robert		250,00
		Le Roux Killian		250,00

AFFECTATIONS DES SUBVENTIONS 2019

SECTION FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	CM du 24.09.2019
		Magoni Christine		250,00
		Menard Cécile		250,00
		Millieret Marcel		250,00
		Nolibois Pierre		250,00
		Poinas Serge		250,00
		Poulenard Jérôme		400,00
		Varlet Joël		250,00

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 102 - Diverses mesures comptables - Attribution de subventions

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019
de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_102

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_102-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM102 Mesures comptables.doc (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_102-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM102 ANNEXE Mesures comptables Subventions.pdf (21_DA-073-217300086-20190924-24092019_102-DE-1-1_2.pdf)

Tableau

SAVOISIENNE



CRÉDIT FONCIER

DIRECTION OPERATIONS CORPORATE

Opération n° 0 531 046

Concours n° 0 058 500

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance ayant son siège Tour Incity, 116 Cours Lafayette, 69000 LYON 3^{ème} – 384 006 029 R.C.S. Lyon, Intermédiaire d'assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n°07004760, représentée par Monsieur Cédric BOUJARD Responsable Middle Office Crédits BDR & PROS ayant les pouvoirs à l'effet des présentes

Désignée ci-après "Le Prêteur"

Et la société dénommée « SAVOISIENNE HABITAT SA COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATION A LOYER MODERE – SOCIETE A CAPITAL VARIABLE », Société coopérative à forme anonyme à capital variable ayant son siège 239 rue de la Martinière 73000 BASSENS et identifiée au SIREN sous le numéro 745 520 288 R.C.S. Chambéry, représentée par Monsieur Samuel RABILLARD, Directeur Général, ayant les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 14 Février 2019,

Désignée ci-après "L'Organisme Emprunteur"

Et le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société anonyme à Conseil d'administration – Capital social : 1.331.400.718,80€, ayant son siège 19 rue des Capucines, 75001 Paris, Identifiée sous le numéro 542 029 848 - R.C.S. PARIS, représenté par Monsieur Eric SERRA, Chargé d'Affaires, ayant les pouvoirs à l'effet des présentes à qui la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône Alpes a confié la gestion du prêt selon les conditions et modalités énoncées aux présentes

Désigné ci-après "Le Gestionnaire"

CARACTERISTIQUES DU PRET LOCATIF SOCIAL

Montant : 973.000 €	Durée totale maximale : 52 ans	Commission de mise en place : 973 € Commission d'instruction (reversée à la Caisse des Dépôts et Consignations) : 291,90 €
Taux d'intérêt révisable Taux d'intérêt actuariel annuel Initial : 1,86% (soit taux de rémunération du Livret A + 1,11 % l'an) Taux d'intérêt du prêt : Taux proportionnel annuel initial : 1,85% Indice de référence : Taux de rémunération du Livret A Taux initial de l'Indice de référence : 0,75% (Taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat) Révision du taux : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A (cf. article 3.1)	Charges (échéances) : Charges révisables en fonction de la variation du taux d'intérêt Périodicité : trimestrielle Amortissement du capital Amortissement progressif fixé ne varie pas (cf. article 3.2)	Taux effectif global : 1,86% Taux de période : 0,46% Durée de la période : trimestrielle (cf. article 6)

✓

5

15

Période de réalisation

Durée minimum : 3 mois

Durée maximum : 24 mois

Point de départ : le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel interviendra la date de signature du présent contrat (étant précisé que la date à prendre en considération est celle de la signature du dernier intervenant à l'acte de prêt)

1^{ère} échéance : le dernier jour du 3^{ème} mois suivant le point de départ déterminé ci-dessus ou le jour du point de départ de la période d'amortissement (cf. article 3.2.1).

Période d'amortissement

Durée : 50 ans

Point de départ : le dernier jour du mois au cours duquel interviendra le dernier déblocage de fonds et au plus tôt le dernier jour du 3^{ème} mois suivant le point de départ du prêt ou, au plus tard, au terme de la durée maximum de la période de réalisation indiquée ci-dessus.

1^{ère} échéance : le dernier jour du 3^{ème} mois suivant le point de départ de la période d'amortissement déterminé ci-dessus (cf. article 3.2.2).

Destination du prêt : Dans le cadre d'une opération d'acquisition d'un ancien hôtel et de sa transformation en 17 logements locatifs sociaux et annexes, financement partiel de la charge foncière de l'ensemble immobilier sis 16 Rue de Liège à AIX LES BAINS (73100). Le financement partiel de la construction des logements étant réalisé par un prêt PLS n° 0.058.236 d'un montant de 1.727.000 €, consenti par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône Alpes à l'Emprunteur, aux termes d'un contrat à régulariser concomitamment aux présentes.

Le montant total du PLS accordé pour la totalité de l'opération s'élève à 2.700.000 €.

Garantie : Cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion du Département de la SAVOIE (SIREN 227 300 019) à hauteur de 50% des sommes dues au titre du prêt

et Cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion de la Commune d'AIX LES BAINS (SIREN 217 300 086) à hauteur de 50% des sommes dues au titre du prêt

à régulariser au plus tard le 04 NOVEMBRE 2019

(cf. « Dispositions Particulières » et Article 5).

Délai de signature : le 30 AVRIL 2019 au plus tard (cf. article 19).

Délai de déblocage des fonds : durée de la période de réalisation (cf. article 4 pour les modalités)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive ci-dessous :

- Production au PRETEUR et au GESTIONNAIRE de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par le représentant habilité de l'Emprunteur, dans le délai de régularisation du contrat indiqué en page 2 ou 3 des présentes,

B. Le premier déblocage des fonds est subordonné à la production au GESTIONNAIRE et/ou PRETEUR des documents suivants :

- mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat et y annexé
CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES - N° FR76 1382 5002 0008 7704 0716 611 (IBAN) - N° CEPAFRPP382 (BIC)
(Modalités de paiement - cf. article 3.4 et Versement des fonds - cf. article 4.2).
- copie complète des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant du Département de la SAVOIE et de LA Commune d'AIX LES BAINS, Collectivités Locales Garantées, étant précisé que la copie complète du présent contrat de prêt signé par toutes les parties devra être annexé à chacune desdites délibérations

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au GESTIONNAIRE et/ou PRETEUR, avant le 12 NOVEMBRE 2019, les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la Commune d'AIX LES BAINS (SIREN 217 300 086), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du Prêteur sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 50% de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité,
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du Département de la SAVOIE (SIREN 227 300 019), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du Prêteur sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50% de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité.
- les actes de cautionnement dûment régularisés par chacune des Collectivités Locales Garantées susvisées,

Le premier déblocage des fonds est subordonné à la production par l'Organisme Emprunteur de ces documents, satisfaisants pour le Prêteur. A défaut, le Prêteur pourra prononcer la résiliation du prêt par la seule échéance de ce terme. (cf. article 5).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - PRÊT

Dans le cadre des articles L.351-1 et suivants, R.331-1 à R.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts locatifs sociaux et des textes subséquents ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'agrément prise par le Préfet de la Savoie en date du 8 Décembre 2017 délivrée à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, le Prêteur consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt locatif social d'un montant de **NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE EUROS (973 000 €)**, dont les principales caractéristiques et l'objet sont indiqués en page 1 et, le cas échéant, en page 2 du présent contrat. Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil. Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée totale indiquée à la page 1 du contrat.

Cette durée comprend :

- une première période de réalisation du prêt au cours de laquelle seront effectués les versements de fonds. Le point de départ de ladite période est déterminé en page 1 des présentes. Cette période prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel interviendra le dernier déblocage de fonds et au plus tard au terme de la durée maximale de ladite période, sans pouvoir être inférieure à une durée de 3 mois.
- une période d'amortissement dont la durée est indiquée en page 1 des présentes. Le point de départ de la période d'amortissement est déterminé en page 1 ou 2 des présentes.

Le point de départ du prêt correspond au point de départ de la période de réalisation du prêt.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. - Taux d'intérêt du prêt

La somme prêtée produit des intérêts à un taux proportionnel annuel (dénommé pour l'application des présentes "taux d'intérêt du prêt") arrondi au centième de point supérieur, calculé à partir du taux actuariel annuel (I) rapporté à la périodicité infra annuelle des échéances indiquée en page 1 des présentes.

Le taux actuariel annuel (I) est défini par référence au taux de rémunération du Livret A, Indice de référence.

Le taux actuariel annuel initial (Ii) et le taux proportionnel annuel initial indiqués en page 1 des présentes sont fixés sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat tel que précisé en page 1.

A compter de l'établissement du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation du taux de rémunération du Livret A, le taux actuariel annuel sera révisé selon la formule suivante : $I' = I_i + DT$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux d'intérêt du livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur lors de l'établissement du contrat.

Le taux d'intérêt du prêt est recalculé sur la base du taux actuariel annuel révisé (I') conformément aux modalités visées ci-dessus. Le taux d'intérêt révisé (I') se substitue au précédent taux d'intérêt du prêt.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, l'Indice de référence sera réputé égal à zéro.

La révision du taux d'intérêt prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la variation du taux de rémunération du Livret A. Ainsi, pourront être dus, au titre d'une même échéance, des intérêts à des taux différents.

3.2. - Détermination des charges et modalités de leur révision

3.2.1. - Période de réalisation

Pendant la période de réalisation du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne sera tenu de payer sur les fonds effectivement versés que les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée selon les modalités définies à l'article 3.1. des présentes.

Les intérêts commenceront à courir du jour de l'envoi des fonds et seront payables à terme échu suivant la périodicité indiquée en page 1 des présentes. Toutefois, dans le cas où la période de réalisation se terminerait à une date différente d'une date d'échéance, il est expressément convenu que les intérêts seront payables au plus tard au point de départ de la période d'amortissement tel que défini en page 1 des présentes.

Les intérêts sont calculés prorata temporis sur la base du nombre réel de jours écoulés rapporté à une année de 360 jours.

3.2.2. - Période d'amortissement.

Pendant la période d'amortissement, l'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, indiquée en page 1 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varietur conformément aux modalités énoncées ci-dessus. Les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt (1),
- de la durée de la période d'amortissement,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt du prêt indiqué en page 1 des présentes.

Un tableau d'amortissement prévisionnel, établi à titre indicatif sur ces bases, est annexé aux présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR sera avisé des modifications de taux du prêt et par suite, du montant de ses nouvelles charges. Il recevra un nouveau tableau d'amortissement qui se substituera au précédent.

3.3. - Disparition des modalités de révision du taux d'intérêt

Si le taux de rémunération du Livret A servant de base aux modalités de révision du taux d'intérêt du prêt vient à disparaître avant le remboursement total du présent prêt et si un taux de remplacement est défini par voie de dispositions législatives ou réglementaires, la révision du taux sera établie en se référant à ce nouvel élément. A défaut, les parties négocieront sans délai en vue de rechercher des nouvelles modalités de révision.

Ces nouvelles modalités de révision feront l'objet d'un avenant dont les frais seront à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Tant que ces nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de remplacement.

L'absence des modalités de révision n'autorisera pas l'ORGANISME EMPRUNTEUR à retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être servies sur la base du dernier taux applicable et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

A défaut d'accord entre les parties dans le délai de trois mois, le prêt deviendra exigible.

3.4. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au Prêteur par prélèvement sur un compte bancaire ouvert dans les livres de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES dont les références sont indiquées dans les dispositions particulières en page 1 ou 2 des présentes.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le Gestionnaire, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le Gestionnaire.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 - REALISATION DU PRET

4.1. - Affectation des fonds

L'utilisation des fonds par l'ORGANISME EMPRUNTEUR pour une finalité autre que celle décrite en page 1 ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ou du Gestionnaire.

4.2. - Versement des fonds

Sous réserve des « Dispositions Particulières » indiquées en page 2 ou 3 des présentes, la somme prêtée sera mise à la disposition de l'ORGANISME EMPRUNTEUR pour le financement de tout ou partie de l'assiette foncière au regard de l'attestation du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition et, s'il y a lieu, au fur et à mesure de l'avancement des travaux au moyen de cinq (5) versements maximum sous réserve d'aviser le Gestionnaire cinq (5) jours ouvrés à l'avance selon les modalités énoncées ci-dessous.

(1) Le prêt étant considéré comme entièrement réalisé.

La demande de déblocage des fonds conforme au modèle figurant en annexe des présentes (Modèle « Demande de déblocage des fonds ») datée et signée par un représentant habilité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra être reçue par le Gestionnaire par courriel au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée. Les références du service en charge des débloquages de fonds sont précisées sur le modèle « Avis de déblocage de fonds ».

Une demande de déblocage des fonds qui ne comporterait pas toutes les mentions spécifiées dans le modèle figurant en annexe des présentes ou qui ne serait pas accompagnée des documents et justificatifs demandés dans ledit modèle ou dans les présentes ne pourra donner lieu, en aucun cas, au déblocage demandé.

En outre, dès que le montant des fonds réalisés atteint 50% du montant du prêt, la demande de l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra être accompagnée d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'état d'avancement des travaux à due concurrence, et s'il s'agit d'une vente en l'état futur d'achèvement, des appels de fonds correspondants et/ou tout autre document indiqué dans le modèle « Demande de déblocage des fonds » figurant en annexe.

Le versement de la dernière fraction du prêt d'un montant minimum égal à 10% du montant du prêt, ne pourra intervenir qu'après production d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'achèvement et la conformité des biens ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de la copie de la lettre émanant du vendeur (VEFA) fixant le rendez-vous de réception des biens.

L'Organisme Emprunteur s'engage à communiquer au Gestionnaire dans le mois suivant le dernier versement des fonds du prêt, la justification de la réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, la copie du procès-verbal de réception des biens ne mentionnant pas de réserve ou une attestation de réception de travaux signée du client et du maître d'œuvre et ne mentionnant pas de réserve.

En outre, l'Organisme Emprunteur s'engage à communiquer au Gestionnaire l'attestation de non contestation de la conformité dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 06 mois de la date de la déclaration d'achèvement et de conformité.

Il est précisé que, pendant la phase de construction, c'est à dire, avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le montant total des fonds débloqués au titre du présent prêt devra représenter plus de 50% du coût de l'opération ou de la partie de l'opération financée par le présent prêt.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à communiquer à première demande du Gestionnaire, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives et, d'une manière générale, tout document permettant de justifier le prix de revient de l'opération financée par le présent prêt

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

4.3. - Délai de réalisation

Le dernier déblocage de fonds correspondant à l'achèvement des travaux devra intervenir avant l'expiration de la période de réalisation du prêt visée en page 1 ou 2.

A l'issue de ladite période, et sans que l'ORGANISME EMPRUNTEUR puisse s'y opposer, le Prêteur pourra réduire le montant du prêt initialement consenti aux sommes effectivement réalisées. Si tel est le cas, le Gestionnaire en informera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, si aucune fraction du prêt n'a été réalisée au terme de la période de réalisation, le Prêteur pourra considérer que le contrat est résilié de plein droit. Si tel est le cas, le Gestionnaire en informera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Au terme de la période de réalisation, en cas de tirage partiel ou d'absence de tirage, le Gestionnaire demandera à l'ORGANISME EMPRUNTEUR le règlement de l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette indemnité est égale à 0,50 % des sommes non débloquées.

Article 5 - GARANTIES

Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires sera garanti par le cautionnement solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées au titre des Garanties en page 1 ou 2 des présentes, selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautionnements accordés seront cumulatifs pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant à régulariser, à laquelle devra être annexée la copie complète des présentes, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME

EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires et ce jusqu'au remboursement intégral de ces sommes et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,

- renoncera à opposer au PRETEUR le bénéfice de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, le bénéfice de division et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, dès réception de la demande du GESTIONNAIRE et/ou du PRETEUR toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire et s'engagera à informer le GESTIONNAIRE et le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération ou des présentes.

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît qu'il s'avère impossible du fait des particularités du présent contrat et notamment de la révisabilité du taux applicable, de déterminer à l'avance le taux effectif global conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 et R314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L313-4 du Code monétaire et financier.

A titre indicatif, le taux de période et le taux effectif global mentionnés en page 1 des présentes sont établis en prenant pour hypothèse que le taux d'intérêt indiqué en page 1 demeure applicable pendant toute la durée du prêt et que les fonds soient versés en une seule fois au début du prêt et en prenant en compte les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects supportés par l'Emprunteur indiquées en page 1 et tous autres frais et taxes susceptibles d'être précisés en page 1.

La durée de période unitaire est indiquée en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considèrerait nécessaires pour apprécier le coût effectif global du prêt et avoir obtenu du Prêteur tous renseignements nécessaires à cet égard.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

7.1. - Conditions de remboursement anticipé

7.1.1 Remboursement anticipé volontaire

L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le Gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en annexe des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de L'ORGANISME EMPRUNTEUR (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier .

Cette demande devra parvenir au Gestionnaire au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'ORGANISME EMPRUNTEUR dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Les intérêts dus par l'ORGANISME EMPRUNTEUR cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

7.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Les événements suivants entraînent l'obligation pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR de rembourser le prêt par anticipation :

- la cession du bien financé sauf accord préalable du Prêteur admettant le nouveau propriétaire à poursuivre le prêt,
- la destruction du bien financé.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception par le Gestionnaire, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire = $K * 0,80\% * (N/365)$ où

K = capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts,

N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entre en période d'amortissement).

Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, sous réserve de production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR des pièces justificatives relatives à la cession ou à la destruction du bien financé.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au Gestionnaire au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens financés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Employer et affecter tous les fonds à provenir du prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée dans le présent contrat. Il devra justifier de cette affectation à première demande du Prêteur notifiée par le Gestionnaire.
- Régler, à première demande du Gestionnaire, l'indemnité due à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt.
- Exécuter et continuer les travaux conformément aux plans, devis, études ou marchés, titres de propriété ou conventions en vigueur, aux règles de l'art, aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, aux documents d'urbanisme et aux prescriptions de voiries, le tout sans que ni le Prêteur, ni le Gestionnaire puisse encourir aucune responsabilité à cet égard.
- Informer le Gestionnaire de toute interruption de travaux supérieure à deux mois,
- Permettre la constatation de l'état d'avancement des travaux et de l'état des biens financés par toute personne désignée par le Gestionnaire à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens financés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens financés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération financée que le Prêteur ou le Gestionnaire pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens financés par le présent prêt à première demande du Prêteur ou du Gestionnaire qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à en lever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à régler, à première demande du Gestionnaire, l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt conformément à l'article 4.3 des présentes.

8.2. - Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le Prêteur, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le Prêteur pourrait être amené à lui demander,

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le Gestionnaire à :

- L'informer de tout projet de cession d'actions, de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du Prêteur avant d'accomplir tout acte de cette nature,

- L'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction,

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le Prêteur des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

8.3 - Obligations d'identification et de connaissance du client

Si après la date de signature des présentes :

- un changement de loi ou de réglementation ou d'interprétation ou d'application de loi ou de réglementation,
- un changement de situation de L'ORGANISME EMPRUNTEUR, de ses associés ou de composition de l'actionariat de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- une cession ou transfert opéré par le Prêteur auprès d'un tiers de tout ou partie des droits et obligations au titre des présentes,

oblige le Prêteur à remplir ses obligations d'identification et de connaissance du client ou satisfaire toute autre procédure d'identification aux termes de la réglementation en vigueur, L'ORGANISME EMPRUNTEUR devra sur demande du Prêteur fournir à ce dernier dans les plus brefs délais tout document ou toute information qui pourrait être raisonnablement requis afin de respecter lesdites obligations.

Article 9 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU PRET LOCATIF SOCIAL

9.1. - Convention avec l'État

En application des articles L.351-2 paragraphe 3 ou 5 et R.331-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ORGANISME EMPRUNTEUR doit régulariser avec l'État une convention portant sur les logements financés par le présent prêt.

Cette convention doit être publiée au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent.

9.2. - Conditions d'occupation des logements

Pendant la durée totale du prêt, les logements devront être loués conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et la convention passée avec l'État dans le cadre des dispositions de l'article L.351-2 paragraphe 3 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.). L'ORGANISME EMPRUNTEUR sera tenu de s'assurer du respect de ces conditions et d'en justifier au Prêteur à première demande de celui-ci.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage expressément, en son nom et en celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

En outre, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du C.C.H. à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, les logements financés ne soient :

- ni transformés en locaux commerciaux ou professionnels,
- ni affectés à la location en meublé (à l'exception des logements foyers tels que définis aux articles R.351-55 et R.351-56 du C.C.H.), ni affectés à la location saisonnière,
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire à un contrat de travail, ou en raison de l'exercice d'une fonction,
- ni détruits sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de quatre ans à compter du sinistre.

Enfin, pour les logements-foyers et les opérations d'acquisition-amélioration, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les normes de surface et d'habitabilité imposées par la réglementation relative au prêt locatif social.

9.3. - Non-respect de la réglementation

En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs dispositions de la convention régularisée avec l'État et des dispositions réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ORGANISME EMPRUNTEUR perd, notamment, le bénéfice du taux réduit de TVA et doit donc acquitter le complément de TVA. L'ORGANISME EMPRUNTEUR encourt également l'exigibilité du prêt et une pénalité égale à 7% des sommes exigibles.

Article 10 - ASSURANCE

10.1. - Assurance Multirisques

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à souscrire, auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les biens financés par le présent prêt contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef,

attentat et catastrophes naturelles et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables. Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

10.2. - Assurance-construction

La construction des biens, objet du présent prêt, est soumise au régime de responsabilité des articles 1792 s. du Code civil et au régime d'assurance dans le domaine de la construction prévu par les articles L. 241-1 s. et L.242-1 s. du Code des assurances.

10.2.1 - Assurance de responsabilité obligatoire

L'ORGANISME EMPRUNTEUR devra souscrire une assurance de responsabilité auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, conformément aux dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances et de tous textes subséquents.

10.2.2 - Assurance de dommages obligatoire (non applicable pour les personnes morales de droit public)

L'ORGANISME EMPRUNTEUR devra souscrire une assurance de dommages auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, pour un montant correspondant au coût total de la construction, conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.242-2 et suivants du Code des Assurances et de tous textes subséquents. En cas de sinistre et malgré toutes contestations, l'indemnité sera versée directement au Prêteur.

10.3. - Dispositions communes

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur des polices d'assurance et à produire un exemplaire à première demande du Prêteur,
- à régler toutes les primes et autres sommes payables à la Compagnie d'assurances en rapport avec les couvertures d'assurances susvisées,
- à respecter les termes et conditions du (des) contrat(s) d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir droit à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au Gestionnaire à sa demande tous les documents justifiant la souscription par les différents intervenants à l'opération financée des polices et garanties relatives à leur responsabilité légale ou professionnelle ainsi que le paiement des primes afférentes aux polices d'assurances ou de la rémunération des garants,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du Prêteur des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au Gestionnaire pour le compte du Prêteur dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le Gestionnaire et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au Prêteur qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 11 - EXIGIBILITÉ

11.1. - Cas d'exigibilité

Le Prêteur pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le Prêteur ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de L'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de L'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,

- annulation de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R.331-3 et R.331-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux financés par le présent prêt telles que définies par les articles du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au prêt locatif social, et plus spécialement les articles R.331-17 à R.331-21, ou de l'une des dispositions de la Convention passée avec l'État en application des articles L.351-2 paragraphe 3 ou 5 et R.331-19 du code précité,
- mutation de propriété des biens financés ou cession de ses droits par l'ORGANISME EMPRUNTEUR sur les dits biens ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article R.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation et/ou n'ayant pas reçu l'accord préalable du Prêteur admettant le nouveau propriétaire à poursuivre le prêt,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, n'ayant pas reçu l'accord exprès et préalable du Prêteur,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites lors de la demande et de l'instruction du prêt en vue d'obtenir le prêt, ou au présent contrat,
- dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété,
- interruption totale ou partielle des constructions supérieure à deux mois,
- non achèvement des travaux de construction ou d'amélioration dans les deux ans de la signature du contrat de prêt,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées pour sûretés du présent prêt,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

11.2. - Sanctions

Le Prêteur pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- soit exiger le remboursement immédiat du capital restant dû dans les cas notamment prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 11.1 ci-dessus. Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée et l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale à 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.
- soit ne pas exiger ce remboursement
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de six cent (600) points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 12 - FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Toutes sommes dues au titre des commissions indiquées en page 1 des présentes sont payables par l'ORGANISME EMPRUNTEUR à première demande du Gestionnaire conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4. Elles restent définitivement et entièrement acquises au Prêteur et à la Caisse des Dépôts et Consignations y compris dans le cas où le prêt n'est pas versé ou n'est que partiellement versé.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier. En outre, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 13 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 14 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 15 - DÉCLARATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- L'ORGANISME est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare :

- avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble
- avoir parfaite connaissance de la réglementation du prêt locatif social et des obligations qui lui incombent à ce titre.

Article 16 - CESSIION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Article 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le Prêteur de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale.

Le refus de communiquer tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au prêteur responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les signataires autorisent expressément le Prêteur à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat au Gestionnaire, à des sous-traitants et/ou des prestataires, strictement nécessaires pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE exclusivement à des fins de gestion du risque.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du Prêteur ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes.. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale en adressant un courrier au Prêteur.

Article 18 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au GESTIONNAIRE par courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporate
Back Office Public

Adresse E. mail : cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

Article 19 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties dans le délai visé en page 1 ou 2 des présentes et retourné au GESTIONNAIRE dans les huit (8) jours de la dernière signature, le Prêteur pourra considérer le présent acte comme nul et non avenu par la seule échéance de ce terme.

Article 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR, le Gestionnaire et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A
le

gruoble

et à
le

Basse
20/05/2019


CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
FÉDÉRIC UJARD
Responsable Vice Middle Office Crédits BDR et PROS

Pour le Prêteur

Pour l'Organisme Emprunteur
Monsieur Samuel RABILLARD,
Directeur Général,
(cachet, date et signature)

et à
le

Charenton le Pont
24/04/2019

SAVOISIENNE HA
Le Directeur Général

Samuel **RABILLARD**

Pour le Gestionnaire
Monsieur Eric SERRA

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
Siège : 19, rue des Capucines 75001 PARIS
Bureaux : 4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS, établi à titre indicatif

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
31-mars-19	1,85%				973 000,00
30-juin-19	1,85%	4 550,13	4 550,13	0,00	973 000,00
30-sept.-19	1,85%	4 600,13	4 600,13	0,00	973 000,00
31-déc.-19	1,85%	4 600,13	4 600,13	0,00	973 000,00
31-mars-20	1,85%	4 550,13	4 550,13	0,00	973 000,00
30-juin-20	1,85%	4 550,13	4 550,13	0,00	973 000,00
30-sept.-20	1,85%	4 600,13	4 600,13	0,00	973 000,00
31-déc.-20	1,85%	4 600,13	4 600,13	0,00	973 000,00
31-mars-21	1,85%	4 500,13	4 500,13	0,00	973 000,00
30-juin-21	1,85%	7 467,57	4 500,13	2 967,45	970 032,55
30-sept.-21	1,85%	7 467,57	4 486,40	2 981,17	967 051,38
31-déc.-21	1,85%	7 467,57	4 472,61	2 994,96	964 056,42
31-mars-22	1,85%	7 467,57	4 458,76	3 008,81	961 047,60
30-juin-22	1,85%	7 467,57	4 444,85	3 022,73	958 024,87
30-sept.-22	1,85%	7 467,57	4 430,87	3 036,71	954 988,17
31-déc.-22	1,85%	7 467,57	4 416,82	3 050,75	951 937,41
31-mars-23	1,85%	7 467,57	4 402,71	3 064,86	948 872,55
30-juin-23	1,85%	7 467,57	4 388,54	3 079,04	945 793,51
30-sept.-23	1,85%	7 467,57	4 374,29	3 093,28	942 700,23
31-déc.-23	1,85%	7 467,57	4 359,99	3 107,59	939 592,64
31-mars-24	1,85%	7 467,57	4 345,62	3 121,96	936 470,69
30-juin-24	1,85%	7 467,57	4 331,18	3 136,40	933 334,29
30-sept.-24	1,85%	7 467,57	4 316,67	3 150,90	930 183,39
31-déc.-24	1,85%	7 467,57	4 302,10	3 165,48	927 017,91
31-mars-25	1,85%	7 467,57	4 287,46	3 180,12	923 837,79
30-juin-25	1,85%	7 467,57	4 272,75	3 194,82	920 642,97
30-sept.-25	1,85%	7 467,57	4 257,97	3 209,60	917 433,37
31-déc.-25	1,85%	7 467,57	4 243,13	3 224,44	914 208,93
31-mars-26	1,85%	7 467,57	4 228,22	3 239,36	910 969,57
30-juin-26	1,85%	7 467,57	4 213,23	3 254,34	907 715,23
30-sept.-26	1,85%	7 467,57	4 198,18	3 269,39	904 445,84
31-déc.-26	1,85%	7 467,57	4 183,06	3 284,51	901 161,32
31-mars-27	1,85%	7 467,57	4 167,87	3 299,70	897 861,62
30-juin-27	1,85%	7 467,57	4 152,61	3 314,96	894 546,66
30-sept.-27	1,85%	7 467,57	4 137,28	3 330,30	891 216,36
31-déc.-27	1,85%	7 467,57	4 121,88	3 345,70	887 870,66
31-mars-28	1,85%	7 467,57	4 106,40	3 361,17	884 509,49
30-juin-28	1,85%	7 467,57	4 090,86	3 376,72	881 132,77
30-sept.-28	1,85%	7 467,57	4 075,24	3 392,33	877 740,44
31-déc.-28	1,85%	7 467,57	4 059,55	3 408,02	874 332,41

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
31-mars-29	1,85%	7 467,57	4 043,79	3 423,79	870 908,63
30-juin-29	1,85%	7 467,57	4 027,95	3 439,62	867 469,01
30-sept.-29	1,85%	7 467,57	4 012,04	3 455,53	864 013,48
31-déc.-29	1,85%	7 467,57	3 996,06	3 471,51	860 541,96
31-mars-30	1,85%	7 467,57	3 980,01	3 487,57	857 054,40
30-juin-30	1,85%	7 467,57	3 963,88	3 503,70	853 550,70
30-sept.-30	1,85%	7 467,57	3 947,67	3 519,90	850 030,80
31-déc.-30	1,85%	7 467,57	3 931,39	3 536,18	846 494,62
31-mars-31	1,85%	7 467,57	3 915,04	3 552,54	842 942,08
30-juin-31	1,85%	7 467,57	3 898,61	3 568,97	839 373,11
30-sept.-31	1,85%	7 467,57	3 882,10	3 585,47	835 787,64
31-déc.-31	1,85%	7 467,57	3 865,52	3 602,06	832 185,58
31-mars-32	1,85%	7 467,57	3 848,86	3 618,72	828 566,87
30-juin-32	1,85%	7 467,57	3 832,12	3 635,45	824 931,41
30-sept.-32	1,85%	7 467,57	3 815,31	3 652,27	821 279,15
31-déc.-32	1,85%	7 467,57	3 798,42	3 669,16	817 609,99
31-mars-33	1,85%	7 467,57	3 781,45	3 686,13	813 923,86
30-juin-33	1,85%	7 467,57	3 764,40	3 703,18	810 220,69
30-sept.-33	1,85%	7 467,57	3 747,27	3 720,30	806 500,38
31-déc.-33	1,85%	7 467,57	3 730,06	3 737,51	802 762,87
31-mars-34	1,85%	7 467,57	3 712,78	3 754,80	799 008,08
30-juin-34	1,85%	7 467,57	3 695,41	3 772,16	795 235,92
30-sept.-34	1,85%	7 467,57	3 677,97	3 789,61	791 446,31
31-déc.-34	1,85%	7 467,57	3 660,44	3 807,13	787 639,17
31-mars-35	1,85%	7 467,57	3 642,83	3 824,74	783 814,43
30-juin-35	1,85%	7 467,57	3 625,14	3 842,43	779 972,00
30-sept.-35	1,85%	7 467,57	3 607,37	3 860,20	776 111,79
31-déc.-35	1,85%	7 467,57	3 589,52	3 878,06	772 233,74
31-mars-36	1,85%	7 467,57	3 571,58	3 895,99	768 337,74
30-juin-36	1,85%	7 467,57	3 553,56	3 914,01	764 423,73
30-sept.-36	1,85%	7 467,57	3 535,46	3 932,11	760 491,62
31-déc.-36	1,85%	7 467,57	3 517,27	3 950,30	756 541,32
31-mars-37	1,85%	7 467,57	3 499,00	3 968,57	752 572,75
30-juin-37	1,85%	7 467,57	3 480,65	3 986,93	748 585,82
30-sept.-37	1,85%	7 467,57	3 462,21	4 005,36	744 580,46
31-déc.-37	1,85%	7 467,57	3 443,68	4 023,89	740 556,57
31-mars-38	1,85%	7 467,57	3 425,07	4 042,50	736 514,07
30-juin-38	1,85%	7 467,57	3 406,38	4 061,20	732 452,87
30-sept.-38	1,85%	7 467,57	3 387,59	4 079,98	728 372,89
31-déc.-38	1,85%	7 467,57	3 368,72	4 098,85	724 274,04
31-mars-39	1,85%	7 467,57	3 349,77	4 117,81	720 156,24
30-juin-39	1,85%	7 467,57	3 330,72	4 136,85	716 019,38
30-sept.-39	1,85%	7 467,57	3 311,59	4 155,98	711 863,40
31-déc.-39	1,85%	7 467,57	3 292,37	4 175,21	707 688,19
31-mars-40	1,85%	7 467,57	3 273,06	4 194,52	703 493,68
30-juin-40	1,85%	7 467,57	3 253,66	4 213,92	699 279,76
30-sept.-40	1,85%	7 467,57	3 234,17	4 233,41	695 046,36

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
31-déc.-40	1,85%	7 467,57	3 214,59	4 252,98	690 793,37
31-mars-41	1,85%	7 467,57	3 194,92	4 272,65	686 520,72
30-juin-41	1,85%	7 467,57	3 175,16	4 292,42	682 228,30
30-sept.-41	1,85%	7 467,57	3 155,31	4 312,27	677 916,03
31-déc.-41	1,85%	7 467,57	3 135,36	4 332,21	673 583,82
31-mars-42	1,85%	7 467,57	3 115,33	4 352,25	669 231,57
30-juin-42	1,85%	7 467,57	3 095,20	4 372,38	664 859,19
30-sept.-42	1,85%	7 467,57	3 074,97	4 392,60	660 466,59
31-déc.-42	1,85%	7 467,57	3 054,66	4 412,92	656 053,68
31-mars-43	1,85%	7 467,57	3 034,25	4 433,33	651 620,35
30-juin-43	1,85%	7 467,57	3 013,74	4 453,83	647 166,52
30-sept.-43	1,85%	7 467,57	2 993,15	4 474,43	642 692,09
31-déc.-43	1,85%	7 467,57	2 972,45	4 495,12	638 196,97
31-mars-44	1,85%	7 467,57	2 951,66	4 515,91	633 681,06
30-juin-44	1,85%	7 467,57	2 930,77	4 536,80	629 144,26
30-sept.-44	1,85%	7 467,57	2 909,79	4 557,78	624 586,48
31-déc.-44	1,85%	7 467,57	2 888,71	4 578,86	620 007,62
31-mars-45	1,85%	7 467,57	2 867,54	4 600,04	615 407,58
30-juin-45	1,85%	7 467,57	2 846,26	4 621,31	610 786,26
30-sept.-45	1,85%	7 467,57	2 824,89	4 642,69	606 143,57
31-déc.-45	1,85%	7 467,57	2 803,41	4 664,16	601 479,41
31-mars-46	1,85%	7 467,57	2 781,84	4 685,73	596 793,68
30-juin-46	1,85%	7 467,57	2 760,17	4 707,40	592 086,28
30-sept.-46	1,85%	7 467,57	2 738,40	4 729,18	587 357,10
31-déc.-46	1,85%	7 467,57	2 716,53	4 751,05	582 606,06
31-mars-47	1,85%	7 467,57	2 694,55	4 773,02	577 833,04
30-juin-47	1,85%	7 467,57	2 672,48	4 795,10	573 037,94
30-sept.-47	1,85%	7 467,57	2 650,30	4 817,27	568 220,67
31-déc.-47	1,85%	7 467,57	2 628,02	4 839,55	563 381,11
31-mars-48	1,85%	7 467,57	2 605,64	4 861,94	558 519,18
30-juin-48	1,85%	7 467,57	2 583,15	4 884,42	553 634,75
30-sept.-48	1,85%	7 467,57	2 560,56	4 907,01	548 727,74
31-déc.-48	1,85%	7 467,57	2 537,87	4 929,71	543 798,03
31-mars-49	1,85%	7 467,57	2 515,07	4 952,51	538 845,52
30-juin-49	1,85%	7 467,57	2 492,16	4 975,41	533 870,11
30-sept.-49	1,85%	7 467,57	2 469,15	4 998,42	528 871,69
31-déc.-49	1,85%	7 467,57	2 446,03	5 021,54	523 850,14
31-mars-50	1,85%	7 467,57	2 422,81	5 044,77	518 805,38
30-juin-50	1,85%	7 467,57	2 399,47	5 068,10	513 737,28
30-sept.-50	1,85%	7 467,57	2 376,03	5 091,54	508 645,74
31-déc.-50	1,85%	7 467,57	2 352,49	5 115,09	503 530,65
31-mars-51	1,85%	7 467,57	2 328,83	5 138,74	498 391,91
30-juin-51	1,85%	7 467,57	2 305,06	5 162,51	493 229,39
30-sept.-51	1,85%	7 467,57	2 281,19	5 186,39	488 043,01
31-déc.-51	1,85%	7 467,57	2 257,20	5 210,38	482 832,63
31-mars-52	1,85%	7 467,57	2 233,10	5 234,47	477 598,16
30-juin-52	1,85%	7 467,57	2 208,89	5 258,68	472 339,47

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
30-sept.-52	1,85%	7 467,57	2 184,57	5 283,00	467 056,47
31-déc.-52	1,85%	7 467,57	2 160,14	5 307,44	461 749,03
31-mars-53	1,85%	7 467,57	2 135,59	5 331,98	456 417,05
30-juin-53	1,85%	7 467,57	2 110,93	5 356,65	451 060,40
30-sept.-53	1,85%	7 467,57	2 086,15	5 381,42	445 678,98
31-déc.-53	1,85%	7 467,57	2 061,27	5 406,31	440 272,67
31-mars-54	1,85%	7 467,57	2 036,26	5 431,31	434 841,36
30-juin-54	1,85%	7 467,57	2 011,14	5 456,43	429 384,93
30-sept.-54	1,85%	7 467,57	1 985,91	5 481,67	423 903,26
31-déc.-54	1,85%	7 467,57	1 960,55	5 507,02	418 396,24
31-mars-55	1,85%	7 467,57	1 935,08	5 532,49	412 863,75
30-juin-55	1,85%	7 467,57	1 909,49	5 558,08	407 305,67
30-sept.-55	1,85%	7 467,57	1 883,79	5 583,79	401 721,88
31-déc.-55	1,85%	7 467,57	1 857,96	5 609,61	396 112,27
31-mars-56	1,85%	7 467,57	1 832,02	5 635,55	390 476,72
30-juin-56	1,85%	7 467,57	1 805,95	5 661,62	384 815,10
30-sept.-56	1,85%	7 467,57	1 779,77	5 687,80	379 127,29
31-déc.-56	1,85%	7 467,57	1 753,46	5 714,11	373 413,18
31-mars-57	1,85%	7 467,57	1 727,04	5 740,54	367 672,65
30-juin-57	1,85%	7 467,57	1 700,49	5 767,09	361 905,56
30-sept.-57	1,85%	7 467,57	1 673,81	5 793,76	356 111,80
31-déc.-57	1,85%	7 467,57	1 647,02	5 820,56	350 291,24
31-mars-58	1,85%	7 467,57	1 620,10	5 847,48	344 443,76
30-juin-58	1,85%	7 467,57	1 593,05	5 874,52	338 569,24
30-sept.-58	1,85%	7 467,57	1 565,88	5 901,69	332 667,55
31-déc.-58	1,85%	7 467,57	1 538,59	5 928,99	326 738,56
31-mars-59	1,85%	7 467,57	1 511,17	5 956,41	320 782,16
30-juin-59	1,85%	7 467,57	1 483,62	5 983,96	314 798,20
30-sept.-59	1,85%	7 467,57	1 455,94	6 011,63	308 786,57
31-déc.-59	1,85%	7 467,57	1 428,14	6 039,44	302 747,13
31-mars-60	1,85%	7 467,57	1 400,21	6 067,37	296 679,76
30-juin-60	1,85%	7 467,57	1 372,14	6 095,43	290 584,33
30-sept.-60	1,85%	7 467,57	1 343,95	6 123,62	284 460,71
31-déc.-60	1,85%	7 467,57	1 315,63	6 151,94	278 308,77
31-mars-61	1,85%	7 467,57	1 287,18	6 180,40	272 128,37
30-juin-61	1,85%	7 467,57	1 258,59	6 208,98	265 919,39
30-sept.-61	1,85%	7 467,57	1 229,88	6 237,70	259 681,69
31-déc.-61	1,85%	7 467,57	1 201,03	6 266,55	253 415,15
31-mars-62	1,85%	7 467,57	1 172,05	6 295,53	247 119,62
30-juin-62	1,85%	7 467,57	1 142,93	6 324,65	240 794,97
30-sept.-62	1,85%	7 467,57	1 113,68	6 353,90	234 441,07
31-déc.-62	1,85%	7 467,57	1 084,29	6 383,28	228 057,79
31-mars-63	1,85%	7 467,57	1 054,77	6 412,81	221 644,98
30-juin-63	1,85%	7 467,57	1 025,11	6 442,47	215 202,52
30-sept.-63	1,85%	7 467,57	995,31	6 472,26	208 730,26
31-déc.-63	1,85%	7 467,57	965,38	6 502,20	202 228,06
31-mars-64	1,85%	7 467,57	935,30	6 532,27	195 695,79

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
30-juin-64	1,85%	7 467,57	905,09	6 562,48	189 133,31
30-sept.-64	1,85%	7 467,57	874,74	6 592,83	182 540,48
31-déc.-64	1,85%	7 467,57	844,25	6 623,32	175 917,15
31-mars-65	1,85%	7 467,57	813,62	6 653,96	169 263,19
30-juin-65	1,85%	7 467,57	782,84	6 684,73	162 578,46
30-sept.-65	1,85%	7 467,57	751,93	6 715,65	155 862,81
31-déc.-65	1,85%	7 467,57	720,87	6 746,71	149 116,11
31-mars-66	1,85%	7 467,57	689,66	6 777,91	142 338,19
30-juin-66	1,85%	7 467,57	658,31	6 809,26	135 528,93
30-sept.-66	1,85%	7 467,57	626,82	6 840,75	128 688,18
31-déc.-66	1,85%	7 467,57	595,18	6 872,39	121 815,79
31-mars-67	1,85%	7 467,57	563,40	6 904,18	114 911,61
30-juin-67	1,85%	7 467,57	531,47	6 936,11	107 975,51
30-sept.-67	1,85%	7 467,57	499,39	6 968,19	101 007,32
31-déc.-67	1,85%	7 467,57	467,16	7 000,42	94 006,90
31-mars-68	1,85%	7 467,57	434,78	7 032,79	86 974,11
30-juin-68	1,85%	7 467,57	402,26	7 065,32	79 908,79
30-sept.-68	1,85%	7 467,57	369,58	7 098,00	72 810,80
31-déc.-68	1,85%	7 467,57	336,75	7 130,82	65 679,97
31-mars-69	1,85%	7 467,57	303,77	7 163,80	58 516,17
30-juin-69	1,85%	7 467,57	270,64	7 196,94	51 319,23
30-sept.-69	1,85%	7 467,57	237,35	7 230,22	44 089,01
31-déc.-69	1,85%	7 467,57	203,91	7 263,66	36 825,35
31-mars-70	1,85%	7 467,57	170,32	7 297,26	29 528,09
30-juin-70	1,85%	7 467,57	136,57	7 331,01	22 197,08
30-sept.-70	1,85%	7 467,57	102,66	7 364,91	14 832,17
31-déc.-70	1,85%	7 467,57	68,60	7 398,98	7 433,20
31-mars-71	1,85%	7 467,57	34,38	7 433,20	0,00

ANNEXE 2

Prêteur : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
Direction Opérations Corporates
Back Office Public
4, Quai de Bercy
[94224 CHARENTON CEDEX]

E. mail : cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

DEMANDE DE DEBLOCAGE DE FONDS

n° (maximum 5)

NOM DE L'EMPRUNTEUR : SAVOISIENNE HABITAT SA COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATION A LOYER MODERE
NUMERO DE PRET PRETEUR :
(NUMERO DE PRET GESTIONNAIRE) : 0 058 500
MONTANT DU PRET : 973 000 €

OPERATION : Acquisition et transformation d'un hôtel en 17 logements locatifs sociaux
Adresse : 16 Rue de Liège à AIX les BAINS (73100)
Prix de revient prévisionnel :

Je vous prie de bien vouloir verser un montant de.....

.....Euros.(1)

L'envoi des fonds est à effectuer par virement sur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et mentionné dans le contrat de prêt :

N° FR76 1382 5002 0008 7704 0716 611 (IBAN)

N° CEPAFRPP382 (BIC)

à la date du²

Je certifie que l'Emprunteur ne se trouve dans aucun des cas d'exigibilité stipulés à l'article 11.1 du contrat de prêt.

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

PIECES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE sans préjudice des justificatifs demandés dans le contrat de prêt

* Jusqu'à 50% du montant du prêt : Néant

* Au-delà de 50 % du montant du prêt : une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'état d'avancement des travaux

* pour le dernier déblocage : une attestation datée et signée par l'architecte certifiant la fin des travaux ou la déclaration d'achèvement et de conformité déposée en Mairie

(1) Indiquer le montant en chiffres et lettres.

2) Si cette date est impérative, elle doit être toutefois supérieure d'au moins 6 jours ouvrés à la date de réception du présent avis

ANNEXE 3

**Prêteur : CAISSE D'EPARGNE ET
DE PREVOYANCE RHONE ALPES**

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
Direction Opérations Corporates
Back Office Public
4, Quai de Bercy
[94224 CHARENTON CEDEX]

E. mail : cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : SAVOISIENNE HABITAT SA COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATION A LOYER MODERE
NOM DE L'EMPRUNTEUR : SAVOISIENNE HABITAT SA COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATION A LOYER MODERE
NUMERO DE PRET PRETEUR :
(NUMERO DE PRET GESTIONNAIRE) : 0 058 500
MONTANT DU PRET : 973 000 €

OPERATION : Acquisition et transformation d'un hôtel en 17 logements locatifs sociaux
Adresse : 16 Rue de Liège à AIX les BAINS (73100)

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....
Montant :

Date de remboursement :

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par télécopie confirmée par courrier LRAR au Gestionnaire au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA



CRÉDIT FONCIER

Référence unique du mandat

CCO1907809RU0000035

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) CREDIT FONCIER DE FRANCE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de CREDIT FONCIER DE FRANCE.
 Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

*Veillez compléter les champs marqués**

Votre Nom	* SAVOISIENNE HABITAT SA COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATION A LOYER Nom / Prénoms	1
Votre Adresse	* 239 rue de la Martinière Numéro et nom de la rue	2
	* 7 3 0 0 0 * BASSENS	3
	Code Postal Ville	
	* FRANCE	4
	Pays	
Les coordonnées de votre compte	* F R 7 6 1 3 8 2 5 0 0 2 0 0 0 8 7 7 0 4 0 7 1 8 6 1 1	5
	Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)	
	* C E P A F R P P 3 8 2	6
	Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)	
Nom du créancier	* CREDIT FONCIER DE FRANCE Nom du créancier	7
ICS	* FR87CCO005525 Identifiant créancier SEPA	8
	* 19 RUE DES CAPUCINES Numéro et nom de la rue	9
	* 7 5 0 0 1 * PARIS	10
	Code Postal Ville	
	*	11
	Pays	
Type de paiement	* Paiement récurrent / répétitif <input checked="" type="checkbox"/> Paiement ponctuel <input type="checkbox"/>	12
Signé à	* <u>Bassens</u> 2	13
	Lieu Date	
Signature(s)	* Veuillez signer ici 	

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.

Code identifiant du débiteur	745520288	14
	Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque	15
Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même)	Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre CREDIT FONCIER DE FRANCE et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.	16
	Code identifiant du tiers débiteur	17
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES	18
	Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.	19
	384006029	20
	Code identifiant du tiers créancier	
Contrat concerné	0 058 500 Numéro d'identification du contrat	19
	acquisition d'un ancien hôtel et de sa transformation en 17 logements locatifs	20
	Description du contrat	

A retourner à : BO LT IMMO SOCIAL BO LT IMM SOCIAL
 4 QUAI DE BERCY
 94224 CHARENTON LE PONT

Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

1 : La longueur maximum pour un nom est de 70 caractères
 2 : Cette ligne a une longueur maximale de 35 caractères

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

SAVOISIENNE



Opération n° 0 531 046

Concours n° 0 055 236

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES** – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance ayant son siège Tour Incity, 116 cours Lafayette, 69000 LYON 3^{ème} – 384 006 029 R.C.S. Lyon, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07004760, représentée par Monsieur Cédric BOUJARD Responsable Middle Office Crédits BDR & PROS ayant les pouvoirs à l'effet des présentes

 Désignée ci-après "**Le Prêteur**"

Et la société dénommée « **SAVOISIENNE HABITAT SA COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATION A LOYER MODERE – SOCIETE A CAPITAL VARIABLE** », Société coopérative à forme anonyme à capital variable ayant son siège 239 rue de la Martinière 73000 BASSENS et identifiée au SIREN sous le numéro 745 520 288 R.C.S. Chambéry, représentée par Monsieur Samuel RABILLARD, Directeur Général, ayant les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 14 Février 2019,

 Désignée ci-après "**L'Organisme Emprunteur**"

Et le **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société anonyme à Conseil d'administration – Capital social : 1.331.400.718,80 €, ayant son siège 19 rue des Capucines, 75001 Paris, identifiée sous le numéro 542 029 848 - R.C.S. PARIS, représenté par Monsieur Eric SERRA, Chargé d'Affaires, ayant les pouvoirs à l'effet des présentes à qui la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône Alpes a confié la gestion du prêt selon les conditions et modalités énoncées aux présentes

 Désigné ci-après "**Le Gestionnaire**"

CARACTERISTIQUES DU PRET LOCATIF SOCIAL

Montant : 1.727.000 €	Durée totale maximale: 42 ans	Commission de mise en place : 1.727 € Commission d'instruction (reversée à la Caisse des Dépôts et Consignations) : 518,10 €
Taux d'intérêt révisable Taux d'intérêt actuariel annuel initial : 1,86% (soit taux de rémunération du Livret A + 1,11 % l'an) Taux d'intérêt du prêt : Taux proportionnel annuel initial : 1,85% Indice de référence : Taux de rémunération du Livret A Taux initial de l'Indice de référence : 0,75% (Taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat) Révision du taux : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A (cf. article 3.1)	Charges (échéances) : Charges révisables en fonction de la variation du taux d'intérêt Périodicité : trimestrielle Amortissement du capital Amortissement progressif fixé ne variant (cf. article 3.2)	Taux effectif global : 1,86% Taux de période : 0,46% Durée de la période : trimestrielle (cf. article 6)

Handwritten marks: a vertical line, a checkmark, and the number 3.

Période de réalisation

Durée minimum : 3 mois

Durée maximum : 24 mois

Point de départ : le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel interviendra la date de signature du présent contrat (étant précisé que la date à prendre en considération est celle de la signature du dernier intervenant à l'acte de prêt)

1^{ère} échéance : le dernier jour du 3^{ème} mois suivant le point de départ déterminé ci-dessus ou le jour du point de départ de la période d'amortissement (cf. article 3.2.1).

Période d'amortissement

Durée : 40 ans

Point de départ : le dernier jour du mois au cours duquel interviendra le dernier déblocage de fonds et au plus tôt le dernier jour du 3^{ème} mois suivant le point de départ du prêt ou, au plus tard, au terme de la durée maximum de la période de réalisation indiquée ci-dessus.

1^{ère} échéance : le dernier jour du 3^{ème} mois suivant le point de départ de la période d'amortissement déterminé ci-dessus (cf. article 3.2.2).

Destination du prêt : Dans le cadre d'une opération d'acquisition d'un ancien hôtel et de sa transformation en 17 logements locatifs sociaux et annexes, financement partiel de la construction des logements sis 16 Rue de Liège à AIX LES BAINS (73100).

Le financement partiel de la charge foncière étant réalisé par un prêt PLS n° 0.058.500 d'un montant de 973.000 €, consenti par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône Alpes à l'Emprunteur, aux termes d'un contrat à régulariser concomitamment aux présentes. Le montant total du PLS accordé pour la totalité de l'opération s'élève à 2.700.000 €.

Garantie : Cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion du Département de la SAVOIE (SIREN 227 300 019) à hauteur de 50% des sommes dues au titre du prêt

et Cautionnement solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion de la Commune d'AIX LES BAINS (SIREN 217 300 086) à hauteur de 50% des sommes dues au titre du prêt

à régulariser au plus tard le 04 NOVEMBRE 2019

(cf. « Dispositions Particulières » et Article 5).

Délai de signature : le 30 AVRIL 2019 au plus tard (cf. article 19).

Délai de déblocage des fonds : durée de la période de réalisation (cf. article 4 pour les modalités)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive ci-dessous :

- Production au PRETEUR et au GESTIONNAIRE de l'original du contrat de prêt dûment paraphé et signé par le représentant habilité de l'Emprunteur, dans le délai de régularisation du contrat indiqué en page 2 ou 3 des présentes,

B. Le premier déblocage des fonds est subordonné à la production au GESTIONNAIRE et/ou PRETEUR des documents suivants :

- mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat et y annexé
CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES - N° FR76 1382 5002 0008 7704 0716 611 (IBAN) - N° CEPAFRPP382 (BIC)
(Modalités de paiement - cf. article 3.4 et Versement des fonds - cf. article 4.2).
- copie complète des délibérations régulières et exécutoires de l'organe délibérant du Département de la SAVOIE et de LA Commune d'AIX LES BAINS, Collectivités Locales Garanties, étant précisé que la copie complète du présent contrat de prêt signé par toutes les parties devra être annexé à chacune desdites délibérations

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au GESTIONNAIRE et/ou PRETEUR, avant le 12 NOVEMBRE 2019, les documents nécessaires à la régularisation de la garantie, à savoir :

- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la Commune d'AIX LES BAINS (SIREN 217 300 086), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du Prêteur sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion, à hauteur de 50% de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité,
- la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant du Département de la SAVOIE (SIREN 227 300 019), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du Prêteur sa caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 50% de toutes les sommes dues au titre du prêt, étant précisé que la copie complète du contrat de prêt régularisé entre le Prêteur et l'Emprunteur devra être annexée à ladite délibération transmise en Préfecture dans le cadre du contrôle de la légalité
- les actes de cautionnement dûment régularisés par chacune des Collectivités Locales Garanties susvisées,

Le premier déblocage des fonds est subordonné à la production par l'Organisme Emprunteur de ces documents, satisfaisants pour le Prêteur. A défaut, le Prêteur pourra prononcer la résiliation du prêt par la seule échéance de ce terme. (cf. article 5).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - PRÊT

Dans le cadre des articles L.351-1 et suivants, R.331-1 à R.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts locatifs sociaux et des textes subséquents ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'agrément prise par le Préfet de la Savoie en date du 8 Décembre 2017 délivrée à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, le Prêteur consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt locatif social d'un montant de UN MILLION SEPT CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS (1.727.000 €) dont les principales caractéristiques et l'objet sont indiqués en page 1 et, le cas échéant, en page 2 du présent contrat. Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil. Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée totale indiquée à la page 1 du contrat.

Cette durée comprend :

- une première période de réalisation du prêt au cours de laquelle seront effectués les versements de fonds. Le point de départ de ladite période est déterminé en page 1 des présentes. Cette période prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel interviendra le dernier déblocage de fonds et au plus tard au terme de la durée maximale de ladite période, sans pouvoir être inférieure à une durée de 3 mois.
- une période d'amortissement dont la durée est indiquée en page 1 des présentes. Le point de départ de la période d'amortissement est déterminé en page 1 ou 2 des présentes.

Le point de départ du prêt correspond au point de départ de la période de réalisation du prêt.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. - Taux d'intérêt du prêt

La somme prêtée produit des intérêts à un taux proportionnel annuel (dénommé pour l'application des présentes "taux d'intérêt du prêt") arrondi au centième de point supérieur, calculé à partir du taux actuariel annuel (I) rapporté à la périodicité infra annuelle des échéances indiquée en page 1 des présentes.

Le taux actuariel annuel (I) est défini par référence au taux de rémunération du Livret A, Indice de référence.

Le taux actuariel annuel initial (Ii) et le taux proportionnel annuel initial indiqués en page 1 des présentes sont fixés sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat tel que précisé en page 1.

A compter de l'établissement du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation du taux de rémunération du Livret A, le taux actuariel annuel sera révisé selon la formule suivante : $I' = I_i + DT$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux d'intérêt du livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur lors de l'établissement du contrat.

Le taux d'intérêt du prêt est recalculé sur la base du taux actuariel annuel révisé (I') conformément aux modalités visées ci-dessus. Le taux d'intérêt révisé (I') se substitue au précédent taux d'intérêt du prêt.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, l'Indice de référence sera réputé égal à zéro.

La révision du taux d'intérêt prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la variation du taux de rémunération du Livret A. Ainsi, pourront être dus, au titre d'une même échéance, des intérêts à des taux différents.

3.2. - Détermination des charges et modalités de leur révision

3.2.1. - Période de réalisation

Pendant la période de réalisation du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne sera tenu de payer sur les fonds effectivement versés que les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée selon les modalités définies à l'article 3.1. des présentes.

Les intérêts commenceront à courir du jour de l'envoi des fonds et seront payables à terme échu suivant la périodicité indiquée en page 1 des présentes. Toutefois, dans le cas où la période de réalisation se terminerait à une date différente d'une date d'échéance, il est expressément convenu que les intérêts seront payables au plus tard au point de départ de la période d'amortissement tel que défini en page 1 des présentes.

Les intérêts sont calculés prorata temporis sur la base du nombre réel de jours écoulés rapporté à une année de 360 jours.

3.2.2. - Période d'amortissement.

Pendant la période d'amortissement, l'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, indiquée en page 1 des présentes.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé ne varietur conformément aux modalités énoncées ci-dessous. Les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours rapporté à une année de 360 jours

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt (1),
- de la durée de la période d'amortissement,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt du prêt indiqué en page 1 des présentes.

Un tableau d'amortissement prévisionnel, établi à titre indicatif sur ces bases, est annexé aux présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR sera avisé des modifications de taux du prêt et par suite, du montant de ses nouvelles charges. Il recevra un nouveau tableau d'amortissement qui se substituera au précédent.

3.3. - Disparition des modalités de révision du taux d'intérêt

Si le taux de rémunération du Livret A servant de base aux modalités de révision du taux d'intérêt du prêt vient à disparaître avant le remboursement total du présent prêt et si un taux de remplacement est défini par voie de dispositions législatives ou réglementaires, la révision du taux sera établie en se référant à ce nouvel élément. A défaut, les parties négocieront sans délai en vue de rechercher des nouvelles modalités de révision.

Ces nouvelles modalités de révision feront l'objet d'un avenant dont les frais seront à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Tant que ces nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de remplacement.

L'absence des modalités de révision n'autorisera pas l'ORGANISME EMPRUNTEUR à retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être servies sur la base du dernier taux applicable et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

A défaut d'accord entre les parties dans le délai de trois mois, le prêt deviendra exigible.

3.4. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au Prêteur par prélèvement sur un compte bancaire ouvert dans les livres de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES dont les références sont indiquées dans les dispositions particulières en page 1 ou 2 des présentes.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le Gestionnaire, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le Gestionnaire.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 - REALISATION DU PRET

4.1. - Affectation des fonds

L'utilisation des fonds par l'ORGANISME EMPRUNTEUR pour une finalité autre que celle décrite en page 1 ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ou du Gestionnaire.

4.2. - Versement des fonds

Sous réserve des « Dispositions Particulières » indiquées en page 2 ou 3 des présentes, la somme prêtée sera mise à la disposition de l'ORGANISME EMPRUNTEUR pour le financement de tout ou partie de l'assiette foncière au regard de l'attestation du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition et, s'il y a lieu, au fur et à mesure de l'avancement des travaux au moyen de cinq (5) versements maximum sous réserve d'aviser le Gestionnaire cinq (5) jours ouvrés à l'avance selon les modalités énoncées ci-dessous.

(1) Le prêt étant considéré comme entièrement réalisé.

La demande de déblocage des fonds conforme au modèle figurant en annexe des présentes (Modèle « Demande de déblocage des fonds ») datée et signée par un représentant habilité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra être reçue par le Gestionnaire par courriel au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée. Les références du service en charge des débloquages de fonds sont précisées sur le modèle « Avis de déblocage de fonds ».

Une demande de déblocage des fonds qui ne comporterait pas toutes les mentions spécifiées dans le modèle figurant en annexe des présentes ou qui ne serait pas accompagnée des documents et justificatifs demandés dans ledit modèle ou dans les présentes ne pourra donner lieu, en aucun cas, au déblocage demandé.

En outre, dès que le montant des fonds réalisés atteint 50% du montant du prêt, la demande de l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra être accompagnée d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'état d'avancement des travaux à due concurrence, et s'il s'agit d'une vente en l'état futur d'achèvement, des appels de fonds correspondants et/ou tout autre document indiqué dans le modèle « Demande de déblocage des fonds » figurant en annexe.

Le versement de la dernière fraction du prêt d'un montant minimum égal à 10% du montant du prêt, ne pourra intervenir qu'après production d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'achèvement et la conformité des biens ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de la copie de la lettre émanant du vendeur (VEFA) fixant le rendez-vous de réception des biens.

L'Organisme Emprunteur s'engage à communiquer au Gestionnaire dans le mois suivant le dernier versement des fonds du prêt, la justification de la réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, la copie du procès-verbal de réception des biens ne mentionnant pas de réserve ou une attestation de réception de travaux signée du client et du maître d'œuvre et ne mentionnant pas de réserve.

En outre, l'Organisme Emprunteur s'engage à communiquer au Gestionnaire l'attestation de non contestation de la conformité dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 06 mois de la date de la déclaration d'achèvement et de conformité.

Il est précisé que, pendant la phase de construction, c'est à dire, avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le montant total des fonds débloqués au titre du présent prêt devra représenter plus de 50% du coût de l'opération ou de la partie de l'opération financée par le présent prêt.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à communiquer à première demande du Gestionnaire, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives et, d'une manière générale, tout document permettant de justifier le prix de revient de l'opération financée par le présent prêt.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

4.3. - Délai de réalisation

Le dernier déblocage de fonds correspondant à l'achèvement des travaux devra intervenir avant l'expiration de la période de réalisation du prêt visée en page 1 ou 2.

A l'issue de ladite période, et sans que l'ORGANISME EMPRUNTEUR puisse s'y opposer, le Prêteur pourra réduire le montant du prêt initialement consenti aux sommes effectivement réalisées. Si tel est le cas, le Gestionnaire en informera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, si aucune fraction du prêt n'a été réalisée au terme de la période de réalisation, le Prêteur pourra considérer que le contrat est résilié de plein droit. Si tel est le cas, le Gestionnaire en informera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Au terme de la période de réalisation, en cas de tirage partiel ou d'absence de tirage, le Gestionnaire demandera à l'ORGANISME EMPRUNTEUR le règlement de l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette indemnité est égale à 0,50 % des sommes non débloquées.

Article 5 - GARANTIES

Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt, par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires sera garanti par le cautionnement solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion par les COLLECTIVITES LOCALES GARANTES visées au titre des Garanties en page 1 ou 2 des présentes, selon les modalités énoncées ci-après.

Les cautionnements accordés seront cumulatifs pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant à régulariser, à laquelle devra être annexée la copie complète des présentes, chacune des COLLECTIVITES LOCALES GARANTES

- donnera son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME

EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et tous autres accessoires et ce jusqu'au remboursement intégral de ces sommes et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,

- renoncera à opposer au PRETEUR le bénéfice de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, le bénéfice de division et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, dès réception de la demande du GESTIONNAIRE et/ou du PRETEUR toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire et s'engagera à informer le GESTIONNAIRE et le PRETEUR de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération ou des présentes.

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît qu'il s'avère impossible du fait des particularités du présent contrat et notamment de la révisabilité du taux applicable, de déterminer à l'avance le taux effectif global conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 et R314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L313-4 du Code monétaire et financier.

A titre indicatif, le taux de période et le taux effectif global mentionnés en page 1 des présentes sont établis en prenant pour hypothèse que le taux d'intérêt indiqué en page 1 demeure applicable pendant toute la durée du prêt et que les fonds soient versés en une seule fois au début du prêt et en prenant en compte les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects supportés par l'Emprunteur indiquées en page 1 et tous autres frais et taxes susceptibles d'être précisés en page 1.

La durée de période unitaire est indiquée en page 1 des présentes.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût effectif global du prêt et avoir obtenu du Prêteur tous renseignements nécessaires à cet égard.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

7.1. - Conditions de remboursement anticipé

7.1.1 Remboursement anticipé volontaire

L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le Gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en annexe des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de L'ORGANISME EMPRUNTEUR (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier .

Cette demande devra parvenir au Gestionnaire au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'ORGANISME EMPRUNTEUR dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Les intérêts dus par l'ORGANISME EMPRUNTEUR cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

7.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Les évènements suivants entraînent l'obligation pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR de rembourser le prêt par anticipation :

- la cession du bien financé sauf accord préalable du Prêteur admettant le nouveau propriétaire à poursuivre le prêt,
- la destruction du bien financé.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception par le Gestionnaire, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire = $K * 0,80\% * (N/365)$ où

K = capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts,

N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entre en période d'amortissement).

Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, sous réserve de production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR des pièces justificatives relatives à la cession ou à la destruction du bien financé.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au Gestionnaire au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens financés

L'ORGANISME EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Employer et affecter tous les fonds à provenir du prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée dans le présent contrat. Il devra justifier de cette affectation à première demande du Prêteur notifiée par le Gestionnaire.
- Régler, à première demande du Gestionnaire, l'indemnité due à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt.
- Exécuter et continuer les travaux conformément aux plans, devis, études ou marchés, titres de propriété ou conventions en vigueur, aux règles de l'art, aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, aux documents d'urbanisme et aux prescriptions de voiries, le tout sans que ni le Prêteur, ni le Gestionnaire puisse encourir aucune responsabilité à cet égard.
- Informer le Gestionnaire de toute interruption de travaux supérieure à deux mois,
- Permettre la constatation de l'état d'avancement des travaux et de l'état des biens financés par toute personne désignée par le Gestionnaire à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens financés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens financés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération financée que le Prêteur ou le Gestionnaire pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens financés par le présent prêt à première demande du Prêteur ou du Gestionnaire qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à en lever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à régler, à première demande du Gestionnaire, l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt conformément à l'article 4.3 des présentes.

8.2. - Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le Prêteur, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le Prêteur pourrait être amené à lui demander,

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le Gestionnaire à :

- L'informer de tout projet de cession d'actions, de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du Prêteur avant d'accomplir tout acte de cette nature,

- L'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction,

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le Prêteur des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

8.3 - Obligations d'identification et de connaissance du client

Si après la date de signature des présentes :

- un changement de loi ou de réglementation ou d'interprétation ou d'application de loi ou de réglementation,
- un changement de situation de L'ORGANISME EMPRUNTEUR, de ses associés ou de composition de l'actionariat de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- une cession ou transfert opéré par le Prêteur auprès d'un tiers de tout ou partie des droits et obligations au titre des présentes,

oblige le Prêteur à remplir ses obligations d'identification et de connaissance du client ou satisfaire toute autre procédure d'identification aux termes de la réglementation en vigueur, L'ORGANISME EMPRUNTEUR devra sur demande du Prêteur fournir à ce dernier dans les plus brefs délais tout document ou toute information qui pourrait être raisonnablement requis afin de respecter lesdites obligations.

Article 9 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU PRET LOCATIF SOCIAL

9.1. - Convention avec l'État

En application des articles L.351-2 paragraphe 3 ou 5 et R.331-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ORGANISME EMPRUNTEUR doit régulariser avec l'État une convention portant sur les logements financés par le présent prêt.

Cette convention doit être publiée au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent.

9.2. - Conditions d'occupation des logements

Pendant la durée totale du prêt, les logements devront être loués conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et la convention passée avec l'État dans le cadre des dispositions de l'article L.351-2 paragraphe 3 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.). L'ORGANISME EMPRUNTEUR sera tenu de s'assurer du respect de ces conditions et d'en justifier au Prêteur à première demande de celui-ci.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage expressément, en son nom et en celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

En outre, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du C.C.H. à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, les logements financés ne soient :

- ni transformés en locaux commerciaux ou professionnels,
- ni affectés à la location en meublé (à l'exception des logements foyers tels que définis aux articles R.351-55 et R.351-56 du C.C.H.), ni affectés à la location saisonnière,
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire à un contrat de travail, ou en raison de l'exercice d'une fonction,
- ni détruits sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de quatre ans à compter du sinistre.

Enfin, pour les logements-foyers et les opérations d'acquisition-amélioration, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les normes de surface et d'habitabilité imposées par la réglementation relative au prêt locatif social.

9.3. - Non-respect de la réglementation

En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs dispositions de la convention régularisée avec l'État et des dispositions réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ORGANISME EMPRUNTEUR perd, notamment, le bénéfice du taux réduit de TVA et doit donc acquitter le complément de TVA. L'ORGANISME EMPRUNTEUR encourt également l'exigibilité du prêt et une pénalité égale à 7% des sommes exigibles.

Article 10 - ASSURANCE

10.1. - Assurance Multirisques

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à souscrire, auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les biens financés par le présent prêt contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef,

4

9

5

attentat et catastrophes naturelles et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables. Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

10.2. - Assurance-construction

La construction des biens, objet du présent prêt, est soumise au régime de responsabilité des articles 1792 s. du Code civil et au régime d'assurance dans le domaine de la construction prévu par les articles L. 241-1 s. et L.242-1 s. du Code des assurances.

10.2.1 - Assurance de responsabilité obligatoire

L'ORGANISME EMPRUNTEUR devra souscrire une assurance de responsabilité auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, conformément aux dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances et de tous textes subséquents.

10.2.2 - Assurance de dommages obligatoire (non applicable pour les personnes morales de droit public)

L'ORGANISME EMPRUNTEUR devra souscrire une assurance de dommages auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, pour un montant correspondant au coût total de la construction, conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.242-2 et suivants du Code des Assurances et de tous textes subséquents. En cas de sinistre et malgré toutes contestations, l'indemnité sera versée directement au Prêteur.

10.3. - Dispositions communes

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur des polices d'assurance et à produire un exemplaire à première demande du Prêteur,
- à régler toutes les primes et autres sommes payables à la Compagnie d'assurances en rapport avec les couvertures d'assurances susvisées,
- à respecter les termes et conditions du (des) contrat(s) d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir droit à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au Gestionnaire à sa demande tous les documents justifiant la souscription par les différents intervenants à l'opération financée des polices et garanties relatives à leur responsabilité légale ou professionnelle ainsi que le paiement des primes afférentes aux polices d'assurances ou de la rémunération des garants,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du Prêteur des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au Gestionnaire pour le compte du Prêteur dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le Gestionnaire et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au Prêteur qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 11 - EXIGIBILITÉ

11.1. - Cas d'exigibilité

Le Prêteur pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le Prêteur ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de L'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de L'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,

- annulation de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R.331-3 et R.331-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements sociaux financés par le présent prêt telles que définies par les articles du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au prêt locatif social, et plus spécialement les articles R.331-17 à R 331-21, ou de l'une des dispositions de la Convention passée avec l'État en application des articles L.351-2 paragraphe 3 ou 5 et R.331-19 du code précité,
- mutation de propriété des biens financés ou cession de ses droits par l'ORGANISME EMPRUNTEUR sur les dits biens ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article R.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation et/ou n'ayant pas reçu l'accord préalable du Prêteur admettant le nouveau propriétaire à poursuivre le prêt,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, n'ayant pas reçu l'accord exprès et préalable du Prêteur,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites lors de la demande et de l'instruction du prêt en vue d'obtenir le prêt, ou au présent contrat,
- dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété,
- interruption totale ou partielle des constructions supérieure à deux mois,
- non achèvement des travaux de construction ou d'amélioration dans les deux ans de la signature du contrat de prêt,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées pour sûretés du présent prêt,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

11.2. - Sanctions

Le Prêteur pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- soit exiger le remboursement immédiat du capital restant dû dans les cas notamment prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 11.1 ci-dessus. Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée et l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale à 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.
- soit ne pas exiger ce remboursement
Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de six cent (600) points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 12 - FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Toutes sommes dues au titre des commissions indiquées en page 1 des présentes sont payables par l'ORGANISME EMPRUNTEUR à première demande du Gestionnaire conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4. Elles restent définitivement et entièrement acquises au Prêteur et à la Caisse des Dépôts et Consignations y compris dans le cas où le prêt n'est pas versé ou n'est que partiellement versé.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier. En outre, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

3

Ca



Article 13 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 14 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du Prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 15 - DÉCLARATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- L'ORGANISME est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare :

- avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble
- avoir parfaite connaissance de la réglementation du prêt locatif social et des obligations qui lui incombent à ce titre.

Article 16 - CESSIION – MOBILISATION

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, la créance du Prêteur résultant du présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à tout cessionnaire, notamment à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France.

De même, la créance du prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Article 17 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le Prêteur de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale.

Le refus de communiquer tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au prêteur responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les signataires autorisent expressément le Prêteur à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat au Gestionnaire, à des sous-traitants et/ou des prestataires, strictement nécessaires pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE exclusivement à des fins de gestion du risque.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du Prêteur ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes.. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale en adressant un courrier au Prêteur.

Article 18 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au Gestionnaire par courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

Direction des Opérations Corporate
Back Office Public

Adresse E. mail : cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

Article 19 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties dans le délai visé en page 1 ou 2 des présentes et retourné au Gestionnaire dans les huit (8) jours de la dernière signature, le Prêteur pourra considérer le présent acte comme nul et non avenu par la seule échéance de ce terme.

Article 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le Prêteur, le Gestionnaire et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes.

Fait en autant d'originaux que de parties.

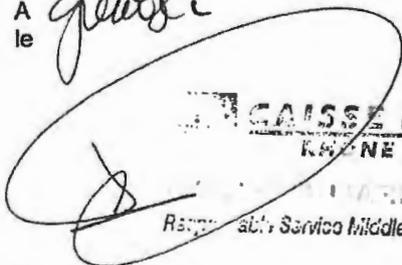
Approuvé :

A
le

Jeune

et à
le

Basseyn
20/05/19


CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
Responsable Service Middle Office Crédits BDR et PROS

Pour le Prêteur

Pour l'Organisme Emprunteur
Monsieur Samuel RABILLARD,
Directeur Général,
(cachet, date et signature)

et à
le

Charenton Le Port
24/04 2019

SAVOISIENNE HABITAT
Le Directeur Général

Samuel RABILLARD
Samuel RABILLARD


Pour le Gestionnaire
Monsieur Eric SERRA

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
Siège : 19, rue des Capucins 75001 PARIS
Bureaux : 4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex

TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS, établi à titre indicatif

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
31-mars-19	1,85%				1 727 000,00
30-juin-19	1,85%	8 076,12	8 076,12	0,00	1 727 000,00
30-sept.-19	1,85%	8 164,87	8 164,87	0,00	1 727 000,00
31-déc.-19	1,85%	8 164,87	8 164,87	0,00	1 727 000,00
31-mars-20	1,85%	8 076,12	8 076,12	0,00	1 727 000,00
30-juin-20	1,85%	8 076,12	8 076,12	0,00	1 727 000,00
30-sept.-20	1,85%	8 164,87	8 164,87	0,00	1 727 000,00
31-déc.-20	1,85%	8 164,87	8 164,87	0,00	1 727 000,00
31-mars-21	1,85%	7 987,38	7 987,38	0,00	1 727 000,00
30-juin-21	1,85%	15 299,39	7 987,38	7 312,02	1 719 687,98
30-sept.-21	1,85%	15 299,39	7 953,56	7 345,83	1 712 342,15
31-déc.-21	1,85%	15 299,39	7 919,58	7 379,81	1 704 962,34
31-mars-22	1,85%	15 299,39	7 885,45	7 413,94	1 697 548,40
30-juin-22	1,85%	15 299,39	7 851,16	7 448,23	1 690 100,17
30-sept.-22	1,85%	15 299,39	7 816,71	7 482,68	1 682 617,49
31-déc.-22	1,85%	15 299,39	7 782,11	7 517,28	1 675 100,21
31-mars-23	1,85%	15 299,39	7 747,34	7 552,05	1 667 548,16
30-juin-23	1,85%	15 299,39	7 712,41	7 586,98	1 659 961,18
30-sept.-23	1,85%	15 299,39	7 677,32	7 622,07	1 652 339,11
31-déc.-23	1,85%	15 299,39	7 642,07	7 657,32	1 644 681,78
31-mars-24	1,85%	15 299,39	7 606,65	7 692,74	1 636 989,05
30-juin-24	1,85%	15 299,39	7 571,07	7 728,32	1 629 260,73
30-sept.-24	1,85%	15 299,39	7 535,33	7 764,06	1 621 496,67
31-déc.-24	1,85%	15 299,39	7 499,42	7 799,97	1 613 696,70
31-mars-25	1,85%	15 299,39	7 463,35	7 836,04	1 605 860,66
30-juin-25	1,85%	15 299,39	7 427,11	7 872,29	1 597 988,37
30-sept.-25	1,85%	15 299,39	7 390,70	7 908,69	1 590 079,68
31-déc.-25	1,85%	15 299,39	7 354,12	7 945,27	1 582 134,40
31-mars-26	1,85%	15 299,39	7 317,37	7 982,02	1 574 152,38
30-juin-26	1,85%	15 299,39	7 280,45	8 018,94	1 566 133,45
30-sept.-26	1,85%	15 299,39	7 243,37	8 056,02	1 558 077,42
31-déc.-26	1,85%	15 299,39	7 206,11	8 093,28	1 549 984,14
31-mars-27	1,85%	15 299,39	7 168,68	8 130,71	1 541 853,43
30-juin-27	1,85%	15 299,39	7 131,07	8 168,32	1 533 685,11
30-sept.-27	1,85%	15 299,39	7 093,29	8 206,10	1 525 479,01
31-déc.-27	1,85%	15 299,39	7 055,34	8 244,05	1 517 234,96
31-mars-28	1,85%	15 299,39	7 017,21	8 282,18	1 508 952,78
30-juin-28	1,85%	15 299,39	6 978,91	8 320,48	1 500 632,30
30-sept.-28	1,85%	15 299,39	6 940,42	8 358,97	1 492 273,33
31-déc.-28	1,85%	15 299,39	6 901,76	8 397,63	1 483 875,70

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
31-mars-29	1,85%	15 299,39	6 862,93	8 436,47	1 475 439,24
30-juin-29	1,85%	15 299,39	6 823,91	8 475,48	1 466 963,75
30-sept.-29	1,85%	15 299,39	6 784,71	8 514,68	1 458 449,07
31-déc.-29	1,85%	15 299,39	6 745,33	8 554,06	1 449 895,01
31-mars-30	1,85%	15 299,39	6 705,76	8 593,63	1 441 301,38
30-juin-30	1,85%	15 299,39	6 666,02	8 633,37	1 432 668,01
30-sept.-30	1,85%	15 299,39	6 626,09	8 673,30	1 423 994,71
31-déc.-30	1,85%	15 299,39	6 585,98	8 713,42	1 415 281,29
31-mars-31	1,85%	15 299,39	6 545,68	8 753,71	1 406 527,58
30-juin-31	1,85%	15 299,39	6 505,19	8 794,20	1 397 733,38
30-sept.-31	1,85%	15 299,39	6 464,52	8 834,87	1 388 898,50
31-déc.-31	1,85%	15 299,39	6 423,66	8 875,74	1 380 022,77
31-mars-32	1,85%	15 299,39	6 382,61	8 916,79	1 371 105,98
30-juin-32	1,85%	15 299,39	6 341,37	8 958,03	1 362 147,96
30-sept.-32	1,85%	15 299,39	6 299,93	8 999,46	1 353 148,50
31-déc.-32	1,85%	15 299,39	6 258,31	9 041,08	1 344 107,42
31-mars-33	1,85%	15 299,39	6 216,50	9 082,89	1 335 024,53
30-juin-33	1,85%	15 299,39	6 174,49	9 124,90	1 325 899,62
30-sept.-33	1,85%	15 299,39	6 132,29	9 167,11	1 316 732,52
31-déc.-33	1,85%	15 299,39	6 089,89	9 209,50	1 307 523,01
31-mars-34	1,85%	15 299,39	6 047,29	9 252,10	1 298 270,92
30-juin-34	1,85%	15 299,39	6 004,50	9 294,89	1 288 976,03
30-sept.-34	1,85%	15 299,39	5 961,51	9 337,88	1 279 638,15
31-déc.-34	1,85%	15 299,39	5 918,33	9 381,06	1 270 257,09
31-mars-35	1,85%	15 299,39	5 874,94	9 424,45	1 260 832,64
30-juin-35	1,85%	15 299,39	5 831,35	9 468,04	1 251 364,60
30-sept.-35	1,85%	15 299,39	5 787,56	9 511,83	1 241 852,77
31-déc.-35	1,85%	15 299,39	5 743,57	9 555,82	1 232 296,95
31-mars-36	1,85%	15 299,39	5 699,37	9 600,02	1 222 696,93
30-juin-36	1,85%	15 299,39	5 654,97	9 644,42	1 213 052,51
30-sept.-36	1,85%	15 299,39	5 610,37	9 689,02	1 203 363,49
31-déc.-36	1,85%	15 299,39	5 565,56	9 733,83	1 193 629,65
31-mars-37	1,85%	15 299,39	5 520,54	9 778,85	1 183 850,80
30-juin-37	1,85%	15 299,39	5 475,31	9 824,08	1 174 026,72
30-sept.-37	1,85%	15 299,39	5 429,87	9 869,52	1 164 157,20
31-déc.-37	1,85%	15 299,39	5 384,23	9 915,16	1 154 242,04
31-mars-38	1,85%	15 299,39	5 338,37	9 961,02	1 144 281,01
30-juin-38	1,85%	15 299,39	5 292,30	10 007,09	1 134 273,92
30-sept.-38	1,85%	15 299,39	5 246,02	10 053,37	1 124 220,55
31-déc.-38	1,85%	15 299,39	5 199,52	10 099,87	1 114 120,68
31-mars-39	1,85%	15 299,39	5 152,81	10 146,58	1 103 974,10
30-juin-39	1,85%	15 299,39	5 105,88	10 193,51	1 093 780,59
30-sept.-39	1,85%	15 299,39	5 058,74	10 240,66	1 083 539,93
31-déc.-39	1,85%	15 299,39	5 011,37	10 288,02	1 073 251,91
31-mars-40	1,85%	15 299,39	4 963,79	10 335,60	1 062 916,31
30-juin-40	1,85%	15 299,39	4 915,99	10 383,40	1 052 532,91
30-sept.-40	1,85%	15 299,39	4 867,96	10 431,43	1 042 101,48

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
31-déc.-40	1,85%	15 299,39	4 819,72	10 479,67	1 031 621,81
31-mars-41	1,85%	15 299,39	4 771,25	10 528,14	1 021 093,67
30-juin-41	1,85%	15 299,39	4 722,56	10 576,83	1 010 516,84
30-sept.-41	1,85%	15 299,39	4 673,64	10 625,75	999 891,09
31-déc.-41	1,85%	15 299,39	4 624,50	10 674,89	989 216,19
31-mars-42	1,85%	15 299,39	4 575,12	10 724,27	978 491,93
30-juin-42	1,85%	15 299,39	4 525,53	10 773,87	967 718,06
30-sept.-42	1,85%	15 299,39	4 475,70	10 823,69	956 894,36
31-déc.-42	1,85%	15 299,39	4 425,64	10 873,75	946 020,61
31-mars-43	1,85%	15 299,39	4 375,35	10 924,05	935 096,56
30-juin-43	1,85%	15 299,39	4 324,82	10 974,57	924 122,00
30-sept.-43	1,85%	15 299,39	4 274,06	11 025,33	913 096,67
31-déc.-43	1,85%	15 299,39	4 223,07	11 076,32	902 020,35
31-mars-44	1,85%	15 299,39	4 171,84	11 127,55	890 892,80
30-juin-44	1,85%	15 299,39	4 120,38	11 179,01	879 713,79
30-sept.-44	1,85%	15 299,39	4 068,68	11 230,71	868 483,08
31-déc.-44	1,85%	15 299,39	4 016,73	11 282,66	857 200,42
31-mars-45	1,85%	15 299,39	3 964,55	11 334,84	845 865,58
30-juin-45	1,85%	15 299,39	3 912,13	11 387,26	834 478,32
30-sept.-45	1,85%	15 299,39	3 859,46	11 439,93	823 038,39
31-déc.-45	1,85%	15 299,39	3 806,55	11 492,84	811 545,55
31-mars-46	1,85%	15 299,39	3 753,40	11 545,99	799 999,56
30-juin-46	1,85%	15 299,39	3 700,00	11 599,39	788 400,17
30-sept.-46	1,85%	15 299,39	3 646,35	11 653,04	776 747,13
31-déc.-46	1,85%	15 299,39	3 592,46	11 706,94	765 040,19
31-mars-47	1,85%	15 299,39	3 538,31	11 761,08	753 279,11
30-juin-47	1,85%	15 299,39	3 483,92	11 815,48	741 463,64
30-sept.-47	1,85%	15 299,39	3 429,27	11 870,12	729 593,51
31-déc.-47	1,85%	15 299,39	3 374,37	11 925,02	717 668,49
31-mars-48	1,85%	15 299,39	3 319,22	11 980,17	705 688,32
30-juin-48	1,85%	15 299,39	3 263,81	12 035,58	693 652,74
30-sept.-48	1,85%	15 299,39	3 208,14	12 091,25	681 561,49
31-déc.-48	1,85%	15 299,39	3 152,22	12 147,17	669 414,32
31-mars-49	1,85%	15 299,39	3 096,04	12 203,35	657 210,97
30-juin-49	1,85%	15 299,39	3 039,60	12 259,79	644 951,18
30-sept.-49	1,85%	15 299,39	2 982,90	12 316,49	632 634,69
31-déc.-49	1,85%	15 299,39	2 925,94	12 373,46	620 261,23
31-mars-50	1,85%	15 299,39	2 868,71	12 430,68	607 830,55
30-juin-50	1,85%	15 299,39	2 811,22	12 488,17	595 342,38
30-sept.-50	1,85%	15 299,39	2 753,46	12 545,93	582 796,44
31-déc.-50	1,85%	15 299,39	2 695,43	12 603,96	570 192,49
31-mars-51	1,85%	15 299,39	2 637,14	12 662,25	557 530,24
30-juin-51	1,85%	15 299,39	2 578,58	12 720,81	544 809,42
30-sept.-51	1,85%	15 299,39	2 519,74	12 779,65	532 029,77
31-déc.-51	1,85%	15 299,39	2 460,64	12 838,75	519 191,02
31-mars-52	1,85%	15 299,39	2 401,26	12 898,13	506 292,89
30-juin-52	1,85%	15 299,39	2 341,60	12 957,79	493 335,10

Date	Taux en cours	Échéances	Intérêts	Amortissements	Capital restant dû
30-sept.-52	1,85%	15 299,39	2 281,67	13 017,72	480 317,39
31-déc.-52	1,85%	15 299,39	2 221,47	13 077,92	467 239,46
31-mars-53	1,85%	15 299,39	2 160,98	13 138,41	454 101,06
30-juin-53	1,85%	15 299,39	2 100,22	13 199,17	440 901,88
30-sept.-53	1,85%	15 299,39	2 039,17	13 260,22	427 641,66
31-déc.-53	1,85%	15 299,39	1 977,84	13 321,55	414 320,11
31-mars-54	1,85%	15 299,39	1 916,23	13 383,16	400 936,95
30-juin-54	1,85%	15 299,39	1 854,33	13 445,06	387 491,90
30-sept.-54	1,85%	15 299,39	1 792,15	13 507,24	373 984,66
31-déc.-54	1,85%	15 299,39	1 729,68	13 569,71	360 414,94
31-mars-55	1,85%	15 299,39	1 666,92	13 632,47	346 782,47
30-juin-55	1,85%	15 299,39	1 603,87	13 695,52	333 086,95
30-sept.-55	1,85%	15 299,39	1 540,53	13 758,86	319 328,09
31-déc.-55	1,85%	15 299,39	1 476,89	13 822,50	305 505,59
31-mars-56	1,85%	15 299,39	1 412,96	13 886,43	291 619,16
30-juin-56	1,85%	15 299,39	1 348,74	13 950,65	277 668,51
30-sept.-56	1,85%	15 299,39	1 284,22	14 015,17	263 653,33
31-déc.-56	1,85%	15 299,39	1 219,40	14 079,99	249 573,34
31-mars-57	1,85%	15 299,39	1 154,28	14 145,11	235 428,22
30-juin-57	1,85%	15 299,39	1 088,86	14 210,54	221 217,69
30-sept.-57	1,85%	15 299,39	1 023,13	14 276,26	206 941,43
31-déc.-57	1,85%	15 299,39	957,10	14 342,29	192 599,14
31-mars-58	1,85%	15 299,39	890,77	14 408,62	178 190,52
30-juin-58	1,85%	15 299,39	824,13	14 475,26	163 715,26
30-sept.-58	1,85%	15 299,39	757,18	14 542,21	149 173,06
31-déc.-58	1,85%	15 299,39	689,93	14 609,47	134 563,59
31-mars-59	1,85%	15 299,39	622,36	14 677,03	119 886,56
30-juin-59	1,85%	15 299,39	554,48	14 744,92	105 141,64
30-sept.-59	1,85%	15 299,39	486,28	14 813,11	90 328,53
31-déc.-59	1,85%	15 299,39	417,77	14 881,62	75 446,91
31-mars-60	1,85%	15 299,39	348,94	14 950,45	60 496,46
30-juin-60	1,85%	15 299,39	279,80	15 019,59	45 476,86
30-sept.-60	1,85%	15 299,39	210,33	15 089,06	30 387,80
31-déc.-60	1,85%	15 299,39	140,54	15 158,85	15 228,96
31-mars-61	1,85%	15 299,39	70,43	15 228,96	0,00

ANNEXE 2

**Prêteur : CAISSE D'EPARGNE ET
DE PREVOYANCE RHONE ALPES**

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
Direction Opérations Corporates
Back Office Public
4, Quai de Bercy
[94224 CHARENTON CEDEX]

E. mail : cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

DEMANDE DE DEBLOCAGE DE FONDS

n° (maximum 5)

NOM DE L'EMPRUNTEUR : SAVOISIENNE HABITAT SA COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATION A LOYER MODERE
NUMERO DE PRET PRETEUR :
(NUMERO DE PRET GESTIONNAIRE) : 0 055 236
MONTANT DU PRET : 1 727 000 €

OPERATION : Acquisition et transformation d'un hôtel en 17 logements locatifs sociaux
Adresse : 16 Rue de Liège à AIX les BAINS (73100)
Prix de revient prévisionnel :

Je vous prie de bien vouloir verser un montant de.....

.....

.....Euros.(1)

L'envoi des fonds est à effectuer par virement sur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et mentionné dans le contrat de prêt :

N° FR76 1382 5002 0008 7704 0716 611 (IBAN)

N° CEPAFRPP382 (BIC)

à la date du²

Je certifie que l'Emprunteur ne se trouve dans aucun des cas d'exigibilité stipulés à l'article 11.1 du contrat de prêt.

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

PIECES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE sans préjudice des justificatifs demandés dans le contrat de prêt

* Jusqu'à 50% du montant du prêt : Néant

* Au-delà de 50 % du montant du prêt : une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'état d'avancement des travaux

* pour le dernier déblocage : une attestation datée et signée par l'architecte certifiant la fin des travaux ou la déclaration d'achèvement et de conformité déposée en Mairie

(1) Indiquer le montant en chiffres et lettres.

2) Si cette date est impérative, elle doit être toutefois supérieure d'au moins 5 jours ouvrés à la date de réception du présent avis

ANNEXE 3

à adresser à :

**Prêteur : CAISSE D'EPARGNE ET
DE PREVOYANCE RHONE ALPES**

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
Direction Opérations Corporates
Back Office Public
4, Quai de Bercy
[94224 CHARENTON CEDEX]

E. mail : cff-b-bopublic@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : SAVOISIENNE HABITAT SA COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATION A LOYER MODERE
NUMERO DE PRET PRETEUR :
(NUMERO DE PRET GESTIONNAIRE) : 0 055 236
MONTANT DU PRET : 1 727 000 €

OPERATION : Acquisition et transformation d'un hôtel en 17 logements locatifs sociaux
Adresse : 16 Rue de Liège à AIX les BAINS (73100)

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....
Montant :

Date de remboursement :

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par télécopie confirmée par courrier LRAR au Gestionnaire au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA



CREDIT FONCIER

Référence unique du mandat

CCO1907809RU0000027

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) CREDIT FONCIER DE FRANCE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

*Veillez compléter les champs marqués**

Votre Nom	* SAVOISIENNE HABITAT SA COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATION A LOYER	1
Votre Adresse	Nom / Prénoms	
	* 239 rue de la Martinière	2
	Numéro et nom de la rue	
	* 7 3 0 0 0 * BASSENS	3
Les coordonnées de votre compte	Code Postal	
	Ville	
	* FRANCE	4
	Pays	
	* F R 7 6 1 3 8 2 5 0 0 2 0 0 0 8 7 7 0 4 0 7 1 8 6 1 1	5
	Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)	
Nom du créancier	* CREDIT FONCIER DE FRANCE	7
	Nom du créancier	
	* FR87CCO005525	8
ICS	Identifiant créancier SEPA	
	* 19 RUE DES CAPUCINES	9
	Numéro et nom de la rue	
	* 7 5 0 0 1 * PARIS	10
	Code Postal	
Type de paiement	Paiement récurrent / répétitif <input checked="" type="checkbox"/>	12
	Paiement ponctuel <input type="checkbox"/>	
	Signé à	
Signature(s)	* ... Bassens ... 2	
	Lieu	
	Date	
	* Veuillez signer ici	
	SAVOISIENNE HABITAT	
	Directeur Général	

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.

Code identifiant du débiteur	745520288	14
	Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque	15
Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même)	Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre CREDIT FONCIER DE FRANCE et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.	16
	Code identifiant du tiers débiteur	
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES	17
	Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.	
	384006029	18
	Code identifiant du tiers créancier	
Contrat concerné	0 055 236	19
	Numéro d'identification du contrat	
	acquisition d'un ancien hôtel et de sa transformation en 17 logements locatifs	20
	Description du contrat	

A retourner à : BO LT IMMO SOCIAL BO LT IMM SOCIAL
4 QUAI DE BERCY
94224 CHARENTON LE PONT

Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

1 : La longueur maximum pour un nom est de 70 caractères
2 : Cette ligne a une longueur maximale de 35 caractères



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019**

Délibération N° 103 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

103. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de Savoissienne Habitat pour l'acquisition de l'ancien hôtel Dauphinois et sa transformation en 17 logements locatifs, rue de Liège à Aix-les-Bains

Jean-Marc VIAL rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par Savoissienne Habitat et tendant à obtenir la garantie par la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt constitué de deux prêts d'un montant total de 2.700.000 euros, finançant l'acquisition-transformation de 17 logements locatifs, 16 rue de Liège à Aix-les-Bains ;

Vu l'intérêt de la Ville pour cette opération qui participe au développement du logement social sur Aix-les-Bains ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu les contrats de prêt n° 0.058.500 et 0.055.236 en annexe signés entre Savoisiennne Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes ;

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 0.058.500 d'un montant total de 973.000 euros, et à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 0.055.236 d'un montant total de 1.727.000 euros, dont les contrats joints en annexe font partie intégrante de la présente délibération, souscrit par Savoisiennne Habitat auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes, selon les caractéristiques financières des prêts et aux charges et conditions des contrats en annexes.

Ces prêts locatifs sociaux (PLS) régis par les articles L.351-1 et suivants et R.331-1 à R.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation sont destinés à financer l'acquisition de l'ancien hôtel « Le Dauphinois » et sa transformation en 17 logements locatifs sociaux et annexes, sis 16, rue de Liège à Aix-les-Bains.

La garantie du Conseil Départemental de la Savoie a aussi été sollicitée à hauteur de 50 % pour ces emprunts (soit un montant de 1.350.000 euros).

Article 2 :

Les caractéristiques principales de chaque prêt sont les suivantes :

PLS :

Montant du prêt	:	973.000 euros
Durée de la période de réalisation	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	50 ans
Périodicité des échéances	:	trimestrielle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	+ 1,11 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,86 %
Commission de mise en place	:	973 euros
Commission d'instruction	:	291,90 euros
Amortissement	:	progressif

PLS :

Montant du prêt	:	1.727.000 euros
Durée de la période de réalisation	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	trimestrielle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	+ 1,11 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,86 %
Commission de mise en place	:	1.727 euros
Commission d'instruction	:	518,10 euros
Amortissement	:	progressif

* Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt.

Article 3 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci, et porte, à hauteur de 50 % sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Savoisienn Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes, la Ville s'engage à se substituer à Savoisienn Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ces contrats.

Conformément à l'examen de la commission n° 1 du 16 septembre 2019,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de Savoisienn Habitat pour l'acquisition-transformation de 17 logements locatifs, situés 16, rue de Liège à Aix-les-Bains,
- autorise le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 27.09.2019

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 103 - Garantie d'emprunt de la ville au bénéfice de savoisienne habitat pour ancien Hôtel Dauphinois

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019
de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_103

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_103-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM103 Garantie emprunt Savoisienne Habitat.doc (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_103-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM103 ANNEXE Garantie emprunt Savoisienne Habitat.pdf (73_CO-073-217300086-20190924-24092019_103-DE-1-1_2.pdf)
ANNEXE

Annexe : DCM103 ANNEXE1 Garantie emprunt Savoisienne Habitat.pdf (73_CO-073-217300086-20190924-24092019_103-DE-1-1_3.pdf)
ANNEXE



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° 104 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURG'JET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

104. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'APEI « Les Papillons Blancs » d'Aix-les-Bains pour la construction d'un bâtiment en vue de l'extension de l'ESAT (Établissement et Service d'Aide par le Travail) situé dans la zone des Combaruches à Aix-les-Bains

Jérôme DARVEY rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par l'APEI « Les Papillons Blancs » d'Aix-les-Bains et tendant à obtenir la garantie par la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % pour un emprunt d'un montant total de 798.000 euros et destiné à financer la construction d'un bâtiment en vue de l'extension de l'ESAT, situé zone des Combaruches à Aix-les-Bains ;

Vu la volonté de la Ville de soutenir ce projet ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % à l'APEI « Les Papillons Blancs » d'Aix-les-Bains, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 798.000 euros, souscrit par l'APEI « Les Papillons Blancs » d'Aix-les-Bains auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

Le nouveau bâtiment, objet de ce prêt, sera l'occasion de rapprocher le service d'accueil et d'activité de jour (SAAJ) avec l'atelier de travail Belledonne.

Article 2 :

Les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	:	798.000 euros
Durée différée d'amortissement	:	néant
Durée de la période d'amortissement	:	20 ans
Périodicité des échéances	:	mensuelle
Taux d'intérêt fixe (hors assurance)	:	1,54 %
Amortissement	:	constant

Article 3 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, soit pour une période d'amortissement de 20 ans, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte, à hauteur de 50 % sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'APEI « Les Papillons Blancs » d'Aix-les-Bains, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, la Ville s'engage à se substituer à l'APEI « Les Papillons Blancs » d'Aix-les-Bains pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Conformément à l'examen de la commission n° 1 du 16 septembre 2019.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'APEI « Les Papillons Blancs » d'Aix-les-Bains pour la construction d'un bâtiment en vue de l'extension de l'ESAT, situé zone des Combaruches à Aix-les-Bains,
- autorise le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère **Renaud BERETTI**
exécutoire du présent acte à la **Maire d'Aix-les-Bains**
date du 07.10.2019 »

Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 27.09.2019

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 104 - Garantie d'emprunt de la ville au bénéfice de l'APEI

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019

de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_104

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_104-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM104 Garantie emprunt APEI.doc (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_104-DE-1-1_1.pdf)



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 98746

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CST



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUB AMENAGEMENT CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CST



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIX LES BAINS "Les Plonges" - Secteur 2-4, Parc social public, Construction de 7 logements situés "Les Plonges" - Secteur 2-4 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million dix mille trois-cent-dix euros (1 010 310,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille cent-soixante-seize euros (182 176,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-six mille quatre-cent-soixante-huit euros (36 468,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-dix-huit mille sept-cent-quatre-vingt-seize euros (618 796,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-trois mille huit-cent-soixante-dix euros (123 870,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-neuf mille euros (49 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

CST

4/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

CST

6/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphé
CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraph **EST**

[Signature]

8/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Paraphes

CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes

CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CST

11/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5290496	5290497	5290494	5290495
Montant de la Ligne du Prêt	182 176 €	36 468 €	618 796 €	123 870 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

CST



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5290498			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	49 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,22 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,22 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,14 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5290498			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	49 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,22 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,22 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.2.8 page 15/29
Contrat de prêt n° 98746 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

CST

15/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes

CST

17/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphé **CST**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

PR0090-PR0068 V3.2.8 page 21/29
Contrat de prêt n° 98746 Emprunteur n° 000212072

Paraphes

CST

21/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

CST



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes
CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes **CST**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

CST

27/29



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

CST



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 juillet 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : VINIT Charles

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 10 juillet 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



[Signature]
Le Directeur Général
Charles VINIT

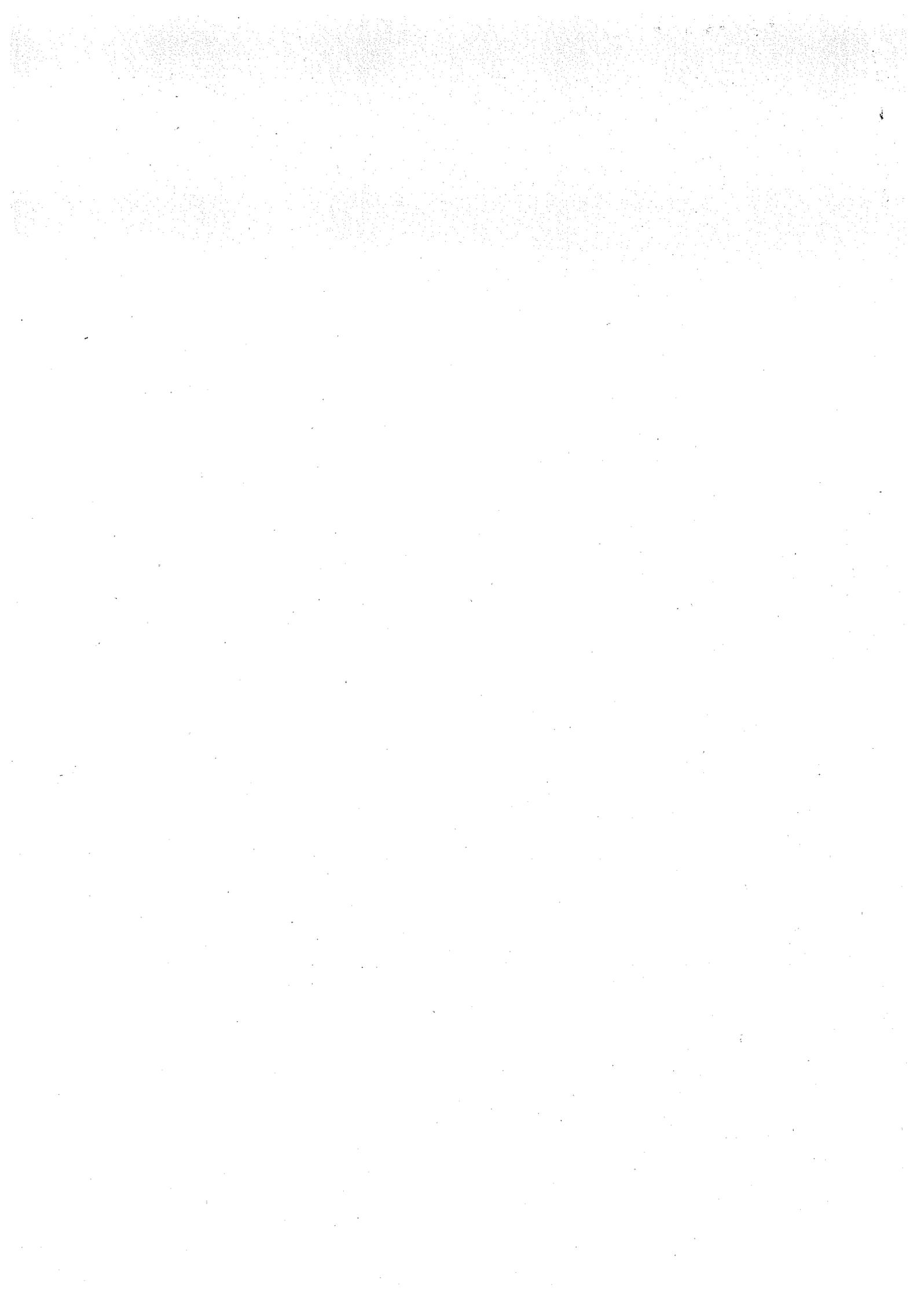
Cachet et Signature :

[Signature]
Corinne STEINBRECHER
Directrice Territoriale

Paraphes

CST

29/29





**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019**

Délibération N° 105 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 26 puis 27 puis 28
Votants : 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

105. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la construction de 7 logements locatifs « Les Plonges », secteur 2-4 (Boulevard Lepic) à Aix-les-Bains

Corinne CASANOVA rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par l'OPAC de la Savoie et tendant à obtenir la garantie par la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt constitué de cinq lignes de prêt d'un montant total de 1.010.310 euros, finançant la construction de 7 logements locatifs « Les Plonges », secteur 2-4 à Aix-les-Bains ;

Vu l'intérêt de la Ville pour cette opération qui participe au développement du logement social sur Aix-les-Bains ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 98746 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 98746 d'un montant total de 1.010.310 euros, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt constitué de cinq lignes (PLAI, PLAI foncier, PLUS, PLUS foncier, prêt Booster) d'un montant global de 1.010.310 euros est destiné à financer la construction de 7 logements locatifs « Les Plonges », secteur 2-4 à Aix-les-Bains.

La garantie du Conseil Départemental de la Savoie a aussi été sollicitée à hauteur de 50 % pour cet emprunt (soit un montant de 505.155 euros).

Article 2 :

Les caractéristiques principales de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

PLAI :

Montant du prêt	:	182.176 euros
Durée de la période de préfinancement	:	12 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	- 0,2 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	0,55 %
Taux annuel de progressivité	:	0 %

PLAI FONCIER :

Montant du prêt	:	36.468 euros
Durée de la période de préfinancement	:	12 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	50 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	- 0,2 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	0,55 %
Taux annuel de progressivité	:	0 %

PLUS :

Montant du prêt	:	618.796 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	0,6 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,35 %
Taux annuel de progressivité	:	0 %

PLUS FONCIER :

Montant du prêt	:	123.870 euros
Durée de la période de préfinancement	:	24 mois maximum
Durée de la période d'amortissement	:	50 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A

Marge fixe sur index	:	0,6 %
Valeur de l'index	:	0,75 % au 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,35 %
Taux annuel de progressivité	:	0 %
Prêt Booster :		
Montant du prêt	:	49.000 euros
Durée de la période de préfinancement	:	néant
Durée de la période d'amortissement	:	50 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	0,60 %
Valeur de l'index	:	0,75 % du 01.08.2016
Taux d'intérêt *	:	1,35 %
Taux annuel de progressivité	:	0 %
Différé d'amortissement	:	20 ans

* Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Article 3 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte, à hauteur de 50 % sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Conformément à l'examen de la commission n° 1 du 16 septembre 2019.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC de la Savoie pour la construction de 7 logements locatifs « Les Plonges », secteur 2-4 à Aix-les-Bains,
- autorise le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 29.09.2019


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 105 - Garantie d'emprunt de la ville au bénéfice de l'OPAC -
Les Plonges

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019
de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_105

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_105-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM105 Garantie emprunt OPAC.doc (99_DE-073-217300086-
20190924-24092019_105-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM105 ANNEXE Garantie emprunt OPAC.pdf (21_DA-073-217300086-
20190924-24092019_105-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019**

Délibération N° 106 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

106. DOMAINE PUBLIC

Exonération des droits de voirie

Marina FERRARI rapporteur fait l'exposé suivant :

Considérant la gêne occasionnée par les travaux d'aménagement de la place Gabriel Pérouse et de la construction de l'immeuble « Exception » avenue de Tresserve pour lesquels la Ville a dû accorder une permission de voirie concurrente des AOT délivrées aux exploitants,

Considérant que les travaux ont empêché les commerçants concernés d'exploiter normalement les espaces publics mis à disposition dans le cadre d'une AOT,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder une exonération des droits de voirie 2019 relatifs aux équipements soumis à barème, à savoir :

- Pour le « panier savoyard » un montant de 94.44 €
- Pour la « brasserie des 2L » un montant de 497,10 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-6 et L2121-29,

Et après étude par la commission municipale n°1 réunie le 16 septembre 2019 et après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- accorde l'exonération sur les droits de voirie 2019 au « panier savoyard » et à la « brasserie des 2L »
- charge le maire ou son représentant de toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 07.10.2019
Affiché le : 29.09.2019

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 106 - Exonération des droits de voirie

.....
Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 24092019_106

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_106-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5

Finances locales

Interventions économiques

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM106 Exonération droits de voirie.doc (99_DE-073-217300086-
20190924-24092019_106-DE-1-1_1.pdf)



RAPPORT D'ETUDE n°18-18-60-1949-03-A-RVA

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 2^{ème} et 3^{ème} échéances Commune d'Aix-les-Bains



AGENCE RHONE-ALPES EST
4, avenue Doyen Louis Weil
38000 GRENOBLE
Tél. : +33 4 76 14 08 73
Fax : +33 3 83 56 04 08
Mail : contact@venathec.com
www.venathec.com

VENATHEC SAS au capital de 750 000 €
23, boulevard de l'Europe
Centre d'Affaires les Nations BP 10101
54503 VANDOEUVRE LES NANCY
Société enregistrée au RCS Nancy B sous le numéro 423 893 296 - APE 7112B
N° TVA intracommunautaire FR 06 423 893 296

OPQIBi
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
N° 07 02 1865





Référence du document : 18-18-60-1949-03-A-RVA

Client

Établissement	Ville d'Aix les Bains
Adresse	Services techniques de la ville d'Aix les Bains - 1500 boulevard Lepic BP348 73103 Aix les Bains Cedex
Tél.	04.79.35.04.52

Interlocuteur

Nom	Guillaume Rey – Services techniques
Fonction	Technicien
Courriel	g.rey@aixlesbains.fr
Tél.	04.79.35.04.52

Diffusion

Copie	x
Papier	
Informatique	1

Révision

Date	A 30/08/2019
------	-----------------

Rédaction
Rémi VANLAECKE

Vérification
Rachel CATELAN




SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	7
1.1 Notions sur le bruit	7
1.2 Les effets du bruit sur la santé	8
2. QUE DIT LA REGLEMENTATION ?.....	10
2.1 Réglementation européenne sur le bruit du 25 juin 2002.....	10
2.2 Objectif du PPBE	11
2.3 Les obligations de la commune	14
3. ANALYSE DES RESULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES.....	15
3.1 Le diagnostic territorial.....	15
3.2 Les zones calmes.....	33
4. LA POLITIQUE COMMUNALE ET LES ACTIONS ENGAGEES AU COURS DES 15 DERNIERES ANNEES.....	34
4.1 La politique de développement de la commune d'Aix-les-Bains	34
4.2 Recensement des actions engagées au cours des 15 dernières années par la commune d'Aix-les-Bains.....	34
4.3 Actions prévues dans les cinq prochaines années	35
5. LES ORIENTATIONS POLITIQUES DE LA COMMUNE A CINQ ANS	36
5.1 Protection des populations et prévention de l'apparition de nouvelles nuisances	36
5.2 Préserver les zones calmes	40
5.3 Assurer un suivi	40
5.4 Impact des mesures sur les populations.....	42
6. CONSULTATION DU PUBLIC	43
7. GLOSSAIRE.....	44
8. ANNEXES.....	48
8.1 ANNEXE 1 : Aménagements de voiries pouvant améliorer l'environnement sonore	48
8.2 ANNEXE 2 : Etat de l'art des études traitant de l'impact des aménagements routiers sur la pollution atmosphérique – Note de l'Ademe	55

PREAMBULE

De nombreuses enquêtes auprès du public font ressortir que le bruit est un problème préoccupant qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des français.

Parmi les diverses sources de bruit, les moyens de transports sont considérés comme la première source de nuisance, surtout dans les grandes agglomérations.

Dans ce cadre, l'Europe s'est dotée, lors du traité de Maastricht de 1992, d'une compétence en matière de protection de l'environnement. Le livre vert sur la future politique de lutte contre le bruit qui en découle propose notamment l'introduction d'une approche globale dans la détermination d'une politique de lutte contre les nuisances sonores. En conséquence, la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement est adoptée. Il est considéré, dans cette directive, que les autorités compétentes de chaque pays, devraient établir, en concertation avec le public, des plans d'actions portant sur les mesures à prendre en priorité dans les zones d'intérêt particulier : les grandes agglomérations et les grandes infrastructures de transport.

La Directive prévoit l'élaboration de deux outils:

- les cartes de bruit stratégiques (CBS¹)
- les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les cartes de bruit stratégiques visent à donner une représentation de l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transport. Elles constituent un diagnostic de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu. Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

Pour réaliser ces cartes, la Directive Européenne a fixé **deux indicateurs de bruit, le Lden et Ln** :

- Le **Lden** (day evening night pour jour soir et nuit) est l'indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée, auquel est appliquée une pondération pour les périodes les plus sensibles +5dB(A) en soirée et 10dB(A) la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.
- Le **Ln** (n pour nuit) est l'indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Ces indicateurs sont exprimés en décibels : dB(A) (unité de bruit qui tient compte du filtre de certaines fréquences par l'oreille humaine).

Les PPBE sont des documents d'orientation établis à partir des résultats des Cartes de Bruit Stratégiques. Ils définissent les mesures nécessaires pour traiter les zones à enjeux : les zones bruyantes composées des Points Noirs du Bruit (PNB) ou les zones calmes.

Un PNB est un bâtiment d'habitation, de santé, de soins, d'enseignement ou d'action sociale (crèches, haltes-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale,...), vérifiant d'une part un critère acoustique et d'autre part un critère d'antériorité par rapport à l'infrastructure concernée.

Le critère acoustique est vérifié lorsque le bâtiment est situé dans une zone où le bruit est dit critique, c'est-à-dire que l'indicateur acoustique, évalué en façade des bâtiments, atteint ou dépasse les valeurs limites d'exposition au bruit.

Valeurs limites, en dB (A)				
Indicateurs de bruit	Aérodromes	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln		62	65	60

¹ pour plus de détails voir glossaire

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié à atteindre. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites d'exposition aux nuisances sonores (par type de source) cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau routier national qui figure dans la circulaire du 25 mai 2004 relative à la prévention du bruit des infrastructures de transports terrestres.

Le critère d'antériorité est satisfait pour un bâtiment d'habitation si sa date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ou antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995 concernant les infrastructures du réseau routier national (publication de l'acte décidant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'infrastructure, mise en service de l'infrastructure,...). Dans le cas d'établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale, la date d'autorisation de construire doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté les concernant, pris en application du deuxième alinéa de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation.

La définition d'une zone calme donnée par la directive 2002/49/CE ou l'article L.572-6 du code de l'Environnement est peu précise. Ainsi, une zone calme est définie comme un espace extérieur remarquable par sa faible exposition au bruit, dans lequel l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. Les critères de détermination des zones calmes ne sont également pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

Toutefois, le consensus scientifique actuel insiste sur la nécessité d'adjoindre au critère acoustique, des critères d'usages sociaux, de territoire et d'attentes des populations afin notamment de différencier les zones calmes sur lesquelles il existe de forts enjeux en termes de politique de la ville (parcs urbains, espaces de loisirs...).

Pour le choix des mesures proposées, les PPBE privilégient la réduction à la source par des solutions agissant directement sur la source de bruit (infrastructure, matériel roulant et conditions de circulation). Les solutions du type réduction des trafics, réduction des vitesses, voire changement des revêtements de chaussées sont étudiées en priorité et feront l'objet d'une analyse coût/avantage. Les critères techniques et financiers entreront dans le choix des mesures envisagées.

Si nécessaire, la mise en œuvre d'actions d'investissement sur et aux abords de l'infrastructure, dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement (prise en compte du paysage, des milieux naturels...) et avec une bonne adéquation du rapport coût/efficacité pourra être envisagée.

En dernier recours des actions sur les bâtiments riverains seront envisagées.

La directive précise que les mesures qui relèvent d'un PPBE concernent essentiellement l'aménagement du territoire, la gestion du trafic, la planification de la circulation, l'amélioration des logements (isolation acoustique) et la lutte contre le bruit à la source.

Il a pour objectif d'optimiser, sur le plan stratégique, technique et économique, les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore des secteurs qui le justifient.

La construction du PPBE se déroule en trois phases :

- **Phase 1** : Diagnostic et évaluation des enjeux en matière de réduction du bruit et de préservation des zones de calme.
- **Phase 2** : Recensement des actions mises en œuvre sur les 15 dernières années et des actions envisageables à court ou moyen terme.
- **Phase 3** : Rédaction du PPBE

La phase 1 se décompose en deux étapes:

L'étape 1 dresse un état des lieux de la zone d'étude à travers une analyse des:

- résultats des cartes de bruit stratégiques. L'objectif est de recenser les zones de bruit critiques (zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées) ainsi que les Points Noirs du Bruit.
- caractéristiques du milieu (données de population, d'occupation du sol)

L'étape 2 est consacrée à l'identification des zones à enjeux (zones à traiter, zones calmes, etc.) et leur hiérarchisation. Elle repose sur une analyse croisée des données collectées à l'étape 1.

A la phase 2, l'inventaire des actions réalisées au cours des 15 dernières années sera réalisé en collaboration avec le gestionnaire. Les propositions d'actions seront le résultat d'une analyse des coûts et des avantages.

Lors de la phase 3, le rapport de PPBE est rédigé conformément aux exigences réglementaires et portant sur les 2^{ème} et 3^{ème} échéances.

1. INTRODUCTION

1.1 Notions sur le bruit

Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Echelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort Faible	Intensité I Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu Grave	Spectre
Durée	Longue Brève	Durée L_{Aeq} (niveau moyen équivalent)

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considérée comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) ».

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement :
4	6 dB	on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums, et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

1.2 Les effets du bruit sur la santé

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile, citée par 54 % des personnes résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples.

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les principales perturbations du comportement humain face à des niveaux sonores élevés sont les suivantes :

- Trouble du sommeil à partir de 30 dB(A) ;
- Interférence avec la transmission de la parole à partir de 45 dB(A);
- Effets psycho physiologiques à partir de 65-70 dB(A) ;
- Effets sur les performances cognitives, la lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation;

- Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne ;
- Effets biologiques extra-auditifs : le stress ;
- Effets subjectifs et comportementaux du bruit ;
- Déficit auditif du au bruit à partir de 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Compte tenu des effets nocifs consécutifs à l'excès du niveau de bruit ambiant sur la santé humaine, un cadre réglementaire national et européen a été mis en place afin d'éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

2. Que dit la réglementation ?

2.1 Réglementation européenne sur le bruit du 25 juin 2002

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, dite directive « bruit » définit une approche commune à tous les états membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cette directive s'est traduite dans la législation française par les textes de loi suivants :

- Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 de transposition de la directive en droit français (art L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement);
- Circulaire ministérielle du 25 mai 2004 relatif au bruit des infrastructures de transport terrestre ;
- Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 : définition des agglomérations et infrastructures concernées, du contenu des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
- Arrêté du 3 avril 2006 : liste des aérodromes concernés,
- Arrêté du 4 avril 2006 : relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,
- Circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes bruits et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Circulaire du 9 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la directive européenne
- Instructions du 23 juillet 2008 relatives à la réalisation et à la procédure d'approbation du PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) de l'état.
- Instruction du 28 novembre 2011 relative à l'application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.
- Arrêté du 14 avril 2017 (Environnement, Intérieur) fixe la nouvelle liste des agglomérations compétentes pour appliquer la directive de 2002 imposant l'élaboration de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

La directive 2002/49/CE de l'Union Européenne a pour objectif d'éviter, de prévenir ou de réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne liée à l'exposition au bruit. Elle prévoit, à cet effet, les actions suivantes :

- la détermination de l'exposition au bruit grâce à la réalisation de cartes de bruit stratégiques afin d'identifier les secteurs concernés par les différents niveaux sonores
- l'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets
- la réalisation de plans d'action fondés sur les résultats de la cartographie du bruit afin de prévenir et de réduire le bruit dans l'environnement, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

La directive concerne principalement les bruits des transports et ne prend pas en compte les bruits liés aux activités de loisirs ou résultant d'activités domestiques (bruits de voisinage), artisanales, commerciales ou sanitaires (couloirs aériens des hélicoptères des hôpitaux, ...).

Le présent PPBE traitera de l'ensemble des voies communales concernées par la directive européenne (les voies de la seconde et troisième échéance) et cartographiées au sein des Cartes de Bruit Stratégique.

L'article L. 572-7. du code de l'environnement attribue les compétences pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

L'élaboration des cartes de bruit stratégiques (CBS) et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des grandes infrastructures de transport (routes nationales, routes départementales, voies ferrées, aéroports) relève de l'autorité du Préfet de département.

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui disposent de la compétence "lutte contre les nuisances sonores" établissent les cartes de bruit dans les grandes agglomérations.

Le Conseil Régional est chargé de l'élaboration des CBS et du PPBE pour les routes nationales, le Conseil Départemental pour les routes départementales et pour les autres infrastructures routières, les CBS et PPBE sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent les infrastructures.

En tant qu'autorité compétente, la ville d'Aix-les-Bains prend en charge l'élaboration de son PPBE des voies communales de plus de 8200 véhicules / jour.

2.2 Objectif du PPBE

Dans la continuité des cartes de bruit stratégiques s'inscrit le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qui doit être élaboré par les collectivités et les gestionnaires d'infrastructures.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement constitue un programme d'actions présenté aux citoyens pour traiter des zones bruyantes identifiées en fonction des enjeux et des moyens disponibles.

Il s'agit de protéger la population et les établissements sensibles (enseignement et santé) des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver des zones calmes.

Son objectif est de proposer, à partir d'un diagnostic territorial, des actions globales et concertées avec l'ensemble des acteurs concernés (public - privé - citoyen) pour lutter contre le bruit.

Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à fixer les critères de détermination des zones calmes, les localiser et les préserver.

Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

Objectifs du PPBE:

Réduire les niveaux de bruit excessifs (points noirs bruit) supérieurs à 68 dB(A) en Lden.

Protéger les espaces calmes.

Elaborer une politique de prévention pour les cinq prochaines années.

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de soins/santé.

Les textes français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier, les objectifs de réduction retenus sont ceux de la politique nationale de résorption des points noirs du bruit.

PNB : Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité Industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle
LAeq(6h-22h)	65	68	68
LAeq(22h-6h)	60	63	63
LAeq(6h-18h)	65	-	-
LAeq(18h-22h)	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$I_i(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$I_i(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

$D_{nT,A,tr}$: indice d'isolement acoustique qui correspond à l'atténuation obtenue par la présence d'une paroi séparant deux espaces contigus.

I_i est l'indicateur de gêne ferroviaire ($I_i(6h-22h) = LAeq(6h-22h) - 3 \text{ dB(A)}$, $I_i(22h-6h) = LAeq(22h-6h) - 3 \text{ dB(A)}$).

2.3 Les obligations de la commune

La commune doit établir un PPBE pour toutes les voies supportant plus de 8200 véhicules/ jour, dont elle est gestionnaire, en application de la directive européenne 2002/49/CE.

Conformément à l'article R572-9 du code de l'environnement, il sera mis à la disposition du public qui pourra présenter ses observations sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera annexé au PPBE et approuvé par le conseil municipal.

Le PPBE devra être mis à jour au minimum tous les 5 ans.

3. Analyse des résultats des cartes de bruit stratégiques

3.1 Le diagnostic territorial

Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures routières. Les secteurs subissant du bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

3.1.1 Les cartes de bruit de la commune d'Aix-les-Bains

Le présent PPBE concerne les voies communales de plus de 3 millions de véhicules cartographiées au titre des cartes de bruit de 2^{ème} et 3^{ème} échéance. Il s'agit des 5,68 kms d'infrastructures routières gérées par la ville d'Aix-les-Bains dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules. Les voies cartographiées sont l'avenue Marlioz ; l'avenue Saint-Simond ; l'avenue d'Annecy, le square A. Boucher, l'avenue du Grand Port, la rue du Casino, la rue de Chambéry, le square J. Moulin, rue de Genève et le boulevard Lepic.

L'ensemble des cartes des voies communales concernées est disponible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Lutte-contre-le-bruit-des-transport/Politique-europeenne-cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-cartes-de-bruit-europeennes-en-Savoie>

Les cartes de bruit présentées sur le site de la préfecture correspondent à l'année des dernières données disponibles, soit 2012 pour les données de population et 2014 pour les données de trafic.

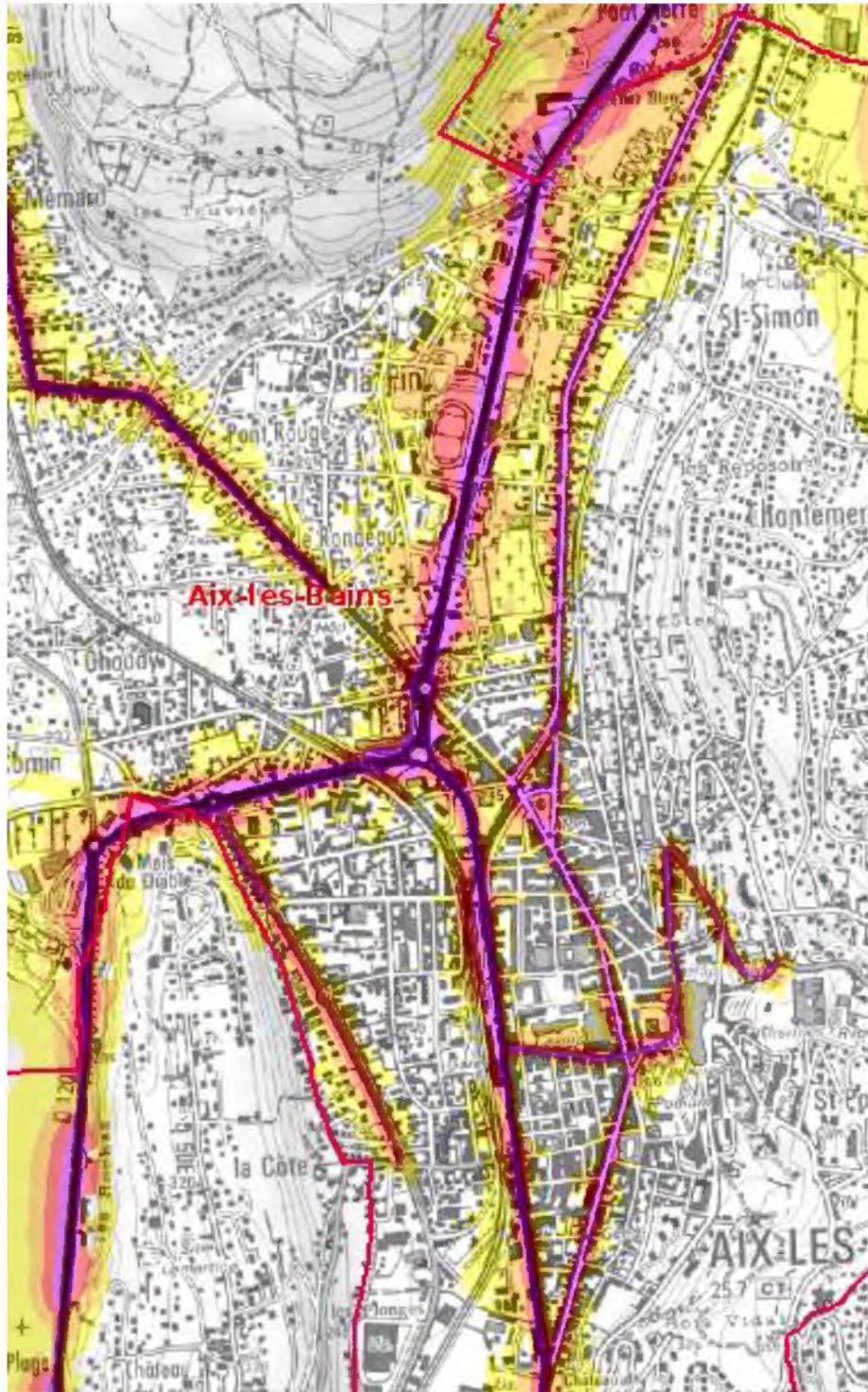
3.1.1.1 Situation globale

L'exploitation des cartes de bruit de type A permet de qualifier la situation acoustique globale le long de voies communales de plus de 3 millions de véhicules de la commune d'Aix-les-Bains.

NOTA BENE : Le rapport de synthèse accompagnant la publication des cartes de bruit a montré qu'en période nocturne (Ln) les voies communales ne génèrent pas de nuisances sonores au-delà des seuils réglementaires. L'indicateur Ln est donc affiché ci-dessous mais n'est pas analysé.

On note également dans le rapport qui accompagne les documents cartographiques qu'aucun bâtiment sensible (bâti d'enseignement, soin et santé...) n'est exposé aux nuisances sonores générées par les voies communales les plus bruyantes. C'est donc pour cette raison que la situation des bâtis sensibles n'est pas abordée dans le présent PPBE.

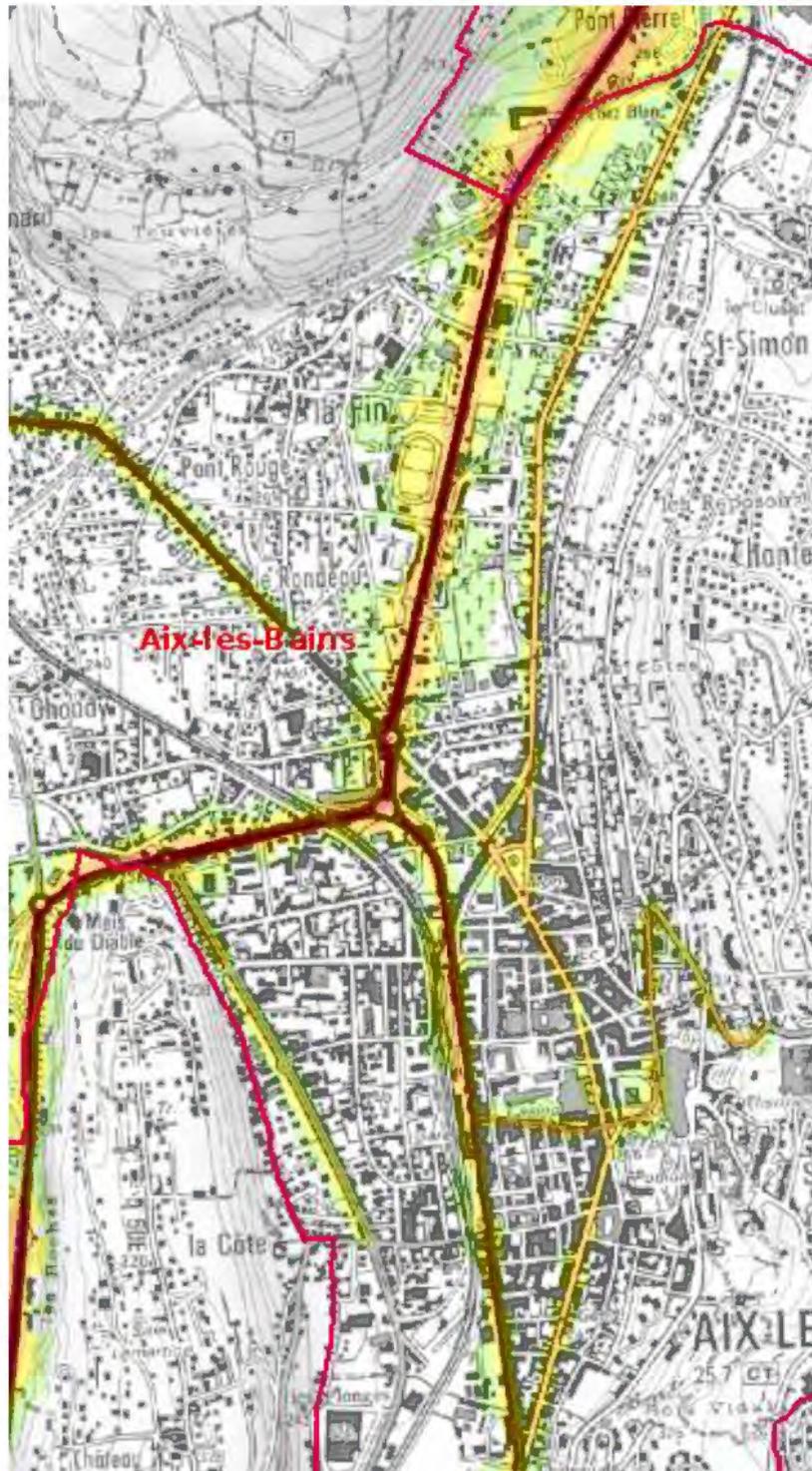
Carte de type A ou carte des zones exposées par palier de 5dB(A) à partir de 55dB(A) - Indicateur Lden



Légende :

- > 75 dB(A)
- entre 70 et 75 dB(A)
- entre 65 et 70 dB(A)
- entre 60 et 65 dB(A)
- entre 55 et 60 dB(A)
- entre 50 et 55 dB(A)

Carte de type A ou carte des zones exposées par palier de 5dB(A) à partir de 50dB(A) - Indicateur Ln

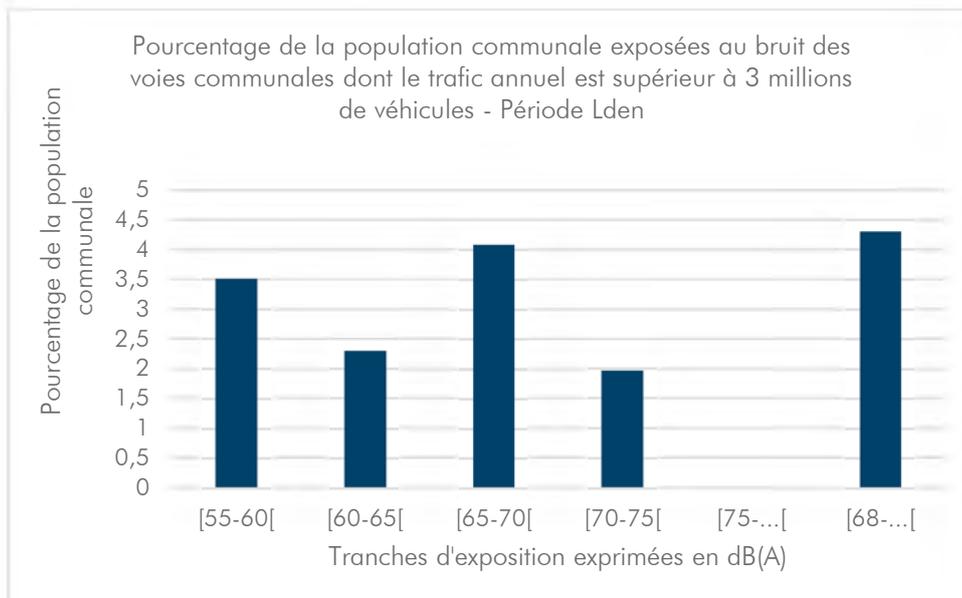
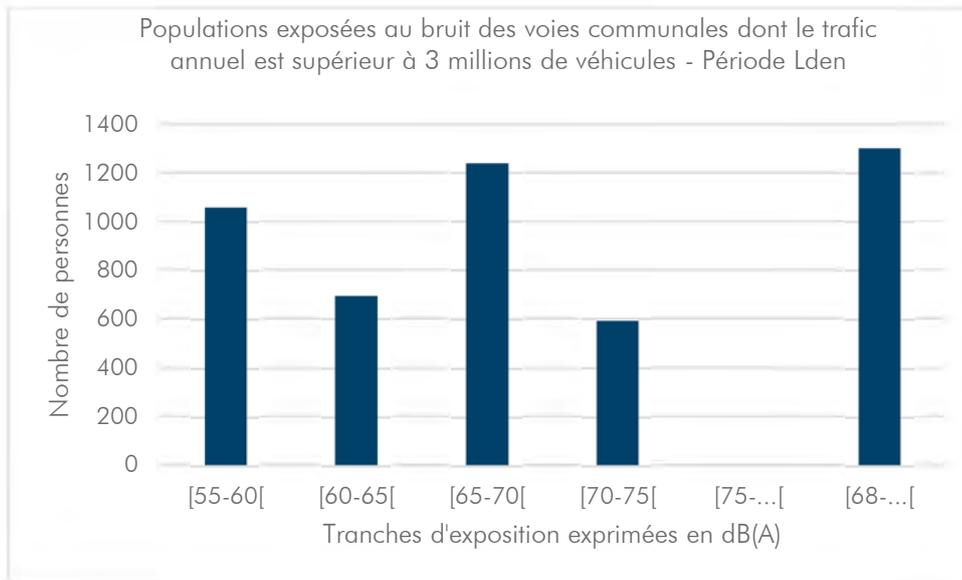


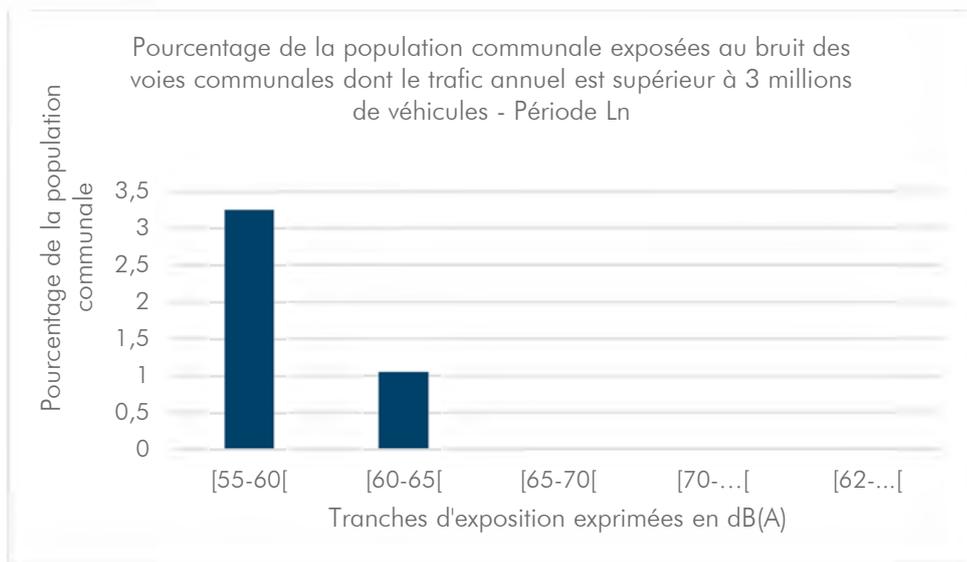
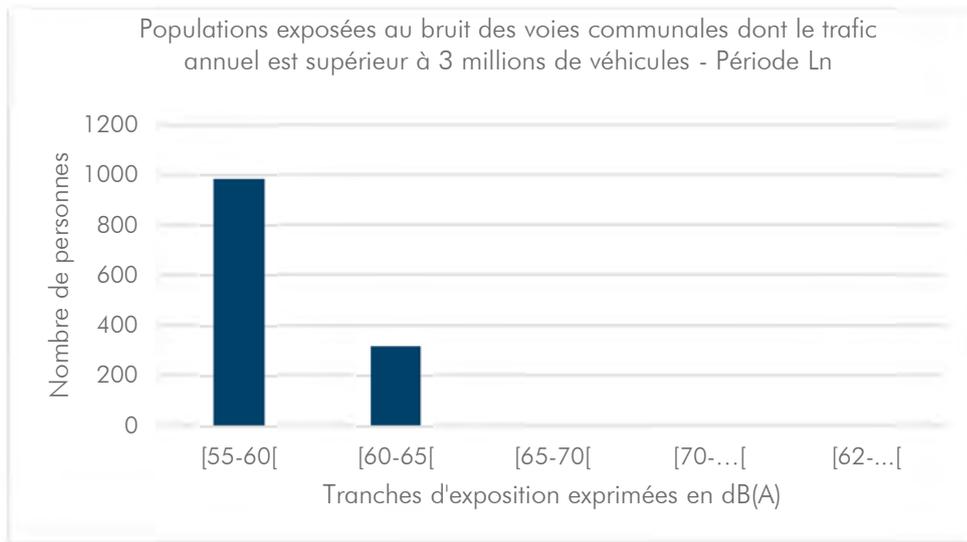
Légende :

- > 75 dB(A)
- entre 70 et 75 dB(A)
- entre 65 et 70 dB(A)
- entre 60 et 65 dB(A)
- entre 55 et 60 dB(A)
- entre 50 et 55 dB(A)

Principaux résultats

L'analyse des résultats des cartes de bruit sont résumés dans les graphiques ci-dessous.





En période Lden, les nuisances sonores générées par les voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an affectent environ 3000 personnes. L'essentiel des habitants sont exposés à des niveaux sonores inférieurs à 70 dB(A).

A l'échelle de la commune c'est moins de 12% de la population qui est impactée par les nuisances sonores des voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an.

En période Ln, les nuisances sonores générées par les voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an restent inférieures au seuil réglementaire de 62dB(A).

3.1.1.2 Analyse des dépassements des valeurs limites

Les Cartes de Bruit Stratégiques de type C (dépassement des valeurs limites) permettent de localiser les zones de dépassements potentiels comportant des habitants.

Elles sont illustrées ci-après pour l'indicateur Lden (indicateur global jour/soir/nuit) et l'indicateur Ln (indicateur nuit). Ce dernier est représenté mais n'est analysé car il n'est pas dimensionnant (aucun dépassement du seuil réglementaire).

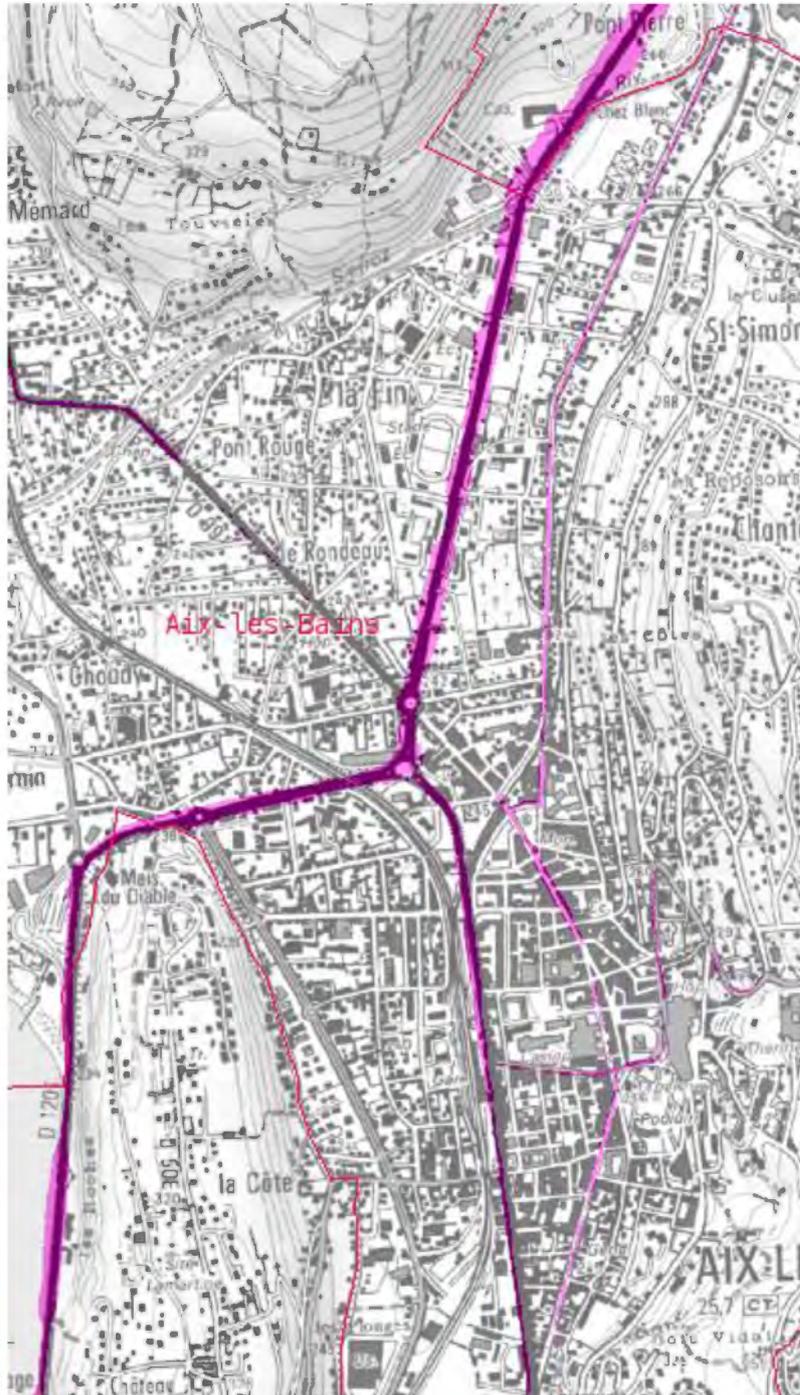
Carte de type C ou carte de dépassement des valeurs limites – Indicateur Lden



Légende :



Carte de type C ou carte de dépassement des valeurs limites – Indicateur Ln



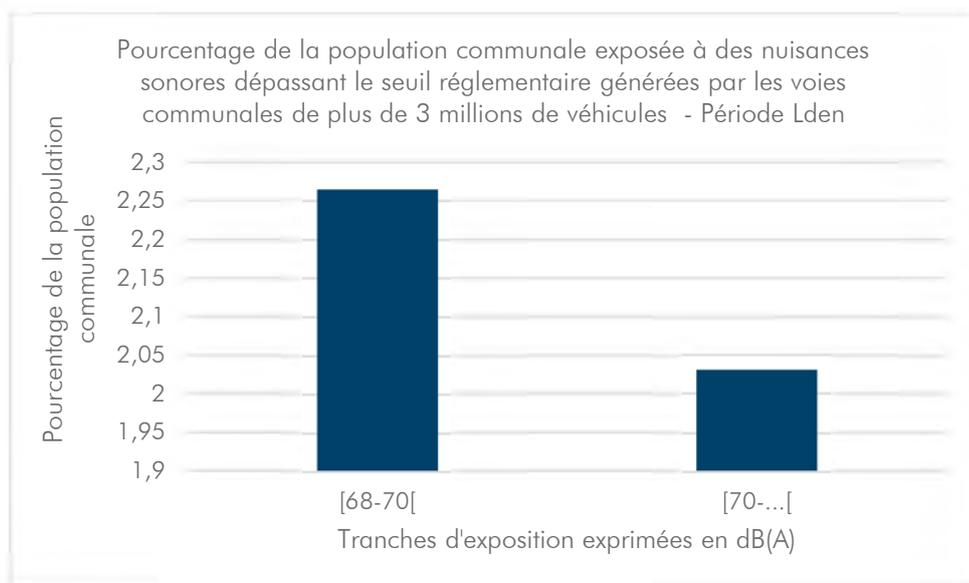
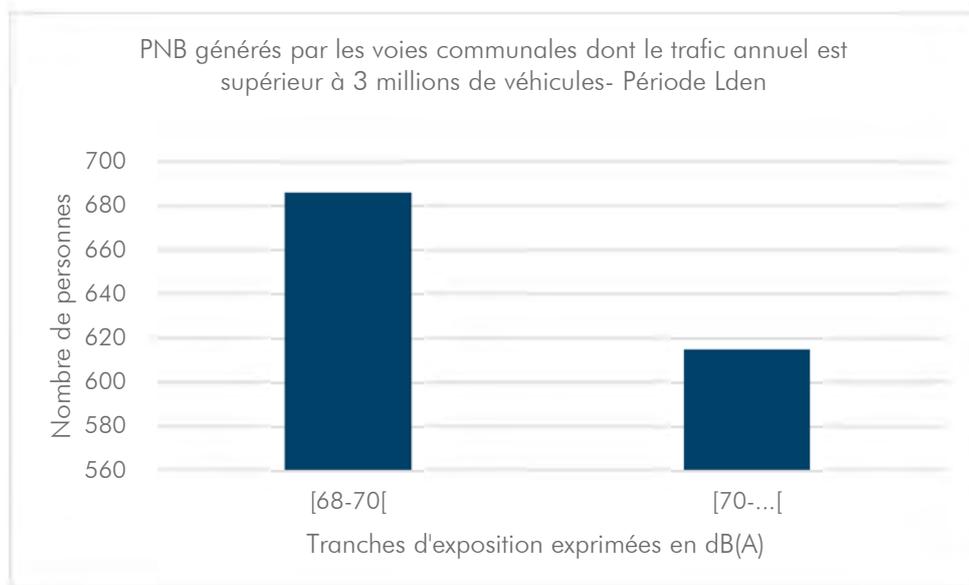
Légende :



Les estimations détaillées dans le rapport accompagnant la publication de la cartographie du bruit sont résumés dans le tableau ci-après.

Itinéraire	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)					
	[55 – 60 [[60 – 65 [[65 – 70 [[70 – 75 [[75 - ... [[68 - ... [
Voies communales d'Aix-les-Bains	1060	694	1237	593	0	1301

Les graphiques ci-dessous sont réalisés à partir des résultats des cartes de bruit. Ils répartissent la population exposée à un niveau sonore supérieur à 68 dB(A) en Lden en deux classes selon le niveau sonore calculé en façade du bâti.



Ces graphiques nous montrent que les populations résidant à proximité de voies communales bruyantes exposées à des nuisances sonores dépassant les seuils réglementaires sont pour plus de la moitié exposées à des niveaux sonores n'excédant pas de plus de 2 dB(A) le seuil réglementaire.

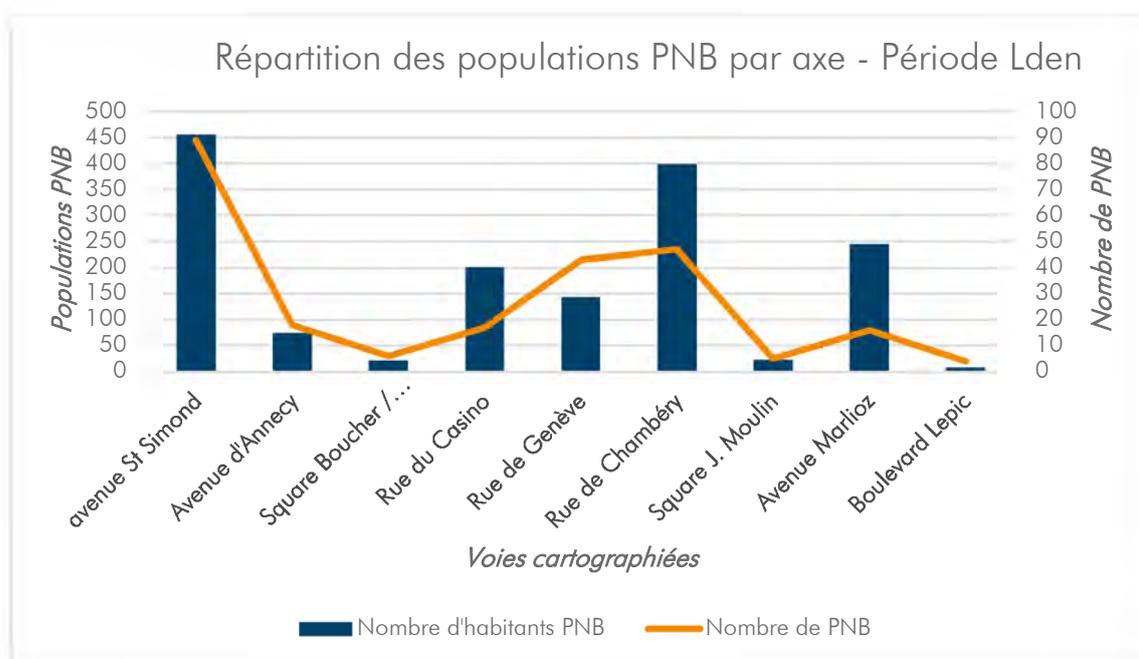
A l'échelle de la commune c'est moins de 3% de la population qui est impactée par les nuisances sonores comprises en 68 et 70 dB(A) et moins de 2% de la population exposés à des nuisances sonores comprises entre 70 et 72,5 dB(A).

Quelques disparités apparaissent selon les axes considérés.

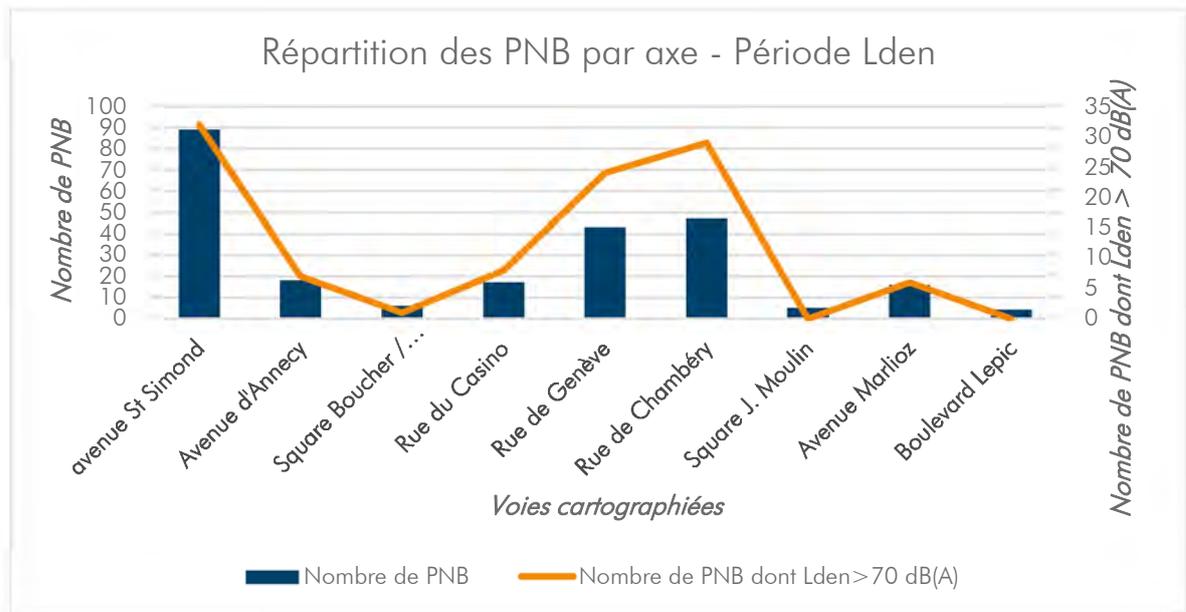
Le tableau ci-dessous construit à partir d'une analyse détaillée des résultats des cartes de bruit est analysé au travers des graphiques ci-dessous.

Voies communales cartographiées	Nombre d'habitants PNB	Niveau d'exposition moyen Période : Lden	Nombre de PNB (bâtiment)	Nombre de PNB dont Lden>70 dB(A)	Nombre de PNB dont Lden>71 dB(A)	Nombre de PNB dont Lden>72 dB(A)
avenue St Simond	455	69,4	89	32	5	1
Avenue d'Annecy	74	69,6	18	7	2	0
Square Boucher / avenue du Grand Port	21	69,2	6	1	0	0
Rue du Casino	201	70,1	17	8	2	0
Rue de Genève	143	70	43	24	1	0
Rue de Chambéry	399	70	47	29	0	0
Square J. Moulin	23	69,3	5	0	0	0
Avenue Marlioz	245	69,4	16	6	0	0
Boulevard Lepic	8	69	4	0	0	0

Le graphe ci-dessous illustre, par axe, la répartition (en %) de la population exposée à un Lden supérieur à 68 dB(A).



A la lecture de ce graphique, sans surprise, on note que c'est le long de l'avenue St-Simond, la rue de Genève et la rue de Chambéry que sont réunis l'essentiel des PNB. A l'inverse le boulevard de Lepic compte très peu de PNB.



Le graphique ci-dessus compare, par axe, le nombre de PNB et le nombre de PNB dont le Lden en façade est supérieur à 70 dB(A).

On note ainsi que l'avenue Saint-Simond, la rue de Genève et la rue de Chambéry comptent le plus de bâtis exposés à des nuisances sonores routières dépassant le seuil de plus de 2 dB(A).

3.1.1.3 Identification des secteurs à enjeu

Les constats précédents ont permis de localiser les axes faisant l'objet de dépassements des valeurs limites, mais cette analyse ne suffit pas pour la hiérarchisation des priorités d'actions.

Dans cet objectif, une analyse complémentaire a été engagée permettant de pointer les zones de dépassement des valeurs limites combinant une forte exposition au bruit et / ou une densité importante de population.

L'indicateur de nuisance sonore calculé hiérarchise, les bâtiments d'habitation soumis à des niveaux sonores dépassant les valeurs réglementaires, en fonction du nombre de personnes potentiellement exposées et de l'ampleur de ce dépassement.

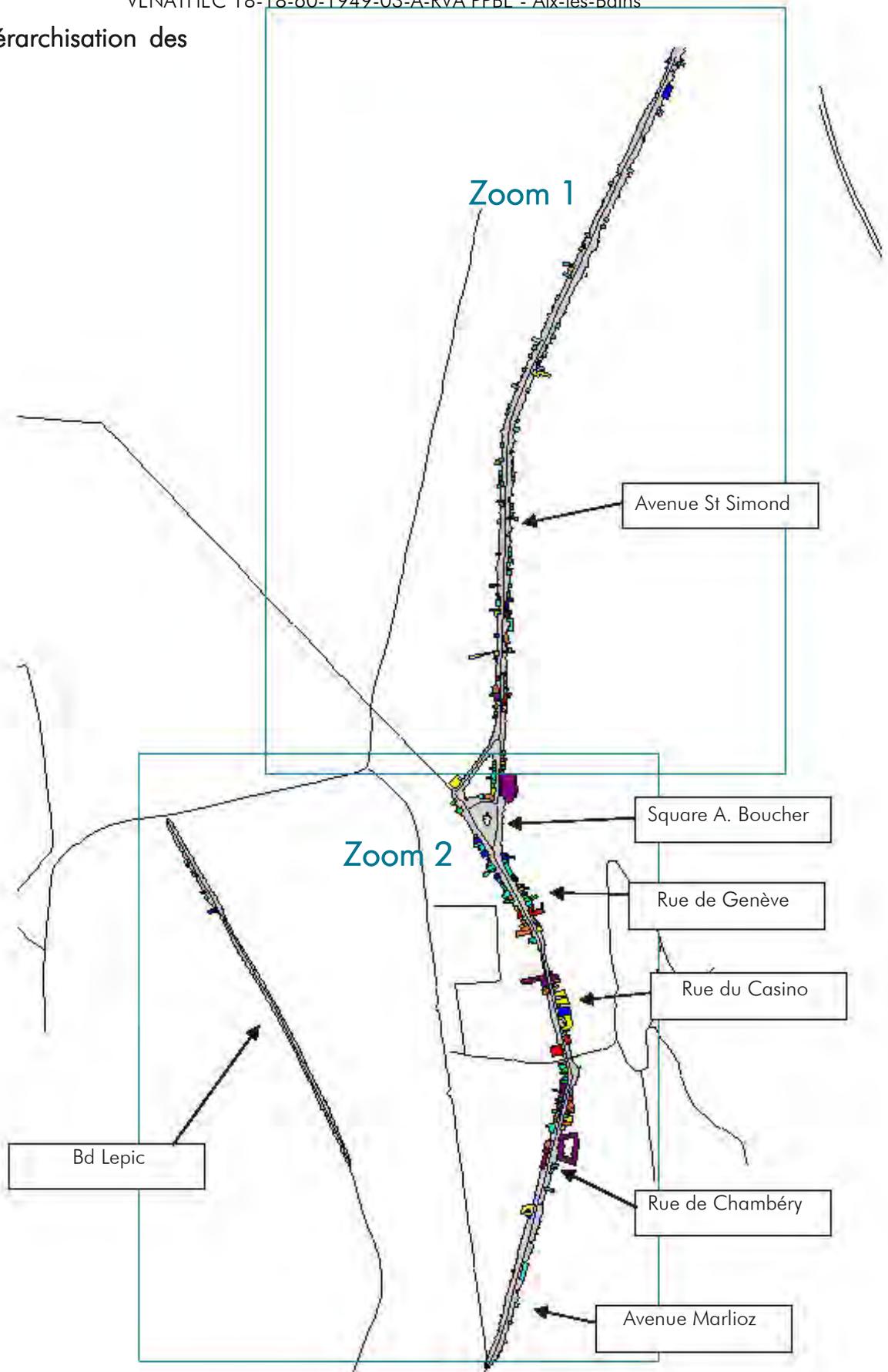
Cet indicateur, sans unité, est illustré sur les cartes ci-dessous en utilisant la légende suivante:



Les PNB classés en catégorie bleus sont les PNB exposant un faible nombre de personnes à des niveaux sonores proches du seuil réglementaire. A l'inverse, les PNB appartenant à la catégorie violet exposent un nombre important de personnes à des niveaux sonores dépassant le seuil réglementaire.

Les résultats cartographiques sont présentés ci-dessous.

Carte de hiérarchisation des PNB

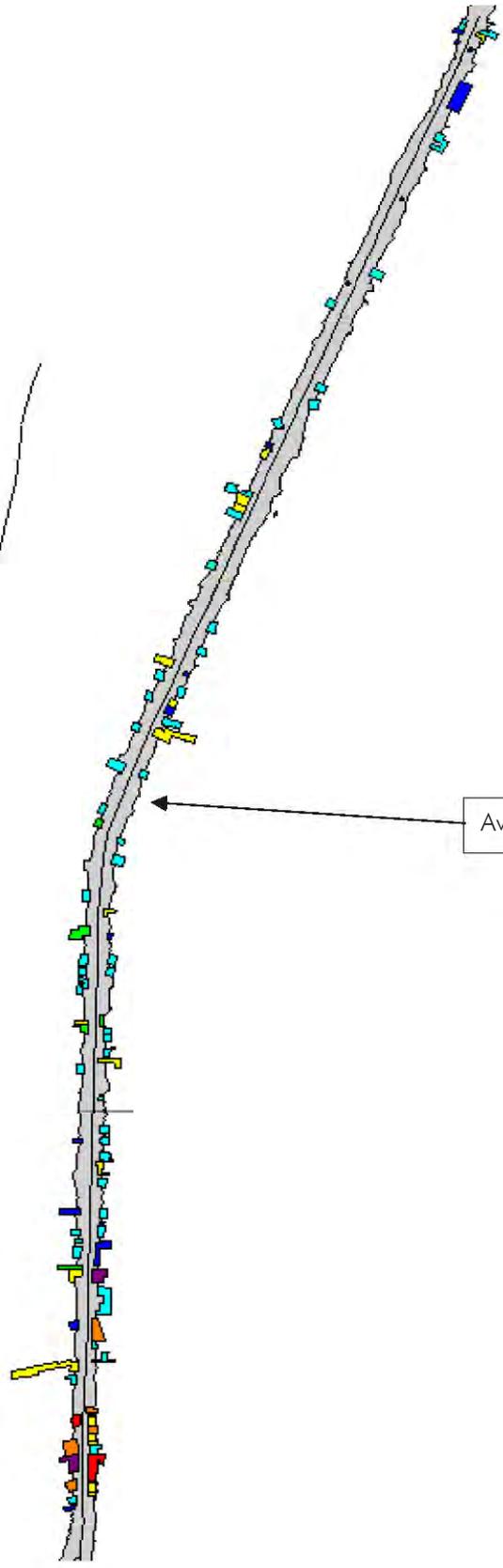


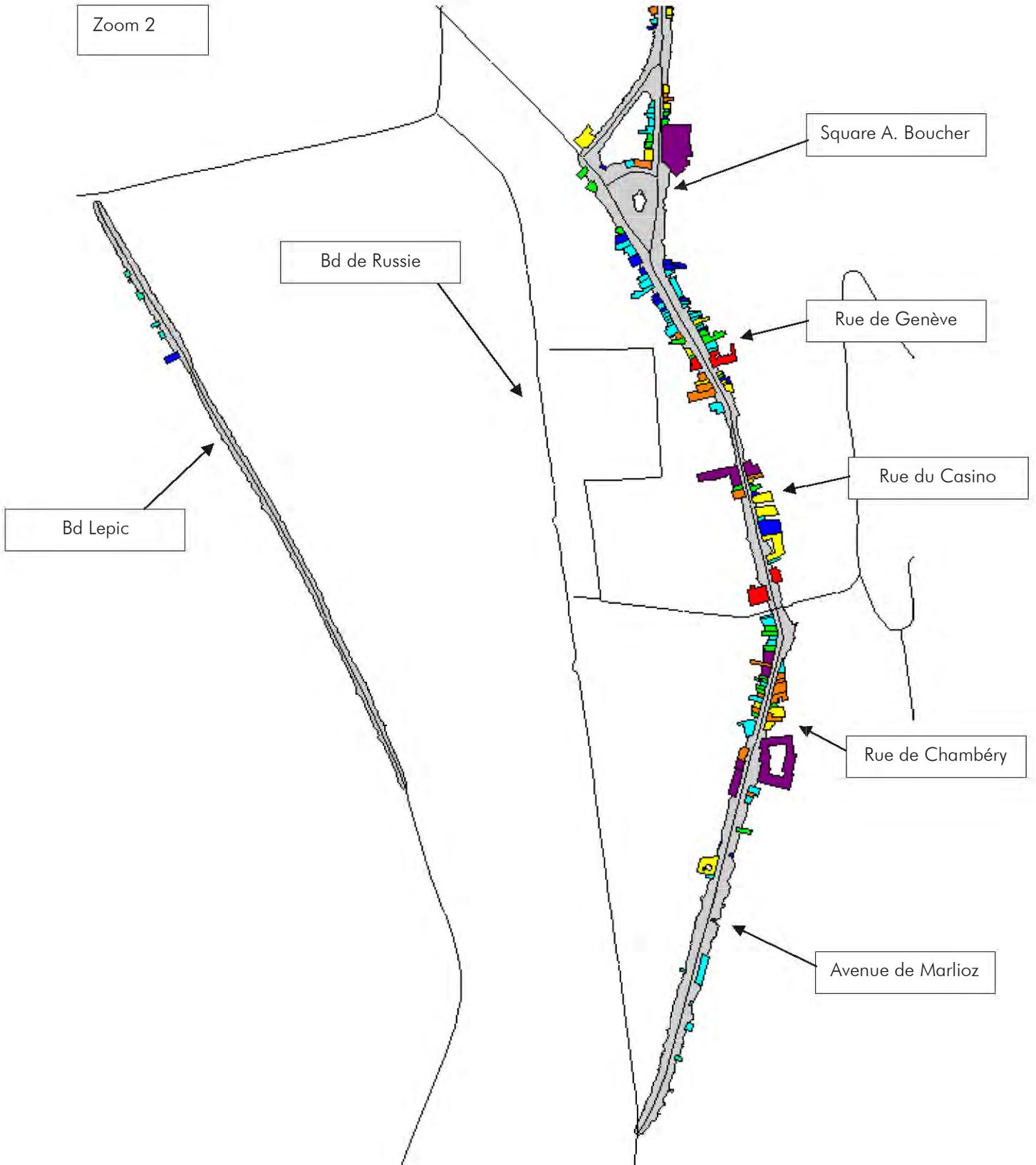
Zoom 1

Bd F. Roosevelt

Avenue St Simond

Avenue du Grand Port





Les résultats de cette analyse croisée, nous conduisent à la hiérarchisation des zones de dépassement en secteurs.

Trois secteurs à enjeux ont été retenus:

- Secteur 1 : secteurs fortement prioritaires, exposant un ensemble de logements (>20) à des niveaux de bruit excédant le seuil réglementaire et comprenant des bâtis exposés à plus de 71 dB en façade en période Lden.

- Secteur 2 : secteurs prioritaires, exposant une forte densité de logements exposés à des niveaux de bruit excédant le seuil réglementaire.

- Secteur 3 : secteurs à faible densité de logements exposés à des niveaux de bruit excédant le seuil réglementaire.

Ces trois secteurs sont localisés sur les documents cartographiques ci-dessous.

Légende :

Secteur 1 :



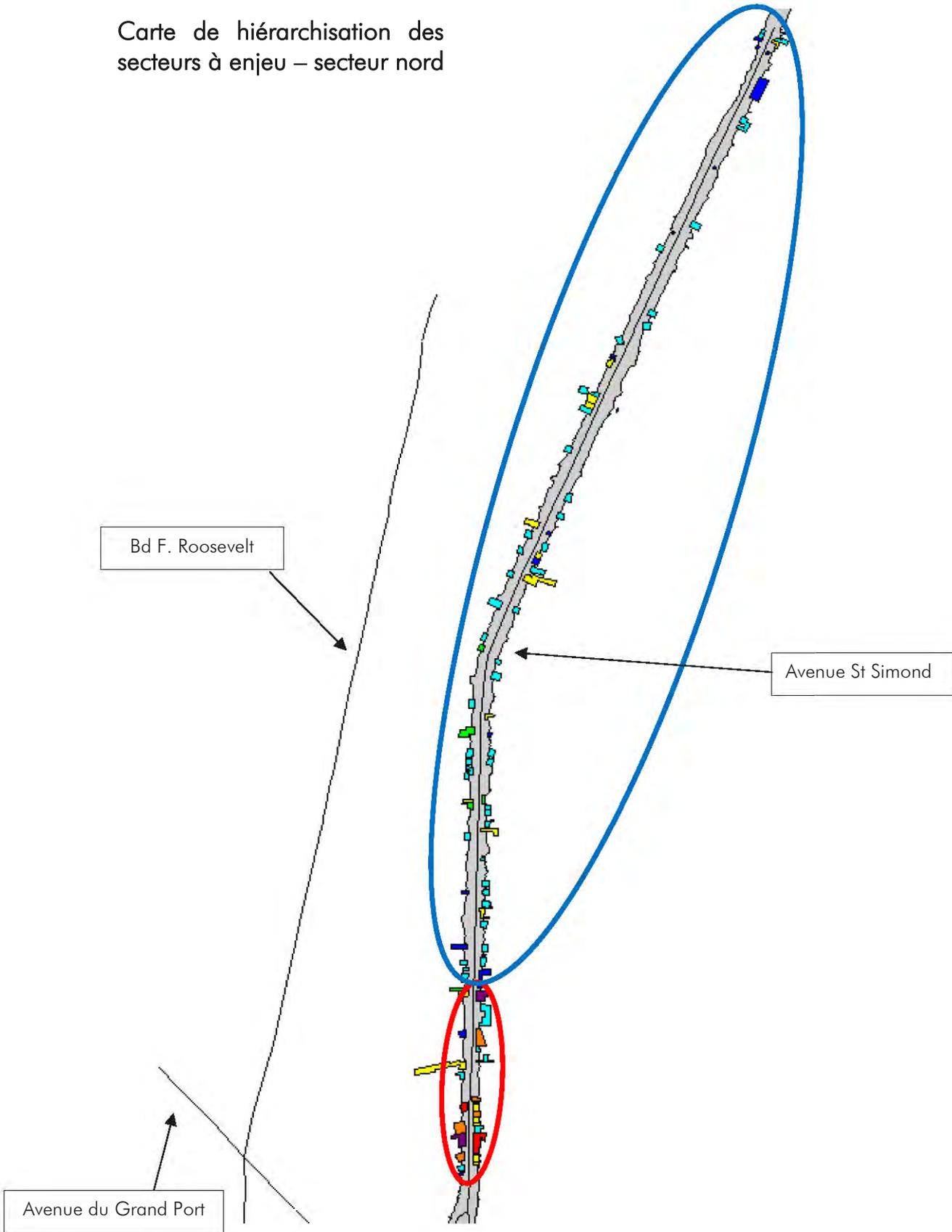
Secteur 2 :



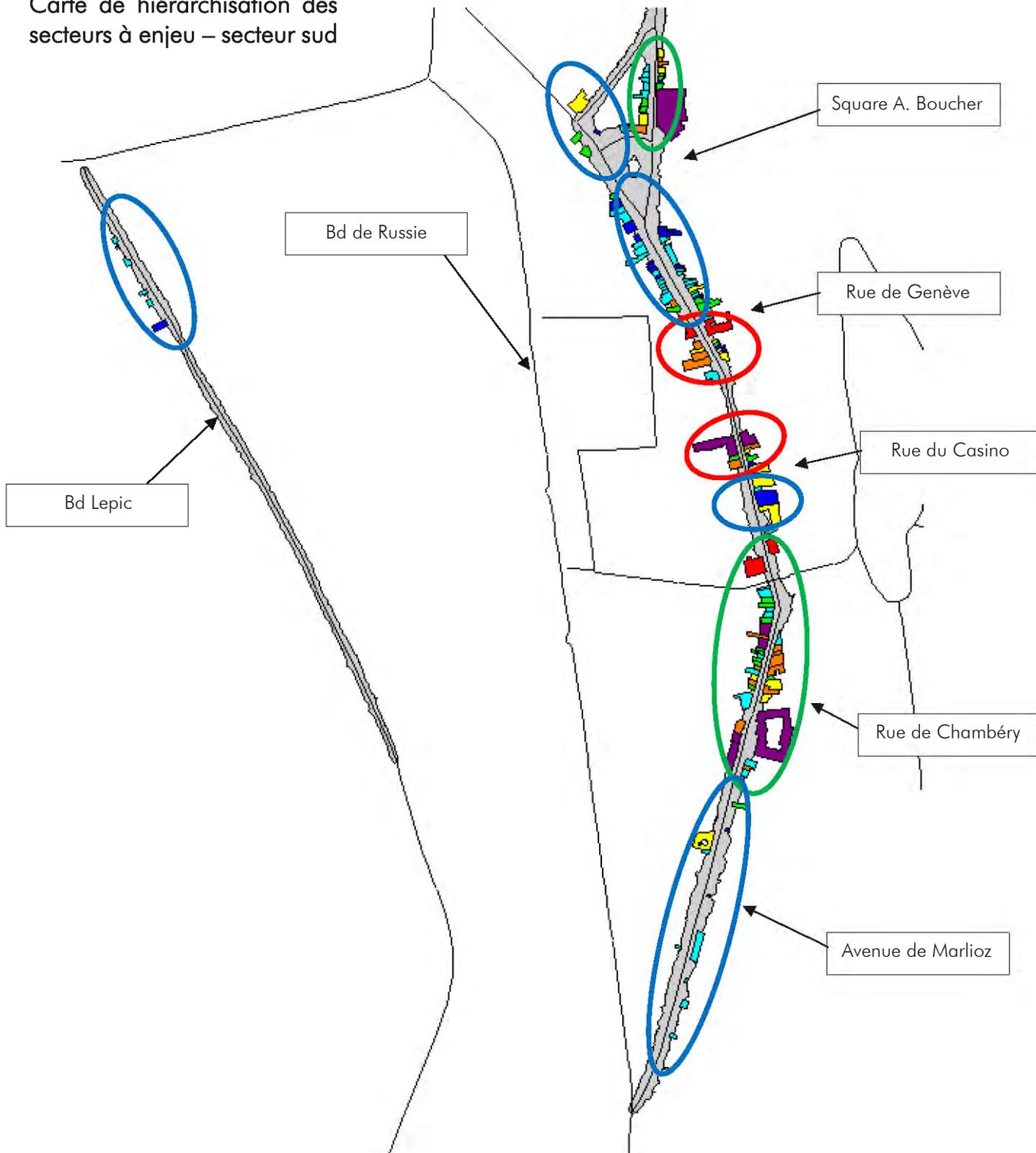
Secteur 3



Carte de hiérarchisation des secteurs à enjeu – secteur nord



Carte de hiérarchisation des secteurs à enjeu – secteur sud



3.2 Les zones calmes

La notion de "zone calme" a été introduite par la directive européenne et les objectifs du PPBE sont de les définir et de les préserver. Le code de l'environnement définit, à l'article L.572-6 du code de l'environnement, une zone calme comme étant "des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu de ses activités".

Il convient de noter que les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires, ils sont donc laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

Ainsi, pour être définie comme telle, une zone calme doit être soumise à des niveaux acoustiques faibles.

Cependant, d'autres critères peuvent entrer en ligne de compte pour définir la notion de zone calme : la vocation du site (culturel, sportif, détente, éducation, habitat...), la perception (utilisation) qu'en ont les habitants, la "qualité paysagère", l'accès de chaque habitant à une zone calme (temps d'accès par exemple). Leur localisation ne peut donc pas être définie seulement par des niveaux acoustiques, et nécessite une connaissance des particularités locales.

Dans le cadre de ce PPBE, il est cependant difficile de dresser une liste exhaustive des zones calmes dans la mesure où les voies communales de plus de 8200 véh/jour, objet du présent PPBE, ne prennent pas en compte les autres réseaux de voiries générant également des niveaux de bruit dans l'environnement comme il est fait dans les PPBE d'agglomération.

4. La politique communale et les actions engagées au cours des 15 dernières années

Comme spécifié dans les textes réglementaires (article R572-8 du code de l'environnement), le PPBE portant sur les 2^{ème} et 3^{ème} échéances doit dresser une liste des actions engagées au cours des 15 dernières années visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement.

4.1 La politique de développement de la commune d'Aix-les-Bains

Les stratégies de planification urbaine sont inscrites dans les documents d'orientation stratégique applicables sur le territoire tels que les PLU. La pris en compte des nuisances sonores dans ces documents d'orientation stratégique en font des outils privilégiés de prévention et de rattrapage de sites à ambiance sonore dégradée.

4.1.1 Le plan local d'urbanisme (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré au niveau des communes. Il contient un rappel de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affecté par le bruit.

Ces arrêtés classent l'ensemble des voies dans des catégories de niveau sonore et fixent la largeur de la zone affectée par le bruit pour chacune des catégories.

Lorsqu'un maître d'ouvrage d'une habitation ou d'un bâti sensible (établissement d'enseignement ou de soins et santé) construit ou modifie une construction située à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit, il doit mettre en place une isolation acoustique renforcée qui dépend du niveau de classement de ladite voie, de la distance à cette voie et de l'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue.

En l'occurrence, pour la commune d'Aix-les-Bains, le PLU et sa modification simplifiée n°5 a été approuvée par le conseil communautaire de Grand Lac le 15 mars 2018. Le PLU comprend des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont être amenés à connaître un développement ou une restructuration particulière. Les OAP pour la commune d'Aix-les-Bains comprennent 21 secteurs dans la commune.

4.2 Recensement des actions engagées au cours des 15 dernières années par la commune d'Aix-les-Bains

La commune a été active dans l'aménagement de ses voiries depuis 2018, le tableau ci-dessous recense l'ensemble des aménagements réalisés lors des 15 dernières années sur les voies concernées par le présent PPBE.

Voies	Aménagements effectués	Année de réalisation
Avenue de Marlioz	Giratoire	2014
	Plateau surélevé (x2)	2013 et 2018
	Enrobé sur 50% du linéaire	2013
Rue de Chambéry	Enrobé	2010
	Mise en sens unique	2010
	Zone à 30 km/h	2014
Square Jean Moulin	Giratoire	2013 et 2018
Rue du Casino	Enrobé	2009
	Zone à 30 km/h	2010
Rue de Genève	Rénovation dont enrobé	2009
	Zone à 30 km/h	2010
Square Alfred Boucher	Zone à 30 km/h	2010
Avenue Saint Simond	Giratoire	2011
	Plateau surélevé et traitement	2017
	Pose d'un radar pédagogique	2017
Boulevard Lepic	Enrobé sur 25 % du linéaire	2018
Avenue du Grand Port	Plateau surélevé	2015

En termes de sensibilisation et communication, la commune d'Aix-les-Bains a acheté un sonomètre pour gérer les plaintes de bruit de voisinage (depuis 1999). De plus, depuis 2011, une sensibilisation des jeunes (écoles élémentaires et collèges) aux risques auditifs est réalisée par le biais d'interventions pédagogiques et/ou de concerts pédagogiques.

Par ailleurs, la commune a développé au cours de ces dix dernières années des aménagements et des services destinés aux modes doux et notamment :

- Voie verte : 5km,
- Piste cyclable : 2,7 km,
- Bande cyclable : 21 km,
- Rue en double-sens cyclable : 5 km,
- 1 vélo-station dans la gare,
- Une location à bas coût de Vélo à Assistance Electrique pour le quartier de Marlioz (QPV).

Le développement des modes doux dans une commune va dans le sens de la réduction des niveaux sonores dans la commune.

4.3 Actions prévues dans les cinq prochaines années

La commune d'Aix-les-Bains prévoit de poursuivre les actions mises en place en termes de sensibilisation et communication ainsi que pour le développement des modes doux.

De plus, le déploiement d'une flotte de véhicules électriques pour les services municipaux est en cours et se poursuivra dans les cinq prochaines années.

En outre, voici les projets à venir au niveau des voiries pour la période 2019-2023 :

- Rue du Casino et rue de Genève : zone de rencontre en 2019 (zone à 20 km/h, priorité aux piétons, ...),
- Square Alfred Boucher, avenue du Grand Port et avenue d'Annecy : projet de réaménagement (sur 10 ans),
- Boulevard Lepic : 200 mètres d'enrobé en 2019.

5. Les orientations politiques de la commune à cinq ans

Le bilan réalisé à partir des résultats des cartes de bruit stratégiques a montré que l'essentiel des nuisances sonores sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains provient d'infrastructures routières et notamment :

- Avenue Saint-Simond,
- Rue de Genève,
- Rue de Chambéry.

Or la commune d'Aix-les-Bains en charge de l'élaboration du présent PPBE de 2^{ème} et 3^{ème} échéance ne dispose pas de toutes les compétences en matière de voirie et d'urbanisme qui sont les deux leviers d'intervention sur le bruit. En effet la commune est compétente « pour la création ou l'aménagement de voirie d'intérêt communautaire » uniquement.

Aussi, les actions présentées ci-après, conduites sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Aix-les-Bains, consistent essentiellement à :

- Protéger les populations,
- Prévenir l'apparition de nouvelles nuisances sonores,
- Préserver les zones calmes,
- Assurer un suivi.

A travers ces quatre objectifs, cinq grands axes de travail sont retenus :

- Axe de travail n°1 : améliorer la connaissance du bruit,
- Axe de travail n°2 : réduire et prévenir le bruit,
- Axe de travail n°3 : former, informer, sensibiliser et éduquer les populations,
- Axe de travail n°4 : définir, délimiter et préserver les zones calmes,
- Axe de travail n°5 : assurer un suivi et la gestion des plaintes.

5.1 Protection des populations et prévention de l'apparition de nouvelles nuisances

5.1.1 Protection des populations

Le premier axe de travail porte sur la réalisation d'une étude acoustique précise de l'environnement sonore au sein de la commune d'Aix-les-Bains. En effet, le diagnostic de la cartographie stratégique est un diagnostic réalisé à l'échelle macroscopique rendant difficile la prise de décision sur certains secteurs. Une étude acoustique affinée permettra *a contrario* une parfaite maîtrise des solutions acoustiques et d'optimiser les coûts liés aux contraintes acoustiques. Cette étude aura plusieurs objectifs :

- Valider les niveaux de bruit en façade,
- Valider le type, la destination et la présence tous les bâtis,
- Valider les protections acoustiques à mettre en œuvre.

Une validation de l'environnement sonore sur une échelle fine avant engagement d'un programme d'actions apparaît indispensable.

5.1.1.1 Axe de travail n°1 : améliorer la connaissance du bruit

Principe général

Améliorer la qualité et la précision des bases de données utilisées pour l'élaboration des cartes de bruit stratégique.

Contexte

Les CBS mettent en valeur les bâtiments d'habitation et les bâtiments sensibles potentiellement exposés à des niveaux sonores dépassant les seuils réglementaires. Ces bâtiments présumés Points Noirs de Bruit ne pourront être validés qu'après confirmation du niveau de bruit d'exposition, du critère d'antériorité et de la destination du bâti.

En effet, les CBS sont réalisées à l'échelle du territoire de l'agglomération et ne permettent pas de renseigner les niveaux de bruit en des points précis : les niveaux sonores sont indicatifs. Il s'agit plutôt d'une représentation globale des niveaux de bruit sur l'ensemble du territoire concerné, les cartes aident à la localisation des secteurs plus ou moins affectés par le bruit. Le niveau de précision de ces cartes est adapté à un usage d'aide à la communication et non à une phase de dimensionnement des protections acoustiques.

De plus, les données d'entrées utilisées dans les modélisations cartographiques soulèvent des interrogations au niveau de la qualité et de la précision des informations utilisées (l'année des derniers comptages de trafic varie selon le gestionnaire et la voie, la destination des bâtis et la géolocalisation des établissements sensibles est à affiner, ...).

En l'occurrence il conviendrait de vérifier que les trois secteurs identifiés comme fortement prioritaires (secteur 1, Cf §3.1.1.3) dans lesquels plusieurs PNB ont été identifiés, regroupent bien des habitations avec des dépassements des seuils réglementaires et que ces PNB sont bien avérés.

Liste des actions à mettre en place

- Mettre à jour la base de données fiable comprenant des données actualisées de trafic, vitesse, largeur de voie, ainsi que des informations sur le revêtement et les protections à la source mises en place ;
- Valider les résultats des simulations acoustiques par des mesures in situ complétées, si nécessaire, par une simulation acoustique détaillée du secteur à risques concerné ;
- Vérifier les critères d'antériorité des PNB. Intégration à la base de données un champ « date de permis de construire » relevé à partir des cadastres ;
- Valider in situ la destination (habitation, enseignement, soin et santé, ...) et les caractéristiques (nombre d'étages, nombre de logements exposés, ...) des bâtis des PNB ;
- Inventorier les aménagements existants et les contraintes acoustiques.

Autorités concernées

- Commune d'Aix-les-Bains,
- Communauté d'agglomération du Grand Lac,
- Département de la Savoie,
- DDT.

Gain attendu

Meilleure connaissance des PNB à résorber et du territoire, par conséquent meilleure connaissance des actions envisageables et des objectifs acoustiques à atteindre.

Coût

Diagnostic objectif : de 10 à 20 k€ (selon l'étendue du secteur enquêté, du nombre de mesures acoustiques à réaliser).

Forfait de 10 mesures acoustiques de 24h avec pose de boucles de comptage routier : 10 k€ environ.

Calendrier

Action permanente.

5.1.1.2 Axe de travail n°2 : réduire et prévenir le bruit

NOTA BENE : cet axe de travail est à réaliser si et seulement si l'axe de travail n°1 confirme la présence de PNB.

Principe général

Etudier les possibilités de réduire les PNB à court, moyen et long terme puis réfléchir à une stratégie à adopter pour cette réduction.

Contexte

Trois secteurs fortement prioritaires et deux secteurs prioritaires ont été identifiés sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains (Cf. §3.1.1.3) aux nuisances générées par des voies communales.

Dans le cas où l'axe de travail n°1 confirme la présence de PNB, les réflexions engagées au sein de la commune s'orienteront principalement pour le secteur 1 (fortement prioritaires) et à moindre mesure pour le secteur 2 (moyennement prioritaire).

Liste des actions à mettre en place

Pour chacun des secteurs à enjeux identifiés précédemment, la liste des actions envisageables à étudier porte sur les champs d'intervention suivants :

- L'aménagement de la voirie,
- L'amélioration du revêtement,
- La mise en œuvre de protections à la source,
- L'isolation acoustique des façades,
- La garantie d'une urbanisation réfléchie sur le plan acoustique (orientation des bâtis, localisation des bâtis d'habitation, ...).

La commune doit également faire preuve d'une vigilance accrue aux sujets des projets urbains et analyser leurs impacts acoustiques.

Autorités concernées

- Commune d'Aix-les-Bains,
- Communauté d'agglomération du Grand Lac,
- Département de la Savoie,
- DDT.

Gain attendu et coût

Diminution des nuisances sonores avec une meilleure prise en compte de ces dernières dans le cas aménagements urbains futurs sont engagés.

Type d'opération	Coût	Gain acoustique en dBA
Aménagement de la voirie	De quelques k€ (pose de panneaux) à plusieurs centaines de k€ (réfection de la chaussée)	Entre 1,5 et 3
Amélioration de revêtement	10€/m ² environ	Entre 3 et 5
Mise en œuvre écran acoustique	500€/m ²	Entre 9 et 15
Merlon	10€/m ³	Environ 10
Glissière béton Armé (GBA)	200€/ml	Entre 0,5 et 2,5
Isolation de façade	De 6 à 10 k€/habitation	5 à 15 (à l'intérieur du logement, 0 à l'extérieur)

Plus de détails sur ces aménagements sont explicités en Annexe (Cf. §8.1).

Calendrier

Action permanente

5.1.2 Prévenir l'apparition de nouvelles nuisances sonores

Les stratégies de planification définies dans les documents d'urbanisme ont déjà mis en œuvre un certain nombre d'actions de prévention : développe la desserte en transport en commun, les circulations douces, ...

Le champ d'intervention retenu dans le cadre de ce PPBE vise à améliorer les connaissances « bruit » dans l'agglomération des gestionnaires comme des riverains.

5.1.2.1 Axe de travail n°3 : former, informer, sensibiliser et éduquer

Principe général

Développer une « culture du bruit » à l'attention de la commune, des gestionnaires intervenant sur le territoire mais également des habitants.

Contexte

La prise en compte des problématiques de bruit en amont des projets permet de déterminer des solutions d'aménagement durable plus efficaces et moins onéreuses que les actions de rattrapage de situations acoustiques dégradées. Ainsi pour la commune, une bonne connaissance des problématiques de bruit et des bonnes pratiques permettra de prévenir l'apparition de nouvelles nuisances sonores. Pour les habitants, cette bonne connaissance permettra une meilleure compréhension et donc acceptation des aménagements réalisés.

Liste des actions à mettre en place

- Actions auprès de la commune :
 - Promouvoir le PPBE auprès des gestionnaires et acteurs de l'aménagement urbain (présentation des objectifs et des recommandations du PPBE),
 - Intégrer la dimension acoustique au PLU de la commune lors de sa révision : description et représentation graphique des seuils réglementaires,
 - Identifier les acteurs qui seraient concernés par une action d'information ou de formation,
 - Définir et élaborer un plan de formation adapté aux besoins (rappel des notions de base en acoustique et notamment la propagation sonore du bruit des infrastructures, les actions de prévention et curatives pouvant agir sur l'environnement sonore des sites, ...),
 - Proposer aux services concernés une batterie d'outils de sensibilisation à diffuser en interne.
- Actions auprès du grand public :
 - Publication du PPBE qui sera arrêté par le Conseil Municipal sur le site internet de la commune d'Aix-les-Bains,
 - Campagne d'information et de sensibilisation à destination des conducteurs mais aussi des riverains.
 - Contenu :*
Notions de base pour comprendre les grandeurs et phénomènes liés à la propagation acoustique, les unités de mesure, les différents indicateurs de gêne sonore et les niveaux de bruit équivalents.
 - Moyens :*
Articles via les journaux communaux, le site internet de la commune, ...
 - Sensibilisation dans les collèges et les écoles
 - Elaboration d'outils pédagogiques à diffuser dans les structures communales ou intercommunales (bibliothèques, ...)

Autorités concernées

- Commune d'Aix-les-Bains,
- Communauté d'agglomération du Grand Lac,
- Département de la Savoie,
- DDT.

Gain attendu

Meilleure sensibilisation et intégration du bruit aux projets de la part des services communaux.

Meilleure compréhension et acceptation des aménagements acoustiques de la part des riverains.

Coût

Temps humain (formation, communication, ...) : 1000€ pour la préparation et l'animation d'une journée de formation.

Calendrier

Action permanente

5.2 Préserver les zones calmes

Comme évoqué dans le diagnostic (Cf. §3.2), il n'a pas été possible de définir précisément les zones calmes dans le cadre de ce PPBE car il est difficile de dresser une liste exhaustive des zones calmes dans la mesure où les voies communales de plus de 8200 véh/jour, objet du présent PPBE, ne prennent pas en compte les autres réseaux de voiries générant également des niveaux de bruit dans l'environnement comme il est fait dans les PPBE d'agglomération.

Bien que nous n'ayons pas pu définir les zones calmes, nous explicitons tout de même ci-après l'axe de travail n°4 « définir, délimiter et préservation des zones calmes » afin de présenter les actions qui seraient à mettre en place lorsque les zones calmes seront définies.

5.2.1 Axe de travail n°4 : définir, délimiter et préserver les zones calmes

Principe général

En raison de leurs usages actuels ou potentiels et de leur niveau sonore, la qualité sonore des zones calmes est un enjeu pour le développement durable de ces espaces ?

Contexte

A définir

Liste des actions à mettre en place

- Décrire finement les zones calmes : définir précisément les critères d'identification des zones calmes et dresser la liste des sites classés « zone calme ». Chaque zone calme fera l'objet d'une description affinée (établissement, par secteur, d'une fiche descriptive type intégrant une carte de localisation et de délimitation du site, sa dénomination, sa fonction, sa superficie, ses caractéristiques, les usages autorisés et interdits... mais également une quantification de l'ambiance sonore et la liste des éléments d'objectivation nécessaire à sa préservation)
- Demander l'intégration des zones calmes au sein des documents d'urbanisme (PLU) et rédiger un document de synthèse à intégrer au PLU qui définirait et listerait les secteurs classés « zones calmes » (cartes de délimitation)
- Améliorer la qualité sonore et la qualité de l'air dans les zones calmes. A partir des données contenues dans la fiche descriptive, une réflexion devrait être engagée afin de lister les actions à mettre en place pour améliorer l'environnement des zones calmes : réduire les nuisances et sensibiliser les usagers à une bonne utilisation de ces sites.

Autorités concernées

- Commune d'Aix-les-Bains,
- Communauté d'agglomération du Grand Lac,
- Département de la Savoie.

Gain attendu

Des sites à ambiance sonore maîtrisée clairement identifiés favorisant leur prévention voire une amélioration à terme de la qualité de l'environnement suite aux divers aménagements programmés.

Coût

Temps humain (réunions, enquêtes terrain, production de rapports, formation, communication, ...).

5.3 Assurer un suivi

5.3.1 Axe de travail n°5 : assurer la gestion des plaintes

Principe général

Les plaintes émises lors de la consultation publique du PPBE ou adressées directement à la collectivité nécessitent une réponse.

Contexte

Les plaintes émises par les riverains sont un indicateur de nuisances sonores à ne pas négliger. Le PPBE doit en assurer le suivi et la connaissance compte tenu de ses objectifs (réduction des bruits, prévention et préservation des zones calmes, ...).

Liste des actions à mettre en place

- Dresser un inventaire des plaintes et de leur suivi : il s'agit de regrouper au sein de la commune l'ensemble des plaintes et des remarques émises par la population concernant des nuisances sonores générées par les sources de bruit cartographiées dans les cartes de bruit stratégiques de l'agglomération. L'objectif est de créer une base de données homogène qui regroupera l'ensemble des plaintes collectées par la commune, les divers gestionnaires, les services de police, ... Le contenu précis de la base de données est à préciser : il pourra renseigner par exemple sur la date de la plainte, la nature de la plainte, le secteur concerné, les réponses et les actions engagées, la résolution ou non de la plainte, ...
- Améliorer la connaissance du site. Cet aspect pourra être réalisé en deux étapes :
 - Resituer la plainte dans son contexte (concerne-t-elle une zone bruyante ou calme ? Le site a-t-il fait l'objet d'aménagements récents ? Combien de constructions sont impactées ?) afin de s'assurer que les nuisances sonores sont avérées.
 - Dans le cas où les premières investigations (étape 1) ne permettent pas d'apporter des éléments de réponse, il convient de quantifier les nuisances sonores via la réalisation d'une étude acoustique précise (mesures de bruit de 24h couplées à la réalisation de comptages routiers et si besoin simulation acoustique du site) afin de caractériser de manière objective les nuisances sonores puis d'apporter les éléments nécessaires à la définition des actions à engager.

Autorités concernées

- Commune d'Aix-les-Bains,
- Communauté d'agglomération du Grand Lac,
- Département de la Savoie,
- DDT.

Gain attendu

Amélioration de la connaissance du site via une base de données des plaintes précises et fiables, meilleure adaptation des aménagements programmés.

Coût

Mesures acoustiques 24h + comptage routier + enquête terrain + rapport : environ 2000€ par plaintes.

Calendrier

Inventaire des plaintes : action permanente.

Si mesures acoustiques nécessaires : action à la demande.

5.4 Impact des mesures sur les populations

L'impact acoustique des mesures curatives présentées dans ce PPBE permet de répondre aux objectifs fixés par la réglementation à savoir la réduction du bruit lié à la route et donc la suppression des PNB existants.

L'impact acoustique sera mesuré via les indicateurs suivants :

- Le nombre d'habitants et d'établissement sensibles qui ne sont plus exposés au-delà des valeurs limites,
- Le nombre d'habitants et d'établissements sensibles protégés en-deçà des seuils d'exposition réglementaires applicables pour les projets d'infrastructures.

6. Consultation du public

Conformément à l'article L571-8 du Code de l'Environnement, le présent PPBE a été mis en consultation du public pour une période de deux mois du 13 mai 2019 au 15 juillet 2019 inclus. Le projet était consultable à la direction des services techniques de la ville d'Aix-les-Bains située au 1500 boulevard Lepic à Aix-les-Bains. Le public pouvait faire part de ses observations, remarques et avis sur le registre dédié.

Le projet était également consultable sur le site internet de la ville (<https://www.aixlesbains.fr/>) avec la possibilité pour le public de faire part de ses observations via un formulaire dédié en ligne.

De plus, un avis portant à connaissance notamment les dates et les conditions de mise à disposition du projet de PPBE a été publié dans Le Dauphiné Libéré le 28 Avril 2019.

Les observations émises par le public lors de sa consultation ont pour objet des voies routières non concernées par le présent PPBE soit parce que le gestionnaire de la voie n'est pas la commune d'Aix-les-Bains soit parce que la voie ne s'inscrit pas dans le cadre du PPBE de 2^{ème} et 3^{ème} échéance (trafic relevé trop faible, source de bruit autre que le bruit routier, ...).

La commune d'Aix-les-Bains transmettra les observations aux gestionnaires concernées et pourra engager des démarches afin de vérifier si les nuisances sonores sont avérées ou non et proposer des solutions le cas échéant.

En aucun cas ces observations et démarches entrent dans le cadre du présent PPBE. Il n'y a donc pas nécessité d'amender le PPBE soumis à la consultation du public, il a été conservé pour établir la version finale.

7. GLOSSAIRE

Le décibel (dB)

Le son est une sensation auditive produite par une variation rapide de la pression de l'air autour d'une valeur moyenne. L'origine de cette variation est engendrée par la vibration d'un corps qui met en vibration l'air environnant. Ainsi est créée une succession de zones de pression et de dépression qui constitue l'onde acoustique. Quand cette onde arrive à l'oreille, elle fait vibrer le tympan : le son est alors perçu.

La pression acoustique d'un bruit est mesurée en Pascal (Pa). L'oreille est sensible à des pressions comprises entre 20 μ Pa, correspondant au seuil d'audibilité, et 20 Pa, correspondant au seuil de douleur, soit un rapport de 1 à 1 000 000.

Afin de permettre la représentation de cette dynamique de valeurs de pression, elle est représentée sur une échelle correspondant à dix fois le logarithme en base 10, dont l'unité est le décibel noté dB.

A noter, que les valeurs de pression, exprimées en décibel, ne peuvent s'additionner directement.

On pourra retenir les deux règles suivantes :

- 40 dB + 40 dB = 43 dB
- 40 dB + 50 dB \approx 50 dB

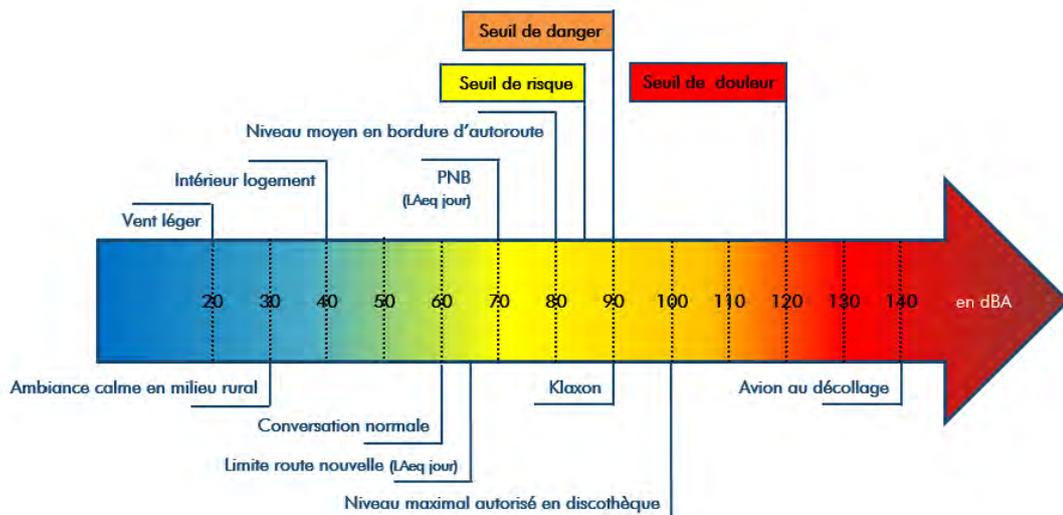
Le décibel pondéré A (ou dBA)

Pour traduire les unités physiques dB en unités physiologiques dBA représentant la courbe de réponse de l'oreille humaine, il est convenu de pondérer les niveaux sonores pour chaque bande d'octave. Le niveau sonore est alors exprimé en décibels A : dBA.

A noter deux règles simples :

- L'oreille fait une distinction entre deux niveaux sonores à partir d'un écart de 3 dBA
- Une augmentation du niveau sonore de 10 dBA est perçue par l'oreille comme un doublement de la puissance sonore.

Echelle de niveaux sonores



Fréquence, octave et tiers d'octave

La fréquence d'un son correspond au nombre de variations d'oscillations identiques que réalise chaque molécule d'air par seconde. Elle s'exprime en Hertz (Hz). Pour l'être humain, plus la fréquence d'un son sera élevée, plus le son sera perçu comme aigu. A l'inverse, plus la fréquence d'un son sera faible, plus le son sera perçu comme grave.

En pratique, pour caractériser un son, on utilise des intervalles de fréquence.

Chaque intervalle de fréquence est caractérisé par ses deux bornes dont la plus haute fréquence (f_2) est le double de la plus basse (f_1) pour une octave, et la racine cubique de 2 pour le tiers d'octave.

L'analyse en fréquence par tiers d'octave correspond à la résolution fréquentielle de l'oreille humaine.

1/1 octave	1/3 octave	
$f_2 = 2 * f_1$	$f_2 = \sqrt[3]{2} * f_1$	f_c : fréquence centrale
$f_c = \sqrt{2} * f_1$	$\Delta f / f_c = 23\%$	$\Delta f = f_2 - f_1$
$\Delta f / f_c = 71\%$		

Niveau sonore équivalent L_{eq}

Niveau sonore en dB intégré sur une période de mesure. L'intégration est définie par une succession de niveaux sonores intermédiaires mesurés selon un intervalle d'intégration. Généralement dans l'environnement, l'intervalle d'intégration est fixé à 1 seconde (appelé L_{eq} court). Le niveau global équivalent se note L_{eq} et s'exprime en dB.

Lorsque les niveaux sont pondérés selon la pondération A, on obtient un indicateur noté L_{Aeq} .

Niveau sonore fractile L_n

Le niveau sonore fractile L_n correspond au niveau sonore qui a été dépassé pendant n % du temps du mesurage. L'utilisation des niveaux sonores fractiles permet dans certains cas de s'affranchir du bruit provenant d'événements perturbateurs et non représentatifs.

Bruit ambiant

Bruit résultant de la somme des bruits environnants, émis par toutes les sources sonores proches et éloignées.

Bruit particulier

Bruit produit par une source sonore spécifique et identifiable dans l'ensemble des bruits formant le bruit ambiant.

Bruit résiduel

Bruit qui subsiste quand le ou les bruits particuliers sont supprimés du bruit ambiant.

Emergence acoustique (E)

L'émergence acoustique correspond à la différence entre le niveau de bruit équivalent pondéré A du bruit ambiant et du bruit résiduel.

$$E = L_{eq} \text{ ambiant} - L_{eq} \text{ résiduel}$$

$$E = L_{eq} \text{ équipement en fonctionnement} - L_{eq} \text{ équipement à l'arrêt}$$

Bruit rose

Bruit normalisé qui possède la même énergie dans les bandes d'octave de 125 Hz à 4000 Hz. Bruit de référence pour réaliser des mesures en acoustique dans un bâtiment.

Bruit route

Bruit normalisé qui présente plus d'énergie en basses fréquences, et moins d'énergie en hautes fréquences, que le bruit rose, afin de simuler l'impact sur une construction du trafic routier et ferroviaire. Il est utilisé pour quantifier les isolements au bruit aérien vis-à-vis de l'espace extérieur.

Indice d'affaiblissement acoustique R

Indice unique tel que défini dans la norme EN ISO 717-1, relatif à une paroi ou un système mesuré en laboratoire acoustique. A considérer avec prudence, car on y trouve en réalité trois valeurs.

Ainsi, on a par exemple : $R_w(C;C_{tr}) = 41 (0;-5)$ dB.

- R_w : niveau global mesuré, en dB et recalé par rapport au spectre w de référence, complété par des termes d'adaptation :
- $R_A = R_w + C$ qui caractérise l'indice d'affaiblissement de la paroi par rapport à un bruit rose
- $R_{A,tr} = R_w + C_{tr}$ qui caractérise l'indice d'affaiblissement de la paroi par rapport à un bruit route

Isolement brut D

On définit l'isolement brut par la définition suivante : $D = L_1 - L_2$

avec L_1 : niveau sonore à l'émission

L_2 : niveau sonore à la réception

Isolement acoustique normalisé $D_{nT,A,tr}$

Valeur caractérisant l'isolement acoustique entre un local et l'extérieur, par rapport à une émission de bruit route, standardisé selon la norme ISO 717-1.

Les zones bruyantes

Secteurs dont les niveaux sonores en façade des habitations dépassent les valeurs limites réglementaires suivantes:

Contributions sonores limites (en dBA)			
Indicateur de bruit	Route	Voie ferrée conventionnelle	Cumul [Route + voie ferrée]
L _{Aeq} (6h-22h)	70 (65)	73 (68)	73 (68)
L _{Aeq} (22h-6h)	65 (60)	68 (63)	68 (63)
L _{den}	68 (65)	73	73
L _{night}	62 (57)	65	65

(x) : objectif de contribution sonore à atteindre dans le cadre de travaux de résorption

Nota Bene : pour être qualifié de point noir bruit, un bâtiment doit obéir à deux conditions : avoir un niveau de bruit supérieur ou égal à l'une des valeurs du tableau (valeur en gras) et avoir été construit avant la date de la première réglementation sur le bruit (critère d'antériorité), soit le 6 octobre 1978.

Les zones calmes

« Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues » (art L.572-6 du code de l'environnement). Les zones calmes considérées dans le cadre de ce PPBE sont les secteurs pour lesquels la contribution sonore est inférieure à 50 dB(A) en L_{den}.

Point Noir Bruit (PNB)

Il s'agit de bâtiments sensibles (habitation, santé, enseignement) dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme au moins l'une des valeurs limites définies par la loi (L_{Aeq} > 70 dB(A) en période diurne (6h-22h), L_{Aeq} > 65 dB(A) en période nocturne (22h-6h), L_{den} > 68 dB(A) ou L_n > 62 dB(A)) et qui répondent aux critères d'antériorité (autorisation de construire antérieure au 6/10/1978 ou antérieure au premier classement sonore des infrastructures terrestres).

Carte de bruit stratégique (CBS)

Ensemble constitué de documents graphiques, de tableaux et d'un résumé non technique, destiné «[...] à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution » (art L.572-3 code de l'environnement). Elle sert d'outil d'aide à la décision pour l'établissement des PPBE. Les cartes de bruit stratégiques sont arrêtées et publiées par le préfet de Département.

La réglementation prévoit la réalisation de 4 types de documents cartographiques :

- Cartes d'exposition (ou cartes de "type a") : Cartes à réaliser dans le cadre des CBS en application de l'article 3-II-1°-a du décret du 24 mars 2006. Il s'agit de deux cartes représentant pour l'année d'établissement des cartes :
 - les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden
 - les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln

Elles représentent les courbes isophones par pas de 5 dB(A).

- Carte des secteurs affectés par le bruit (ou cartes de "type b") : Carte à réaliser dans le cadre des CBS en application de l'article 3-II-1°-b du décret du 24 mars 2006. Il s'agit d'une carte représentant les "secteurs affectés par le bruit" définis dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures terrestres.
- Cartes de dépassement des valeurs limites (ou cartes de "type c") : Cartes à réaliser dans le cadre des CBS en application de l'article 3-II-1°-c du décret du 24 mars 2006. Il s'agit de deux cartes représentant pour l'année d'établissement des cartes les zones où les valeurs limites en Lden et en Ln sont dépassées.
- Cartes d'évolution (ou cartes de "type d") : Cartes à réaliser dans le cadre des CBS en application de l'article 3-II-1°-d du décret du 24 mars 2006. Il s'agit de deux cartes représentant l'évolution du niveau sonore au regard de la situation décrite par les cartes de "type a" pour les indicateurs Lden et Ln.

Lden / Ln : (Level day-evening-night « Niveau Jour-Soir-Nuit »)

Indicateurs définis dans la Directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Les indicateurs européens cartographiés sont les niveaux sonores moyens pondéré A par période :

- le niveau sonore sur 24h (noté Lden) est un niveau sonore moyen pour la journée entière (24h). Il est calculé en moyennant sur l'année les bruits relevés aux différentes périodes de la journée. On applique ensuite une pondération pour les périodes les plus sensibles (+ 5dB(A) en soirée et + 10 dB(A) la nuit) afin de prendre en compte les attentes de calme des personnes en fonction du moment de la journée (besoin de calme plus important en soirée et la nuit) :

Bruit moyen sur 24h = (Bruit Journée) + (Bruit Soirée + 5) + (Bruit Nuit + 10)

- le Ln est l'indicateur de niveau sonore moyen nocturne 22h à 6h.

Les deux principales différences entre indicateurs européens (Lden et Ln) et niveaux de bruit LAeq sont les suivantes :

- l'agrégation pondérée des trois périodes (jour, soir, nuit) pour le Lden alors que les calculs LAeq sont faits séparément par période.
- l'absence de prise en compte de la dernière réflexion du son sur la façade lorsque le niveau calculé caractérise un bâtiment (Le calcul du Lden et du Ln étant fait en champ libre).

Il y a donc une correspondance directe entre Ln et LAeq(22h-6h) :

- en champ libre : $Ln = LAeq(22h-6h)$
- lorsqu'il s'agit de caractériser un bâtiment : $Ln = LAeq(22h-6h) - 3 \text{ dB(A)}$

En revanche, la correspondance entre Lden et LAeq(6h-22h) et LAeq(22h-6h) est plus complexe. Il faudrait étudier les écarts entre les niveaux Ld, Le et Ln (pour respectivement le niveau de jour, de soirée et de nuit) ainsi que LAeq(6h-22h) et LAeq(22h-6h).

En tout état de cause, l'écart entre Lden et LAeq(6h-22h) se cantonne dans une fourchette entre +/- 3dB(A).

8. ANNEXES

8.1 ANNEXE 1 : Aménagements de voiries pouvant améliorer l'environnement sonore

8.1.1 Action 1 : principe de l'action « Aménagement de la voirie »

Objectifs visés : baisse des vitesses, modification du volume et la structure du trafic.

8.1.1.1 Baisse des vitesses réglementaires

L'objectif est de calmer la circulation dès lors qu'une voie longe une zone d'habitats. Si la plupart des aménagements ayant vocation à améliorer la sécurité s'accompagnent d'un abaissement des vitesses qui produit un effet favorable sur le paysage sonore, il faut toutefois veiller à diminuer la vitesse tout en fluidifiant le trafic afin de ne pas risquer d'annihiler le gain par un comportement plus agressif (régime moteur plus élevé).

La diminution des vitesses compte parmi les actions les plus efficaces pour réduire les nuisances sonores.

La diminution des niveaux sonores liée à la réduction des vitesses est variable selon la vitesse initiale.

Réduction vitesse	Revêtement peu bruyant	Revêtement standard	Revêtement bruyant
50 à 30 km/h	2,5	3,4	3,9
70 à 50 km/h	2,3	2,6	2,8
90 à 70 km/h	1,9	2,1	2,2
110 à 90 km/h	1,6	1,7	1,8
130 à 110 km/h	1,4	1,4	1,5

source : *Guide pour l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement*

Mises en garde

La baisse des niveaux sonores avec la baisse de la vitesse n'est pas systématique.

Les allures de circulation (fluide ou pulsée), le taux de Poids Lourds, les aménagements accompagnant la mise en œuvre de ce type de mesure peuvent réduire les gains attendus.

Par exemple sur un axe très chargé en PL, le passage de 110 km/h à 90 km/h n'aura quasiment pas d'effet acoustique, la part du bruit générée par les PL étant importante et ces véhicules n'étant pas concernés par la réduction. De même, la mise en place d'une zone 30 doit s'accompagner d'aménagements des abords de la voie qui va conduire à une conduite effectivement plus respectueuse...

Des précautions sont donc nécessaires :

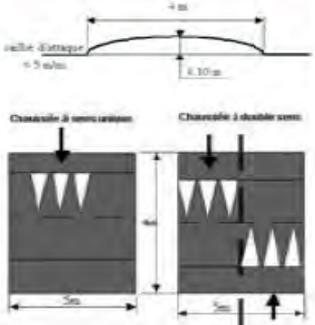
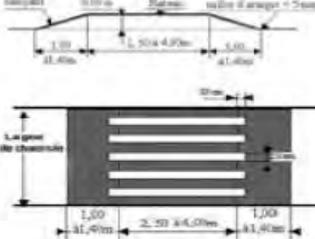
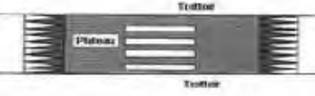
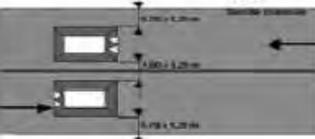
- Veiller à la bonne cohérence entre l'aménagement et son environnement (pour être crédible l'aménagement doit être compris, accepté et faire écho aux activités riveraines)
- Renforcer l'aspect global de l'aménagement (si l'aménagement est perçu comme un simple obstacle à franchir l'automobiliste ne va décélérer que pour franchir l'aménagement et accélérer juste derrière! Le but est davantage de faire passer un message).
- Connaître précisément le fonctionnement des dispositifs (par exemple les rétrécissements de voie, en période creuse (période où les riverains sont les plus gênés), peuvent n'avoir aucun effet sur les vitesses si des mesures complémentaires ne sont pas prises).

Mises en œuvre – techniques

Les principales techniques permettant d'agir sur les vitesses sont :

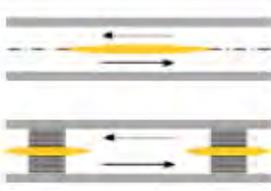
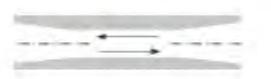
- **Les décrochements verticaux** (ralentisseur de type dos d'âne ou trapézoïdal, bandes rugueuses, ...)

Isolés, ils ont peu d'effets sur les vitesses et peuvent conduire à une augmentation des niveaux sonores (augmentation qui peut atteindre près de 10 dB(A) pour les poids lourds sur les bandes rugueuses). Par contre, dans le cadre d'un aménagement global, ces aménagements peuvent avoir un impact positif sur les vitesses et les niveaux sonores.

Aménagement		Conséquences sur le comportement des usagers
<p>Ralentisseur type dos d'âne</p>		<p>Le comportement de l'utilisateur aux abords d'un tel dispositif dépend de sa compréhension de l'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où l'utilisateur est surpris, un fort freinage précède la traversée, et dans le cas où l'aménagement est mal perçu par l'automobiliste, il s'en suit des cycles d'accélération/décélération entre chaque dispositif et en sortie une forte accélération. - Dans le cas où l'utilisateur est averti, la vitesse est maîtrisée avant la traversée et c'est seulement en sortie de la zone aménagée que l'automobiliste accélère progressivement
<p>Ralentisseur de type trapézoïdal</p>		<p>Le comportement de l'utilisateur aux abords d'un tel dispositif dépend de sa compréhension de l'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où l'utilisateur est surpris, un fort freinage précède la traversée, et dans le cas où l'aménagement est mal perçu par l'automobiliste, il s'en suit des cycles d'accélération/décélération entre chaque dispositif et en sortie une forte accélération. - Dans le cas où l'utilisateur est averti, la vitesse est maîtrisée avant la traversée et c'est seulement en sortie de la zone aménagée que l'automobiliste accélère progressivement
<p>Plateau</p>		<p>De toute évidence, le comportement des véhicules ne sera pas modifié de la même façon suivant que l'on est en présence d'un aménagement global ou ponctuel et suivant que l'utilisateur est averti ou non. Bien entendu, l'écoulement sera le plus fluide dans le cas où le dispositif est bien signalé et tout autant visible que lisible et qu'il s'inscrit dans un aménagement global</p>
<p>Coussin</p>		<p>La principale différence avec les dispositifs cités plus haut réside dans le fait que les coussins pénalisent moins les deux-roues et les poids-lourds. L'efficacité en terme de baisse de vitesse est moindre pour ce type de véhicule ; par contre, en terme de niveaux sonores, leur franchissement se fait dans de meilleures conditions</p>
<p>Bande rugueuse</p>		<p>Ces dispositifs ne constituent pas une contrainte dynamique pour le véhicule. Le bruit généré lors de leur franchissement limite la prise de vitesse. Ils ne sont donc réellement efficaces que si des mesures complémentaires de réduction de vitesse sont prévues en amont</p>
<p>Bande pavée</p>		<p>Ces dispositifs ne constituent pas une contrainte dynamique pour le véhicule. Le bruit généré lors de leur franchissement limite la prise de vitesse. Ils ne sont donc réellement efficaces que si des mesures complémentaires de réduction de vitesse sont prévues en amont</p>

source : Guide pour l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement

- **Les décrochements horizontaux** de la voie (rétrécissement de chaussée, chicanes, traitements de trajectoires tel que cassure d'alignement, ... détails ci-dessous) ont pour effet une réduction des vitesses via une impression d'étroitesse. Ce rétrécissement peut être obtenu par élargissement des trottoirs, mise en place d'îlots centraux... Leur efficacité dépend du nombre, de la variété des dispositifs mis en place le long de la traversée à traiter. Le gain peut varier entre 1 à 4 dB(A).

Aménagement		Conséquences sur le comportement des usagers
Rétrécissement latéral de la chaussée soit par traitement de chaussée (coloration, pavés...) soit par avancée des trottoirs		Ces aménagements conviennent plus particulièrement aux voies à faible trafic. Cependant, lorsque le trafic est très faible (< 500 véh/j), les automobilistes sont enclins à modifier leur trajectoire sans ralentir, l'effet de paroi recherché n'étant obtenu que si un véhicule arrive en sens contraire. A l'inverse, lorsque le trafic est plus élevé, les arrêts peuvent être fréquents.
Mise en place de stationnement		La mise en place de stationnement a un effet ralentisseur très efficace. L'effet de paroi obtenu par réduction de la largeur roulable est accentué par la présence des véhicules stationnés.
Mise en place d'îlots centraux		L'effet de paroi recherché sera d'autant plus efficace que la largeur roulable est minimale. Si la voie est trop large (> 3 m), l'aménagement peut être à l'origine d'une augmentation des vitesses, la voie s'apparentant à une voie à sens unique.
Chicane simple		Ces aménagements conviennent plus particulièrement aux voies à faible trafic. Cependant, lorsque le trafic est très faible (< 500 véh/j), les automobilistes sont enclins à modifier leur trajectoire sans ralentir, l'effet de paroi recherché n'étant obtenu que si un véhicule arrive en sens contraire. A l'inverse, lorsque le trafic est plus élevé, les arrêts peuvent être fréquents.
Chicane double		
Chicane à îlots ou avec terre-plein central		
Rétrécissement Lorsque la zone de transition entre les deux largeurs est faible (< 5 m), le rétrécissement prend l'allure d'une chicane.		

source : Guide pour l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement

- **Les transformations de carrefours** (carrefour simple, carrefour à feux, giratoires)

Il est acquis que les carrefours sont sources de nuisances sonores importantes (accélération / ralentissement) et leur transformation devrait systématiquement s'accompagner d'une étude acoustique. Toutefois les exemples disponibles ont montré que la fluidification du trafic (transformation d'un carrefour à feux par un carrefour giratoire) donne des résultats positifs (gain 1 à 3 dB(A)) suite à une réduction des vitesses.

- **La pose de radars automatiques**

Les études réalisées suite à la pose de radars automatiques consécutive à la loi du 12 juin 2003 ont eu un effet positif sur les vitesses pratiquées, donc sur l'émission sonore de la voie.

La mise en place d'un radar automatique permet le respect des vitesses localement et plus globalement la baisse des vitesses moyennes, que l'on peut quantifier à 1 dB(A) pour le gain acoustique en LAeq.

- **La création d'ondes vertes**

L'onde verte est une technique de régulation de la circulation automobile sur un axe disposant de plusieurs carrefours équipés de feux tricolores. Le véhicule qui roule à la vitesse réglementaire doit pouvoir, une fois la première intersection franchie, parcourir l'itinéraire concerné sans rencontrer de feux rouges. La tendance de l'onde peut être adaptée. En modérant l'onde à une vitesse inférieure à la vitesse réglementaire (onde dite "modérante") une plus grande majorité d'automobilistes adopte la vitesse de l'onde verte. Le gain acoustique est de 1 à 2 dB(A).

- **La création de zones 30** a pour but de délimiter des secteurs de la ville où les véhicules ne peuvent dépasser les 30 km/h.

Une étude réalisée par le CERTU en 2000 montre des résultats mitigés concernant l'efficacité des zones 30 installées en France à ce jour. Parmi les diverses raisons qui pourraient être avancées, nous en pointerons deux :

- très peu de zones 30 sont réalisées suite à une étude globale de la voie intégrant les différentes préoccupations de circulation, déplacement, urbanisme...

- alors que les zones les plus efficaces sont celles qui sont installées sur des périmètres suffisamment étendus, en France 60% d'entre elles n'excèdent pas 500m.

D'autre part, le respect de l'article R110-2 lié à la mise en place d'une zone 30 apporte des contraintes et des coûts supplémentaires (voies cyclables, etc.).

L'efficacité d'une zone 30, si elle s'accompagne d'une baisse effective des vitesses, se traduit par une baisse de l'émission variant entre 0,5 et 2 dB(A).

- **Le partage de la voirie**

Le concept "d'espace partagé" émerge depuis plusieurs années dans différents pays européens. Il consiste à supprimer une grande partie de la signalisation routière afin de donner un sentiment de sécurité et de donner de la sécurité. Sa mise en application nécessite une importante réflexion sur les solutions à apporter pour un meilleur partage de l'espace public urbain entre les différents usagers, la baisse des vitesses, la multiplication des voies en sens unique ou encore la valorisation des modes de transports doux (cyclistes en contresens du trafic).

8.1.1.2 Modification du volume du trafic et de sa structure

Le contexte local nous amènera à nous intéresser plus particulièrement aux actions conduisant à la maîtrise de la masse de trafic routier en circulation et favorisant les modes de transports alternatifs (transports doux, transports en commun)

La diminution du nombre de véhicules légers peut conduire à une baisse de 3 dB(A) si l'on parvient à une diminution de moitié du trafic.

Cette baisse peut facilement être influencée par :

- une modification du plan de circulation telle que la mise en sens unique d'une voie ;
- la promotion des modes doux de transports en développant de l'offre de transports en commun et les cheminements piétons et cyclables ;
- une restriction de circulation, partielle ou totale, des poids lourds peut avoir des répercussions acoustiques intéressantes. Toutefois, pour que cette restriction soit comprise et fasse écho aux activités riveraines, l'existence d'un autre itinéraire doit être aménagée ;
- une réorientation des flux visant à éviter les trafics de transit (en particulier PL) en agglomération, au moyen de périphériques, de rocadés. Toutefois, le report de trafic doit être conséquent pour avoir un effet notable.

8.1.2 Action 2 : principe de l'action « renouvellement des revêtements routiers acoustiques »

Objectif visé : privilégier la pose de revêtements acoustiques dans le cadre des campagnes de réfection d'enrobés lors du renouvellement de chaussée lorsque leur mise en œuvre est possible.

Principe général : les revêtements de chaussée peu bruyants constituent un moyen d'action au niveau de la source donc susceptible d'influencer les niveaux sonores tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Mise en œuvre : les revêtements acoustiques sont le plus souvent réservés aux secteurs à vitesse élevée (boulevard périphérique, VRU) du fait de sa faible efficacité aux vitesses urbaines.

Les revêtements de chaussée peu bruyants sont le plus souvent préconisés en complément d'autres actions. Car, hormis les situations où le revêtement initial est particulièrement bruyant, le changement du revêtement de chaussée ne présente au plan acoustique qu'un intérêt limité.

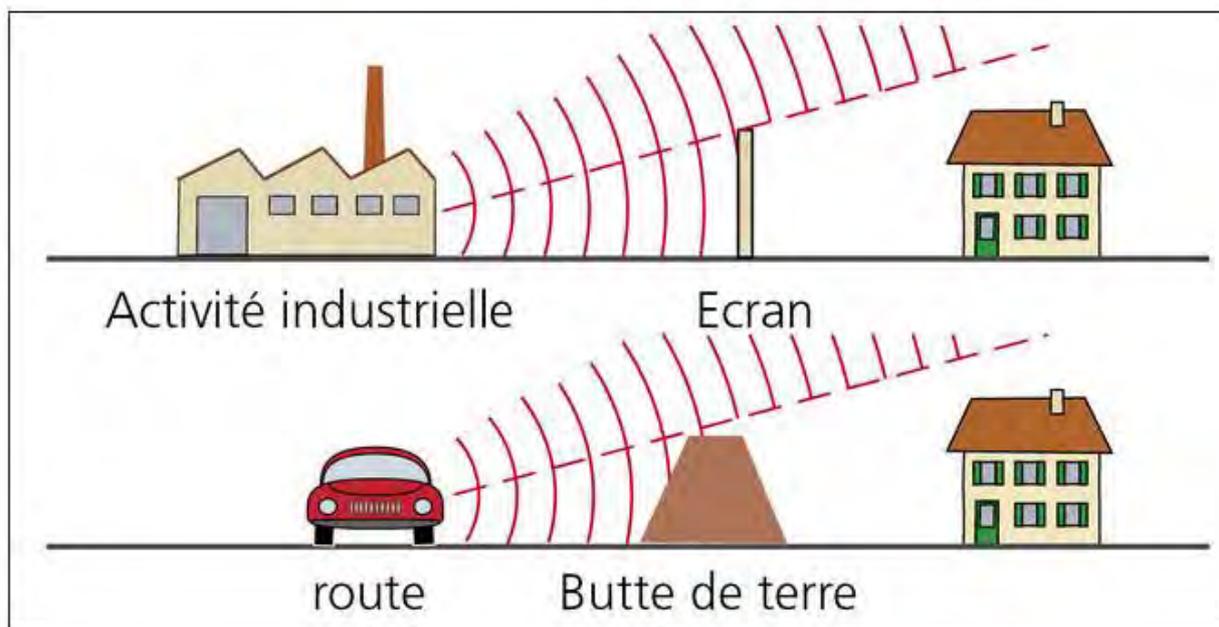
De plus, il n'existe que peu de données sur la pérennité des performances acoustiques. Il est donc, actuellement, difficile de prévoir l'évolution à long terme des gains acoustiques.

Le gain à attendre est de l'ordre de 3 et 5 dB(A) pour un revêtement optimisé et en fonction des conditions d'entretien futur de la chaussée afin d'assurer la pérennité des performances du revêtement peu bruyant.

8.1.3 Action 3 : principe de l'action « protection à la source (écrans acoustiques et merlons) »

Objectif visé : protéger un ensemble de bâtis des nuisances sonores générées par la voie située à proximité.

Principe général : la solution par protection à la source (écran / mur ou merlon / butte de terre), a pour effet de limiter de la propagation du bruit créé par l'implantation d'un écran ou d'une butte de terre entre la voie bruyante et le bâtiment (Cf. illustration ci-après).



Mises en garde :

La solution Ecran ou Merlon est peu efficace pour une zone d'immeubles ou lorsque les terrains sont en surplomb par rapport à la voie.

De même, leur intégration dans un site très urbain reste souvent délicate obligeant le recours à l'isolation de façade.

Cette solution, intéressante pour la protection d'un ensemble d'habitations y compris de leurs espaces extérieurs, est retenue lorsqu'elle est techniquement et économiquement viable.

Gain : variable selon la hauteur et l'implantation de l'écran ou la butte par rapport à la voie. De 10 à 15 dB(A).

De plus,

- Les murs ou écrans acoustiques

La fonction première de l'écran est de s'opposer à la transmission directe du son. Ces protections acoustiques se rencontrent plus fréquemment en zone urbaine car elles nécessitent peu d'espace pour leur implantation. Elles permettent un gain acoustique de l'ordre de 10 à 15 dB(A) selon la configuration du site. Leurs caractéristiques acoustiques peuvent varier en fonction de leurs formes et des matériaux utilisés, selon qu'ils soient : réfléchissants ou absorbants, droits ou inclinés, surmontés de couronnement ou pas...

Avantage/inconvénient de la solution "écran acoustique" :

- nécessite une emprise au sol faible (intéressant dans un contexte urbain) ;
- diverses contraintes à traiter : choix des matériaux, aspect esthétique : les deux faces sont visibles et donc à traiter, etc.
- coût élevé.

- Les merlons ou buttes de terre

Ils sont la solution la plus préconisée pour améliorer l'ambiance sonore lorsque l'on dispose de l'emprise nécessaire à leur implantation. En zone rurale, ils permettent une insertion plus facile par des actions sur le modelé des terrassements (en volumes et en formes) et sur les plantations.

Leur inconvénient essentiel est la consommation importante d'espace. En situation plus urbaine où l'espace est compté, les exemples de merlon sont plus rares.

Les merlons représentent donc des protections économiques si l'on dispose d'excédents de déblai ou de matériaux impropres au réemploi en remblai. Cependant, à hauteur égale, la protection par butte de terre aura une efficacité plus faible que celle d'un écran car celui-ci est situé plus près de la source de bruit (route ou voie ferrée).

Avantages/inconvénients de la solution "merlon" :

- nécessite une emprise au sol importante mais permet de réutiliser des excédents de matériaux ;
- présente des avantages paysagers : modelage, possibilité de plantations, etc.
- coût relativement bon marché.

- Les GBA (glissière à béton armé)

Bien que les GBA ne peuvent pas être considérées comme un écran, cette solution peut s'avérer efficace sur des voies en remblai à faible circulation de poids lourds.

8.1.4 Action 4 : principe de l'action « isolation de façade »

Objectif visé : lorsque les solutions précédemment énumérées ne peuvent pas être mises en œuvre ou n'ont pas permis de réduire les niveaux de bruit en façade des habitations en dessous des seuils réglementaires, il reste, le renforcement de l'isolement acoustique du bâtiment. Il est destiné à améliorer le confort acoustique en garantissant, à l'intérieur des bâtiments, un ressenti moindre des bruits extérieurs issus des transports terrestres.

Principe général : pour l'amélioration de l'isolement acoustique d'une façade, les ouvrants sont généralement les premiers éléments à examiner, car leurs performances acoustiques sont généralement faibles comparées à celles des murs.

Mises en garde : il conviendra toutefois de s'assurer de la qualité des autres voies de transmission (les murs, la toiture, les coffres de volets roulants,...). Une étude acoustique affinée du secteur est indispensable pour engager des travaux d'isolation acoustique. Elle permet de lister le nombre de logements à traiter et leur exposition aux niveaux sonores permettant in fine de déterminer les isolements acoustiques nécessaires pour atteindre les objectifs réglementaires.

C'est sur la base de ces résultats de cette étude que seront engagés les travaux d'isolation.

Gain : fonction de l'objectif à atteindre

Déroulement des opérations d'isolement de façade

Elles se composent :

- 1 - d'une phase diagnostic

- 2 - d'une phase recherche de solutions techniques
- 3 - d'une phase travaux
- 4 - d'une phase réception - contrôle de l'opération

Le diagnostic consiste à identifier les pièces des logements ou locaux à traiter et à faire un diagnostic acoustique de l'existant (identifier les ouvrants, vérifier l'isolation acoustique existante et lister tous les points du logement sur lesquels les travaux de renforcement de l'isolation ont une influence). L'isolation acoustique d'un local vis-à-vis de l'extérieur dépend de plusieurs paramètres : la nature de la paroi (lourde ou légère), de la paroi vitrée (simple ou double vitrage équipé d'une vitre épaisse), des entrées d'air (simple ou acoustique), du type de coffre de volet roulant.

En général, le changement des ouvertures avec pose d'un double vitrage et la mise en place d'entrées d'air acoustiques permettent d'atteindre l'objectif fixé.

Les informations relevées au cours du diagnostic sont essentielles, elles servent au calcul de l'isolement acoustique à atteindre et orientent les choix techniques (caractéristiques du vitrage, etc.).

Lors de la réalisation des travaux le maître d'œuvre assure la surveillance des travaux des différentes entreprises en veillant notamment à leur bonne exécution et à la conformité au cahier des charges.

A la réception des travaux un procès-verbal est rédigé attestant de l'isolement obtenu après travaux.

Notons que les travaux d'isolation acoustique ne peuvent être réalisés sans prise en compte des travaux et des aspects connexes tel que :

- la ventilation du logement,
- l'éclairage suffisant des pièces,
- la sécurité des lieux après travaux (gaz, ...),
- etc

8.2 ANNEXE 2 : Etat de l'art des études traitant de l'impact des aménagements routiers sur la pollution atmosphérique – Note de l'Ademe

Un certain nombre d'aménagements mis en place aux abords des routes peuvent contribuer à limiter la pollution liée au trafic routier notamment en particules et oxydes d'azote (NOx):

- des obstacles physiques (haie végétale, mur antibruit) installés pour réduire les impacts sonores mais qui, de fait, impactent la dispersion des polluants,
- des solutions spécifiques (revêtement catalytique, abat-poussière, asphalte poreux, etc.).

Pour mieux connaître leurs impacts respectifs sur la pollution atmosphérique, l'ADEME a coordonné une étude bibliographique des travaux scientifiques sur le sujet. De façon générale, l'étude montre qu'aucune de ces solutions ne peut être préconisée dans l'objectif premier de réduire efficacement la pollution atmosphérique. En revanche, les obstacles physiques (haie végétale, mur antibruit) peuvent présenter un co-bénéfice intéressant sur la qualité de l'air, sous réserves de vérifications préalables tenant compte des lieux fréquentés ou habités par les populations.

Cette étude traite des aménagements routiers suivants :

- Les haies végétales
- Les écrans anti-bruit
- Les revêtements catalytiques, sur une chaussée ou sur une paroi le long d'une voie
- Les « abat-poussières »
- Les autres solutions : asphaltes poreux, nettoyage de la chaussée et grille électrostatique

Les haies végétales

L'implantation d'une ou plusieurs rangées d'arbres le long d'une voie peut avoir un triple impact contre la pollution atmosphérique:

- les stomates des feuilles ou des aiguilles peuvent capter certains polluants, notamment le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules, les espèces à feuille étant supposées plus efficaces, capables de filtrer 10 % des NO₂ sans que des mesures in situ ne confirment ces données.
- les particules peuvent être adsorbées, autrement dit se déposer sur le végétal. Peu de mesures in situ ont été réalisées mais 5 à 20 % des PM₁₀ pourraient être concernées.
- enfin sous l'effet du vent, la dispersion des polluants est influencée : un impact léger et difficilement observable.

La majorité des travaux réalisés montrent finalement que l'effet des haies végétales sur la qualité de l'air est incertain et probablement faible. Il n'est donc pas possible d'établir de recommandation.

Les écrans anti-bruit

Ces ouvrages en bois, plastique, acier, aluminium ou remblais ont, au minimum, une hauteur de 3,5 à 6 mètres et sont placés en bordure de voirie. En termes de pollution atmosphérique, un grand nombre d'études a mis en évidence leur rôle quant à la déviation des masses d'air provenant de la route et leur dispersion en hauteur ou de chaque côté du mur via des turbulences locales. L'effet du mur sur la dispersion des polluants émis par le trafic dépend des conditions météorologiques (dont la stabilité de l'atmosphère), de la hauteur du mur et de sa position par rapport aux vents dominants. En fonction de ces paramètres, l'effet sur la qualité de l'air peut être positif (diminution observée de 10 à 50% des concentrations de particules et NO_x) ou négatif (augmentation des concentrations de polluants). Cet impact doit être évalué au cas par cas en tenant compte des lieux habités ou fréquentés par les populations.

Les revêtements catalytiques

D'abord utilisés pour leurs propriétés autonettoyantes, les revêtements photocatalytiques (en général à base de dioxyde de titane, qui joue le rôle de catalyseur) s'avèrent aussi capables, sous l'action de la lumière, de dégrader les oxydes d'azote. Des enduits ont ainsi été appliqués ici ou là sur les chaussées ou sur les murs.

- concernant les murs, aucune efficacité n'a été démontrée (ou une efficacité quasi-nulle) en situation réelle alors que tous les tests en laboratoire se révélaient efficaces, selon les méthodes de mesure de 0,5 à 90 %.
- concernant les chaussées, les résultats des expérimentations sur sites réels sont partagés et semblent dépendre des conditions météorologiques et du niveau de pollution avec un intérêt éventuel lors de pics de pollution (40 % de réduction des concentrations). Les tests en laboratoire indiquent une réduction des NO_x entre 20 et 100 % selon les méthodes de mesure. Un nettoyage intensif, avec brossage de la chaussée, semble être nécessaire pour éviter l'encrassement.

Les « abat-poussières »

Les abat-poussières pulvérisés sur le revêtement maintiennent une certaine humidité de la chaussée et agglomèrent les poussières, limitant ainsi leur remise en suspension. Les substances utilisées sont le chlorure de magnésium, le chlorure de calcium, l'acétate de magnésium calcium, le lignosulfate de calcium et le sucre. Ces produits ont un effet observé dans différentes études, notamment dans les pays nordiques. Le niveau d'efficacité est variable (dépend notamment des conditions météorologiques et du trafic), et ne peut être transposé directement à la France.

Par ailleurs, l'impact de ces produits sur l'environnement (notamment la dégradation de la qualité des eaux de ruissèlement) ou sur les conditions d'adhérence au sol est peu renseigné à ce jour.

L'asphalte poreux

Utilisés pour limiter l'aquaplaning grâce à leurs capacités drainantes, ces enrobés sont composés de granulats de taille supérieure aux asphaltes traditionnels. Cela crée des vides dans lesquels les eaux de pluie mais aussi les particules déposées sur la chaussée peuvent être entraînés. Ces asphaltes sont principalement utilisés pour leur propriété acoustique. Peu d'études ont été réalisées quant à leur effet sur la pollution atmosphérique. Cependant, parmi celles effectuées, leur efficacité est très faible et sujette à caution. De plus, si leur coût est identique à celui d'un asphalte conventionnel, leur durée de vie est environ deux fois moindre et ils doivent subir un balayage industriel deux fois par an pour éviter l'obstruction des pores.

Le nettoyage des voiries

Nettoyer les voiries par un balayage à sec ou avec de l'eau sous pression pour les débarrasser des poussières provenant de l'usure des pneus, des freins ou de la chaussée permettrait de diminuer la concentration de PM10. Toutefois, pour être efficace, les études récentes réalisées notamment en Espagne montrent qu'il faudrait renouveler ce nettoyage chaque jour. Cette solution n'est donc pas applicable. De plus, un nettoyage à l'eau peut entraîner une augmentation du bruit lié à la circulation du fait de l'humidité des chaussées. Se pose également la question du devenir de l'eau, qui chargée en particules, peut impacter d'autres réservoirs que l'air et participer à un transfert de pollution.

Résumé non technique

PPBE Aix-les-Bains

En application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des routes communales de plus de 8200 véhicules / jour, constitue la réponse de la commune d'Aix-les-Bains à son obligation réglementaire.

La réglementation et son application dans la commune d'Aix-les-Bains

La mise en œuvre de la directive européenne 2002/49/CE s'établit en trois échéances selon les densités de trafic et la taille des agglomérations.

La 1^{ère} échéance concerne les infrastructures de transports terrestres dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules alors que les 2^{ème} et 3^{ème} échéances portent sur les infrastructures de transports terrestres dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules.

Sur la base des résultats des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS), le présent PPBE concerne les routes communales cartographiées dans le cadre des CBS 2^{ème} et 3^{ème} échéances.

Il a été effectué par la commune d'Aix-les-Bains en qualité "d'autorité compétente" disposant de la compétence relative à la protection de l'environnement.

Qu'est-ce qu'un PPBE ?

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est un plan d'actions de maîtrise du bruit qui vise à :

- Prévenir les populations exposées des effets du bruit,
- Réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit,
- Protéger les zones calmes.

Son contenu et son élaboration sont réglementés.

Il est révisable tous les 5 ans.

Méthodologie

Le projet de PPBE présente, à partir d'une analyse des sources de bruit concernées et de leur impact sur le territoire étudié, les enjeux et les objectifs visés.

La réalisation du PPBE a pris appui sur :

- Les éléments de diagnostics issus des cartographies de bruit ;
- Une analyse affinée des bâtis (destination, nombre de logements, ...) et de leur date de construction;
- L'analyse des actions engagées au cours des 15 dernières années et prévues dans les 5 années à venir.

Le diagnostic établi a permis de hiérarchiser les zones bruyantes sensibles. Des éléments d'information ont également été recueillis auprès des différents services de la commune d'Aix-les-Bains concernant les actions réalisées depuis 15 ans et programmées pour les 5 ans à venir.

Les zones prioritaires ont fait l'objet de propositions d'actions, répondant aux objectifs définis par la commune et un projet de PPBE a été proposé.

La consultation du public sur le projet de PPBE se déroule durant 2 mois. Les remarques du public seront analysées par le maître d'ouvrage, et le PPBE final arrêté par le Conseil Municipal. Une mise en ligne du document est prévue à l'issue de sa validation.

Synthèse des Cartes de Bruit Stratégiques de la commune d'Aix-les-Bains

Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Les infrastructures cartographiées au titre des CBS représentent 5,68 kms d'infrastructures routières gérées par la ville d'Aix-les-Bains dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules. Les voies cartographiées sont l'avenue Marlioz ; l'avenue Saint-Simond ; l'avenue d'Annecy, le square A. Boucher, l'avenue du Grand Port, la rue du Casino, la rue de Chambéry, le square J. Moulin, rue de Genève et le boulevard Lepic.

L'analyse des CBS fait apparaître qu'environ 5 % de la population communale est exposée à des bruits supérieurs au seuil réglementaire de 68 dB(A) en Lden. En période nocturne Ln, les nuisances sonores générées par les voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an restent inférieures au seuil réglementaire de 62dB(A).

L'essentiel des Points Noirs de Bruit (PNB) sont réunis le long de l'avenue St-Simond, la rue de Genève et la rue de Chambéry.

De plus, aucun bâtiment sensible (bâti d'enseignement, soin et santé, ...) n'est exposé aux nuisances sonores générées par les voies communales.

Zones à enjeux

Les données produites dans le cadre des CBS ont fait l'objet d'analyses fines : l'ensemble des bâtiments potentiellement exposés à des niveaux de bruit dépassant les seuils réglementaires ont été regroupés en zones à enjeux.

Ces zones à enjeux ont été hiérarchisées et les critères de classification retenus sont :

- L'antériorité,
- La densité de logements potentiellement exposés,
- Le niveau de dépassement du seuil réglementaire.

Zones calmes

La notion de "zone calme" a été introduite par la directive européenne et les objectifs du PPBE sont de les définir et de les préserver. Le code de l'environnement définit, à l'article L.572-6 du code de l'environnement, une zone calme comme étant "des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu de ses activités".

Il convient de noter que les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires, ils sont donc laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

Dans le cadre de ce PPBE, il est cependant difficile de dresser une liste exhaustive des zones calmes dans la mesure où les voies communales de plus de 8200 véh/jour, objet du présent PPBE, ne prennent pas en compte les autres réseaux de voiries générant également des niveaux de bruit dans l'environnement.

La délimitation des zones calmes fait partie des objectifs du plan d'action pour les cinq prochaines années.

Le plan d'actions

La commune d'Aix-les-Bains a engagé au cours des 15 dernières années un certain nombre d'actions améliorant l'environnement sonore dans la commune.

A titre d'exemples, la commune a investi dans l'aménagement des carrefours (création de giratoires) et l'abaissement des vitesses réglementaires sur plusieurs axes.

Par ailleurs, la commune a développé au cours des 15 dernières années des aménagements et des services destinés aux modes doux qui vont dans le sens de la réduction des niveaux sonores dans la commune.

Le plan d'action pour les cinq prochaines années a été rédigé dans une volonté de protéger et d'améliorer la situation du plus grand nombre d'habitants le long des axes identifiés. Les orientations retenues par la commune d'Aix-les-Bains, visent à protéger les populations, prévenir l'apparition des nouvelles nuisances sonores et assurer un suivi.

Cinq axes de travail ont été retenus afin d'atteindre ces objectifs.



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019**

Délibération N° 107 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

107. ENVIRONNEMENT

Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Ville d'Aix-les-Bains concerne le bruit des routes communales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an.

Le diagnostic territorial a permis d'estimer à 1301 le nombre de personnes exposées à leur domicile à un niveau sonore dépassant la valeur limite en journée. Ces estimations indiquent également qu'aucune personne n'est exposée à des niveaux sonores supérieures à la valeur limite pour la période nocturne. De plus, aucun établissement sensible (de santé ou éducatif) ne dépasse les valeurs limites ni de jour ni de nuit.

3 secteurs à forts enjeux ont été identifiés :

- la partie sud de l'avenue de Saint Simond,
- la partie sud de la rue de Genève et,
- la partie nord de la rue du Casino.

Le PPBE de la Ville d'Aix-les-Bains comporte 5 axes de travail :

1. Améliorer notre connaissance du bruit ;
2. Réduire et prévenir le bruit ;
3. Former, informer, sensibiliser et éduquer ;
4. Définir, délimiter et préserver les zones calmes ;
5. Assurer le suivi et la gestion des plaintes.

Les coûts induits par ce PPBE se situeront entre 20 et 50 k€ selon l'ampleur de l'axe de travail n°2.

Le PPBE a fait l'objet d'une mise en consultation du public entre le 13 mai et le 15 juillet 2019. 50 observations ont été émises par le public. Les thèmes abordés sont principalement le bruit des 2 roues et des véhicules dû à leur vitesse excessive. Une réponse sera apportée à chaque dépositaire.

Vu le code de l'environnement et ses articles L 572-6 à L 572-11 et R 572-8 à R 572-11,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (traduction française de la directive 2002/49/CE du Parlement européen),

Vu la délibération municipale n° 148/2018 du 30 octobre 2018 relative à la réalisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour ses voies communales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an,

Considérant l'intérêt général que constitue le PPBE,

Après étude par la commission municipale 3 réunie le 09 septembre 2019 et **après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 31 voix POUR et 2 CONTRE (Dominique FIE et Brigitte ANDREYS)**, approuve le Plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Ville d'Aix-les-Bains.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI

Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 07.10.2019 »



Transmis le : 07.10.2019

Affiché le : 27.09.2019

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 107 - Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement

Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019
de réception :

Numéro de l'acte : 24092019_107

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_107-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes
Environnement

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM107 Adoption du PPBE BIS.pdf (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_107-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM107 ANNEXE PPBE_AixlesBains.pdf (21_RP-073-217300086-20190924-24092019_107-DE-1-1_2.pdf)
ETUDE

Annexe : DCM107 ANNEXE PPBE_Resume.pdf (21_RP-073-217300086-20190924-24092019_107-DE-1-1_3.pdf)
RESUME



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° 108 / 2019

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURE TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 16 septembre 2019, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27 puis 28
Votants	: 32 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote de la question 7), Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Aurore MARGAILLAN (à partir de 20 h 10 avant le vote de la question 10), Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Jean-Marie MANZATO, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI, Dominique FIE et Brigitte ANDREYS

ETAIENT EXCUSES

Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Dominique DORD (ayant donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Joaquim TORRES (ayant donné pouvoir pour la séance à Evelyne FORNER), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir à Isabelle MOREAUX-JOUANNET jusqu'à 20 h 10), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX)

ÉTAIT ABSENTE

Véronique DRAPEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL PALU

108. VŒU

Etat d'urgence climatique

Marina FERRARI rapporteur fait l'exposé suivant :

Plusieurs associations, Extinction Rébellion Chambéry, Amis de la Terre en Savoie, Greenpeace Chambéry, Alternatiba Savoie et Youth For Climate Chambéry ont adressé aux agglomérations de Savoie et aux communes un appel pour déclarer l'état d'urgence climatique.

Voici leur appel :

“Depuis plusieurs mois, l'urgence climatique mobilise un nombre grandissant de citoyens en France, en Europe et dans le monde. La dégradation de l'environnement prend des proportions alarmantes, ainsi que le soulignent nombre d'études, dont la plus récente, le rapport de l'IPBES (équivalent du GIEC pour la biodiversité, sous l'égide de l'ONU), publié début mai, qui évalue à un million le nombre d'espèces menacées d'extinction au cours des prochaines décennies.

Oui, une catastrophe est bel et bien en cours et c'est un drame qu'il est fou de ne pas considérer comme LA priorité absolue.

« L'affaire du siècle », un recours en justice porté par 4 ONG, a été soutenu par plus de 2 millions de Français; les marches et grèves pour le climat, les actions coordonnées de nombre d'associations et organisations mues par une même conscience de l'urgence, sont autant de témoignages de l'inquiétude grandissante des citoyens du monde.

Il n'est pas question ici de promouvoir une quelconque idéologie, mais d'être lucide et pragmatique sur la situation actuelle. Nous devons stopper l'érosion de la biodiversité, en mettant notamment un terme aux pollutions et aux aménagements qui compromettent l'avenir du vivant.

Si nous perdons ce combat, plus aucun autre ne pourra être mené.” (...)

“N'attendons pas uniquement des décisions gouvernementales et européennes pour agir, nous n'avons pas le temps. Des moyens de résilience peuvent déjà se construire à l'échelle locale pour incarner le changement.”

Mesdames et Messieurs, vous avez, comme nous tous, mais encore plus car vous nous représentez, la responsabilité et le devoir d'agir.

Il faudra prendre des décisions courageuses sur le plan des transports pour favoriser les modes doux et réduire fortement la circulation automobile, sur l'accompagnement et l'incitation à l'isolation du bâti existant, sur la sanctuarisation des terres agricoles et l'installation de producteurs bio et locaux, sur la commande publique de produits bio et locaux, sur le recyclage à très grande échelle, ou encore sur la planification de la sortie des énergies fossiles pour les particuliers et pour nos entreprises. Sans oublier l'aide à la transition des stations de montagne, qui vont vivre de plein fouet des hivers trop doux.”

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- déclare l'état d'urgence climatique à Aix-les-Bains et décide de mettre en oeuvre des décisions reconnues pour leur impact positif sur le climat et la biodiversité.
- émet le vœu pour que GRAND LAC déclare également l'état d'urgence climatique.

POUR EXTRAIT CONFORME



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 08.10.2019 »
Transmis le : 08.10.2019
Affiché le : 29.09.2019



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 108 - VOEU - Etat d'urgence climatique

.....
Date de décision: 24/09/2019

Date de réception de l'accusé 08/10/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 24092019_108

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20190924-24092019_108-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .4

Autres domaines de competences

Voeux et motions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM108 VOEU.doc (99_DE-073-217300086-20190924-24092019_108-DE-1-1_1.pdf)